* Année 1954. — N° 13 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 26 Février 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SEANCE

Séance du jeudi 25 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 506).

2. — Excuses et congés (p. 506).

3. — Jonction d'une interpellation (p. 506).

4. — Demande d'interpellation (p. 506).

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 506).

6. — Répartition d'indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 506).

7. — Mise en vente de l'Hôtel de Paris. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 507).

Demande de fixation immédiate. — Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Anthonioz, Pineau.

Décision de discuter l'interpellation après l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires.

8. — Crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le mois de mars 1954. — Discussion d'un projet de loi (p. 507).

MM. Pineau, rapporteur; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Gavini, secrétaire d'Etat à la marine.

Question préalable posée par M. Defferre: MM. Defferre, le secrétaire d'Etat à la marine, Dronne, le président. — Scrutin. — Pointage.

9. — Crédits provisoires au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles pour le mois de mars 1954. — Adoption d'un projet de loi (p. 510).

Article unique. — Adoption.

10. — Mise en vente de l'Hôtel de Paris. — Discussion d'une interpellation (p. 510).

MM. Anthonioz, interpellateur; Louis Martel, Loustaunau-Lacau, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Ordre du jour de MM. Louis Martel, Anthonioz et plusieurs de leurs collègues. — Adoption au scrutin.

11. — Crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le mois de mars 1954. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 514).

Résultat du scrutin vérifié sur la question préalable posée par M. Defferre. — Rejet.

Art. 1er.

Amendements de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis: MM. Triboulet, rapporteur pour avis; Pineau, rapporteur; André Monteil, Gavini, secrétaire d'Etat à la marine. — Suppression de la deuxième partie de l'article. — Adoption des amendements modifiés.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4. — Réservé.

Etat annexé.

Section commune.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Chap. 54-91. — Disjoint par la commission.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tendant à rétablir le chapitre: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Section Air.

Chap. 34-71. — Disjoint par la commission.

Demande tendant à reprendre le chapitre avec le chiffre du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à la marine, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Chap. 51-71, 53-51, 53-52. — Adoption.

Section Guerre.

Chap. 51-71. — Adoption.

Chap. 53-71.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tendant à rétablir le chiffre du Gouvernement: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Ducos, le secrétaire d'Etat à la marine, Kir. — Adoption au scrutin.

Chap. 53-91 à 54-61. — Adoption.

Section Marine.

Chap. 34-62. — Disjoint par la commission.

Demande de rétablissement du chapitre avec une nouvelle dotation: MM. le secrétaire d'Etat à la marine, le rapporteur, le rapporteur pour avis, André Monteil. — Adoption.

Chap. 53-71. — Disjoint par la commission.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tendant à reprendre le chapitre et à rétablir partiellement le chiffre du Gouvernement: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à la marine. — Adoption.

Chap. 53-72. — Disjoint par la commission.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, tendant à rétablir le chapitre avec le chiffre du Gouvernement. — Adoption.

Chap. 54-51. — Adoption.

Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.

Chap. 52-61. — Adoption.

Section France d'outre-mer.

Chap. 54-71. — Disjoint par la commission.

Demande de rétablissement du chapitre avec le crédit prévu par le Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à la marine, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Amendement de M. Bartolini tendant à insérer un article additionnel: MM. Bartolini, le rapporteur, Pierre Montel, le secrétaire d'Etat à la marine, André Monteil. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Capdeville, Malleret-Joinville, Pierre Montel, Meck, le secrétaire d'Etat à la marine, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Education nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 525).

MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Simonnet, rapporteur; Doutrellot, Billères, président de la commission de l'éducation nationale; Schmittlein, Viatte, Jean-Paul Palewski, Raingeard, Guérard, Pierrard.

Décision, au scrutin, de renvoyer le débat à une date ultérieure.

13. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 528).

14. — Renvoi à une commission (p. 528).

15. — Renvois pour avis (p. 528).

16. — Communications de commissions (p. 529).

17. — Dépôt de projets de loi (p. 529).

18. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 529).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 529).

20. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 530).

21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 530).

22. — Dépôt de rapports (p. 530).

23. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 531).

24. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 531).

25. — Ordre du jour (p. 531).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 février 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Denis, René Mayer s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets ces avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Giovoni une demande d'interpellation sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour négocier la paix en Indochine et pour obtenir sans délai un cessez-le-feu.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Giovoni demande que son interpellation soit jointe à celle de M. Daniel Mayer dont la discussion a été fixée au vendredi 5 mars 1954.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Aujoulat une demande d'interpellation sur les problèmes institutionnels qui intéressent l'évolution de l'Union française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Manceau une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 277, tendant à établir un mode de financement pour les écoles, qui a été renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

REPARTITION D'INDEMNITES ACCORDEES PAR LES ETATS TCHECOSLOVAQUE, POLONAIS ET HONGROIS

Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n°s 6860, 7702).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Article unique.* — Sont prorogés de dix-huit mois les délais prévus:

« Par l'article 7 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord;

« Par l'article 6 de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

« Par l'article 6 de la loi n° 51-674 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix. »

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MISE EN VENTE DE L'HOTEL DE PARIS

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Anthonioz une demande d'interpellation sur la mise en vente, par l'administration des domaines, de l'hôtel de Paris.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il y aurait urgence à ce que la discussion s'instaurât immédiatement, car le délai de mise en vente de l'Hôtel de Paris expire le 27 février.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je viens de dire que le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

M. Louis Vallon. Ce n'est pas fréquent!

(1) La demande porte les signatures de MM. Anthonioz, Pelte, Guérard, Jacquet, Maurice Faure, Pierre Montel, Bourdellès, Ramonet, Baylet, Boscary-Monsservin, Bergasse, Puy, Kuehn, Coulon, Magendie, Dronne, Halléguen, Colin, Sourbet, Detœuf, Capdeville, Sibué, Saint-Cyr, Becquet, Prélot, Serafini, Douala, Raingeard, Meck, Mme de Lipkowski, MM. Temple, Montalat, Pradeau, Mme Laissac, MM. Quénard, Evrard, Auban, Vallon, Pinvidic, Minjoz, Coutant, Charpentier, Haumesser, Liquard, Dorey, Liautey, Conte, Commentry, Dufour, Musmeaux, Sauer, Bartolini, Goudoux, de Sesmaisons, Isorni, Mlle Marzin, MM. Billat, Golvan, Gravoille, Marcel David, Bricout, Souquès, Halbout, Regaudie, Defferre, Priou, Martel, Gourdon.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je précise toutefois que la vente de l'Hôtel de Paris, dont il va être question, est décidée pour après demain, que la publicité a été faite en France et à l'étranger depuis de longs mois et qu'il serait extrêmement regrettable que la parole de l'Etat français fût mise en cause à propos de la vente d'un immeuble de si grande valeur.

M. le président. La parole est à M. Christian Pineau.

M. Christian Pineau. La commission des finances n'a rien à voir dans cette affaire; toutefois, en qualité de rapporteur du budget de la défense nationale, je demande à l'Assemblée de vouloir bien examiner d'abord le projet de crédits provisoires au titre des dépenses militaires qui doit être transmis au Conseil de la République.

Pendant cette discussion, la commission des moyens de communication pourrait se réunir pour examiner la proposition de M. Anthonioz et donner son avis.

M. René Regaudie. C'est fait.

M. Christian Pineau. Je propose que la discussion de l'interpellation vienne immédiatement après l'examen du projet de crédits provisoires.

M. Marcel Anthonioz. La discussion de mon interpellation ne nécessitera que cinq ou six minutes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois pouvoir affirmer qu'elle durera beaucoup plus longtemps.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Pineau tendant à discuter l'interpellation de M. Anthonioz immédiatement après l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES POUR 1954

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 7848) portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954 (n° 7877).

La parole est à M. Pineau, rapporteur de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le douzième provisoire qui vous est présenté pour le mois de mars aurait dû, normalement, assurer la soudure entre les deux premiers douzièmes déjà votés pour les mois de janvier et de février et la loi portant ouverture des crédits militaires définitifs pour l'exercice 1954, dont la discussion doit s'ouvrir dans une dizaine de jours.

Ce douzième n'aurait donc dû donner lieu, devant l'Assemblée, à aucune discussion. Malheureusement le projet déposé par le Gouvernement, s'il est calculé, en règle générale, comme le furent les deux douzièmes précédents, sur l'ensemble des crédits prévus pour 1954, diminués de ceux qui correspondent à des mesures nouvelles génératrices d'accroissement de dépenses, prévoit un certain nombre de dispositions nouvelles qui engagent l'avenir.

Je regrette que nous ayons à discuter, dans un très bref laps de temps, des problèmes extrêmement importants concernant la défense nationale.

Je tiens, sur ce point, à féliciter tout particulièrement M. le secrétaire d'Etat à la marine qui, seul des quatre ministres à compétence militaire, est actuellement présent à Paris pour la défense de son projet de douzième provisoire. Il montre beaucoup de courage et je suis sûr que l'Assemblée sera unanime à le remercier. (*Applaudissements.*)

Dans les articles qui nous sont proposés nous trouvons, notamment, une augmentation d'effectifs pour l'armée de l'air et une augmentation des personnels civils pour l'armée de terre.

Cette demande pose une question de principe importante, qui sera débattue au cours de la discussion générale du budget de la défense nationale, celle de savoir si l'effort principal doit porter sur les effectifs ou sur la fabrication des matériels. Il y a là un très grave problème de fond dont dépend l'orientation de notre politique militaire. Il nous paraît difficile de préjuger aujourd'hui la décision qui devra être prise dans quelques semaines.

D'autre part, des autorisations de programme nous sont proposées pour un certain nombre de fabrications de matériels qui ont donné lieu à des discussions assez vives au sein de la commission de la défense nationale, de la sous-commission de contrôle des crédits militaires et de la commission des finances. Il nous sera impossible de voter les crédits demandés,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sans que les ministres intéressés se soient expliqués longuement sur la qualité de ces matériels et l'emploi qu'ils veulent en faire, ce qui les amènera d'ailleurs à définir un certain nombre des missions essentielles de l'armée.

D'autres demandes d'autorisations de programme très importantes portent sur un grand nombre de chapitres; là aussi nous engageons l'avenir et un débat s'impose qu'il n'est pas question d'aborder au fond aujourd'hui.

Dans ces conditions, la commission des finances a repoussé, à part quelques exceptions limitativement déterminées qui lui ont paru revêtir un caractère spécial d'urgence, les propositions nouvelles qui lui étaient présentées.

Elle a également repoussé les articles 7, 8 et 9 du projet qui prévoyaient les conditions de licenciement des ouvriers travaillant dans les établissements de la défense nationale.

Je rappelle qu'au cours de la discussion des deux premiers douzièmes provisoires, l'Assemblée a voté un texte garantissant contre tout licenciement, jusqu'au vote définitif du budget des dépenses militaires, les ouvriers travaillant pour la défense nationale. L'Assemblée sait parfaitement qu'un certain nombre de licenciements seront inévitables, mais elle a voulu qu'une loi spéciale prévoie les garanties de licenciement et les indemnités qui devront être versées au personnel licencié.

Je sais que certaines commissions de l'Assemblée, notamment la commission de la défense nationale et la commission des pensions, se préoccupent du problème; elles déposeront des conclusions lors de la discussion générale du budget de la défense nationale.

Il nous semble donc impossible d'engager une discussion sur un problème, aussi important sur le plan social, dans le cadre de la discussion d'un simple douzième provisoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons la disjonction des articles 7, 8 et 9 du projet qui nous est soumis.

J'ajoute qu'il nous semble d'autant plus important de ne pas engager l'avenir au cours de la discussion actuelle que la commission des finances — et je reviendrai sur ce point dans le rapport général que je compte déposer lorsque nous examinerons les crédits militaires dans leur ensemble — a été saisie récemment d'un nouveau projet de transfert, le troisième depuis le vote de la dernière loi de finances militaires. Ledit projet comprend des transferts normaux, mais aussi des transferts qui constituent purement et simplement un collectif d'ordonnancement. Celui-ci, au lieu d'être présenté sous la forme législative habituelle, nous a été adressé sous forme de décret soumis à l'approbation de la commission des finances et de la commission de la défense nationale.

Or, nous avons retrouvé dans ce décret de transfert des mesures exactement inverses de celles que nous avions approuvées au mois de septembre dernier lorsque l'on nous avait proposé un certain nombre d'économies gageant des dépenses nouvelles. Nous avons eu ainsi la preuve que, lorsqu'il s'agit de gager des dépenses nouvelles, on nous propose assez facilement des réductions sur certains chapitres militaires, sachant fort bien qu'on sera obligé de revenir, par un collectif, sur ces réductions.

Je n'entre pas dans le détail — nous y reviendrons — mais il est certain que se trouve posé le problème du contrôle parlementaire, et je demande qu'il puisse être évoqué au fond lorsque nous discuterons l'ensemble des crédits militaires.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer aux diminutions ou aux suppressions opérées par la commission des finances, étant entendu qu'elles ne revêtent pas un aspect de principe, mais qu'elles sont exclusivement destinées à réserver l'avenir et à permettre au Parlement de prendre en toute connaissance de cause ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Les remarques de la commission de la défense nationale seront extrêmement brèves. Je me réserve de déposer, en son nom, lors de la discussion des articles, certains amendements, et de présenter plusieurs observations d'ordre technique.

Nous ne pouvons que protester contre la méthode de discussion de ce douzième, présenté par le Gouvernement avec des augmentations sur le douzième mathématique.

La sous-commission de la commission des finances, qui comprend plusieurs membres de la commission de la défense nationale, a opéré un certain nombre d'abattements, qui ont été adoptés par la commission des finances.

Le Gouvernement, privé, comme l'observait tout à l'heure M. Pineau, de quelques-uns de ses membres, qui sont actuellement en voyage d'inspection, a paru marquer un certain flottement, et on nous a annoncé qu'une lettre rectificative allait être déposée, tenant compte des désirs de la commission des finances.

Cette lettre rectificative, nous l'avons étudiée, mais en fait, elle n'a pas été soumise à nos délibérations, si bien que nous allons tout à l'heure proposer pour plusieurs chapitres le rétablissement total ou partiel des crédits demandés par le Gouvernement.

J'espère que le Gouvernement nous fera savoir, par la voix du ministre dévoué qui remplace ses collègues sur nos bancs, s'il défend les crédits qu'il avait primitivement demandés.

Notre commission voudrait savoir si les crédits demandés dans le projet n° 7848 sont vraiment indispensables à la défense du pays, et si les abattements opérés par la commission des finances, qui sont considérables sur un certain nombre de chapitres, ne la compromettent pas.

Nous voulons savoir si le dépôt du document n° 7848 avait vraiment été motivé par les exigences de la défense nationale, ou si, au contraire, il est possible d'en abattre des crédits importants sans que rien soit compromis.

Nous ferons valoir, au cours de la discussion des articles, des observations d'ordre militaire, mais sur le plan financier il nous apparaît déjà que les hésitations du Gouvernement et les méthodes de discussion en commission sont déplorables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. Jacques Gavini, *secrétaire d'Etat à la marine.* Avant de répondre brièvement à MM. les rapporteurs, je tiens d'abord à excuser mes collègues de la défense nationale qui n'ont pu assister à la présente séance.

L'Assemblée sait bien que s'ils sont absents, c'est en raison des devoirs de leur charge. M. le ministre de la défense nationale et M. le secrétaire d'Etat à la guerre sont en Indochine, et M. le secrétaire d'Etat à l'air est en mission à l'étranger en vue de trouver des débouchés aux fabrications de l'air, et d'essayer de procurer le maximum de travail à nos usines de constructions aéronautiques.

Je suis donc certain que l'Assemblée nationale reconnaîtra le bien fondé de l'absence de mes collègues.

Je réponds maintenant à M. Triboulet que le Gouvernement s'en tient au texte qu'il a soumis à l'Assemblée. Il demandera, au cours de la discussion des textes, le rétablissement d'une partie des crédits qui ont été réduits ou supprimés par la commission des finances. Le débat sera, je pense, assez limité.

En particulier, le Gouvernement avait inscrit dans les autorisations de programme des projets dont l'étude lui paraissait intéressantes.

Etant donné la proximité de la discussion des budgets militaires, le Gouvernement renoncera à une partie des autorisations de programme qu'il avait demandées. J'en donnerai le détail tout à l'heure.

Il demandera toutefois à la commission des finances quelques légers rétablissements de crédits qui, je pense, seront accordés. J'insisterai également sur le rétablissement des effectifs demandés pour l'armée de l'air, mais le mieux sera que je m'en explique au moment de la discussion des chapitres.

M. le président. En application de l'article 46 du règlement, M. Defferre oppose la question préalable.

La parole est à M. Defferre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, je suis chargé par le groupe socialiste d'expliquer pourquoi nous avons opposé la question préalable.

Mes explications ne porteront pas sur l'ensemble du problème. Mon ami, M. Capdeville, qui est un de nos distingués représentants à la commission de la défense nationale, interviendra tout à l'heure sur des questions qui concernent spécialement la défense nationale.

Je me contenterai donc de traiter des crédits de la guerre d'Indochine. Je ne développerai pas longuement mes explications puisque, dans quelques jours, nous aurons un débat au fond sur ce problème.

Je m'adresse au très sympathique secrétaire d'Etat à la marine qui représente ici le Gouvernement et qui est sans doute le ministre par intérim de la défense nationale, puisque, à notre connaissance, le ministre de la défense nationale est retenu loin d'ici par les devoirs de sa charge.

Je m'excuse donc de m'adresser personnellement à notre aimable collègue M. Gavini pour lui dire pourquoi nous ne pouvons pas voter les crédits qui nous sont demandés pour la guerre d'Indochine.

Nous ne les voterons pas, et nous avons opposé la question préalable dans un souci de logique et de continuité de notre ligne politique.

Mon ami M. Daniel Mayer rappelait en effet, il y a quelques jours, ses déclarations formulées à cette tribune en 1947. Je pourrais moi-même rappeler les très nombreuses déclarations que j'y ai faites de 1947 à 1951.

M. Raymond Dronne. A un moment où des ministres socialistes faisaient partie du Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Je pourrais rappeler aussi, à l'occasion du vote de ces crédits et des négociations dont nous demandons qu'elles soient engagées pour mettre un terme à la guerre d'Indochine, la lettre adressée le 17 janvier 1949 par M. Guy Mollet à M. Queuille, alors président du conseil, lettre par laquelle il demandait que des négociations directes soient engagées avec le Viet-Minh.

A l'époque, cette lettre a fait un certain bruit. Il est vrai que depuis nous avons été rejoints, je pourrais presque dire dépassés, par certains de nos collègues qui, comme nous, demandent maintenant que l'on mette un terme à la guerre d'Indochine.

Mais il est très important, et c'est ce qui a motivé notre question préalable, que le Gouvernement s'explique sur les faits nouveaux qui se sont produits depuis quelque temps.

Un journal comme *Le Figaro*, que l'on ne peut pas taxer de sympathie excessive pour les idées socialistes, et dont on connaît les opinions en ce qui concerne l'Union française, écrivait hier matin, sous la plume de l'un de ses éminents collaborateurs, M. Jean-Marie Garreau:

« Incontestablement, le conflit indochinois est entré dans une phase de liquidation. Le lent mais constant cheminement vers un règlement pacifique a été notamment jalonné par l'interview d'Ho Chi Minh au journal suédois *Expressen*, par la décision des Quatre de réunir à Genève une large conférence internationale consacrée à l'Indochine, et par la récente déclaration de M. Nehru. »

Tous ces faits nouveaux, cette atmosphère nouvelle, nous inclinent à penser que le Gouvernement doit nous faire connaître son sentiment, qu'il doit saisir l'occasion qui se présente. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement doit précipiter les événements, il ne doit pas attendre mois après mois, année après année, la fin de ce conflit, avec l'espoir vain qu'il se terminera par la reconquête militaire de l'Indochine.

Si nous en jugeons par ce que nous savons, c'est pour cela que les déclarations du Gouvernement seraient intéressantes maintenant. Or, il ne semble pas décidé à s'engager dans la voie de la négociation et à mettre fin rapidement à l'effroyable effusion de sang que provoque la guerre d'Indochine.

En effet, lorsqu'il y a quelques jours M. Marc Jacquet — je suis navré de le mettre en cause alors qu'il est absent du banc du Gouvernement au moment où l'on discute les crédits militaires — a cru pouvoir répondre à l'interview donnée par Ho Chi Minh au journal suédois *Expressen*, il a été démenti, contredit, et même, si je ne craignais pas de manquer de respect à l'égard d'un membre du Gouvernement, je dirais qu'il s'est fait taper sur les doigts par la présidence du conseil, qui n'a pas admis sa réponse à l'interview d'Ho Chi Minh.

Cet incident, la série des voyages qui viennent d'avoir lieu en Indochine et au cours desquels les représentants du Gouvernement ont rencontré aussi bien des militaires que des hommes politiques, m'amène à poser au Gouvernement une question à laquelle j'aimerais avoir une réponse: Qui est responsable de notre politique en Indochine ?

Incontestablement, les éléments politiques, diplomatiques et militaires forment un tout solidaire, et depuis qu'il n'existe plus de ministre des Etats associés, nous ne savons plus qui est responsable de cette politique.

M. Raymond Dronne. Très bien!

M. Gaston Defferre. Est-ce M. Paul Reynaud ? Est-ce M. Marc Jacquet ? Est-ce M. Pleven ? Est-ce M. de Chevigné ? Est-ce M. Bidault, qui en a parlé à la conférence de Berlin, et qui peut-être en parlera à la conférence de Genève, ou est-ce M. Laniel lui-même ?

Sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche. C'est tout le Gouvernement.

M. Gaston Defferre. C'est une question que l'Assemblée a le droit de poser, car nous sommes ici pour contrôler l'exécutif et il serait intéressant pour nous d'avoir à ce sujet une réponse précise du Gouvernement.

M. Raymond Dronne. Nous sommes d'accord avec vous sur ce point, monsieur Defferre.

M. Gaston Defferre. Je note l'accord inattendu qui me vient d'un côté de l'Assemblée sur ce point précis de mon intervention.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, vous poser d'autres questions qui vous paraîtront peut-être indiscrètes. Le bruit court — ce n'est un secret pour personne — que les ministres que je viens de nommer ne sont pas d'accord entre eux sur la politique à suivre en Indochine.

On dit que certains estiment qu'il faut attendre la conférence de Genève, ses résultats hypothétiques et, je le crains, trop lointains; que d'autres pensent, au contraire, qu'il faut employer une autre méthode, que par exemple en même temps que se déroulera la conférence de Genève, il convient d'engager une négociation directe avec le Viet-Minh, négociation qui, précisément, serait peut-être facilitée par la réunion de la conférence de Genève.

Nous avons le droit de demander au Gouvernement, avant de voter les crédits militaires, quelle est également sa politique sur ce point aussi et d'obtenir de lui une réponse.

Je rappelle enfin, puisqu'il s'agit de crédits militaires, qu'on parle souvent de l'aide financière qui nous est apportée par nos amis américains dans ce domaine.

Bien entendu, l'attitude du groupe socialiste à ce propos n'est pas du tout dictée par les mêmes mobiles que celle du groupe communiste.

Je l'ai déjà dit souvent à cette tribune et personne, d'ailleurs, ne peut s'y méprendre; chacun sait que nos raisons à nous sont des raisons d'ordre national et que les questions que nous posons sont inspirées par le souci que nous avons de la défense de l'intérêt général, que ce que nous désirons c'est le rétablissement de la paix et non pas la victoire du Viet-Minh ou la défaite de l'armée française.

Sur le plan politique, j'estime que nous avons le droit, nous parlementaires français, de rappeler à nos amis américains qu'ils sont mal venus à s'étonner que nous désirions mettre un terme à la guerre d'Indochine, alors que la plupart des hommes politiques de l'actuelle majorité du parlement américain, et le général Eisenhower plus que tout autre, avaient inscrit en tête de leur programme d'action gouvernementale la formule: Il faut en finir avec la guerre de Corée.

Ils l'ont dit quand il s'agissait pour eux de la guerre de Corée, ils doivent trouver normal que nous le disions s'agissant pour nous de la guerre d'Indochine.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ce n'est pas la même chose.

M. Gaston Defferre. Ce n'est pas la même chose ?

M. Georges Loustaunau-Lacau. A leur point de vue.

M. Gaston Defferre. Je sais bien que les deux conflits présentent des différences, mais mon cher collègue, la guerre d'Indochine a duré pour nous beaucoup plus longtemps que la guerre de Corée pour les Américains et nous a coûté beaucoup plus de morts, beaucoup plus de blessés, beaucoup plus de malades et, je m'excuse de le dire, plus d'argent, toutes proportions gardées, que la guerre de Corée aux Etats-Unis d'Amérique. (*Applaudissements à gauche.*)

Qu'on ne vienne pas nous dire — et sur ce sujet aussi, je me permettrai de poser une question à M. le représentant du Gouvernement — que depuis quelque temps nos amis américains nous ont consenti pour la guerre d'Indochine une aide financière telle qu'actuellement ils nous ont libérés, sur le plan financier, de la plus grande partie de la charge qui pesait sur nous.

Je suis convaincu que, lorsque le débat viendra au fond, nos collègues qui sont des spécialistes des questions financières et de la défense nationale s'intéresseront de très près à ce problème, et pour le moment je me demande seulement si ce qui nous a été donné d'un côté pour la guerre d'Indochine ne nous a pas été retiré d'un autre côté, et si en définitive l'opération est aussi avantageuse que le Gouvernement veut bien le dire.

Enfin — et ce sera ma conclusion — cet aspect financier du problème, si important qu'il soit pour un pays qui, comme le nôtre, a été plusieurs fois envahi, qui a subi des destructions, dont l'économie et les finances sont atteintes, n'est tout de même pas, pour la France et pour les Français, l'élément essentiel.

En effet, pour nous, ce qui compte par dessus tout, c'est l'élément humain. (*Applaudissements à gauche.*)

Les orateurs du groupe socialiste parlent peut-être moins souvent que d'autres, à cette tribune, des combattants d'Indochine; mais nous y pensons, nous aussi.

Et nous sommes convaincus que ce qu'ils attendent de nous, ce sont beaucoup moins des déclarations enflammées que les décisions qui permettront de mettre un terme à leurs souffrances et à cette effroyable hémorragie qui dure depuis trop longtemps, et de rétablir la paix dans cette partie du monde. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. Jacques Gavini, *secrétaire d'Etat à la marine.* L'Assemblée comprendra très certainement qu'en lui demandant de repousser la question préalable que vient de poser M. Gaston Defferre, je n'aborde pas ici la discussion au fond du problème qui a été évoqué.

L'Assemblée a fixé au 5 mars, c'est-à-dire à vendredi en huit, la discussion de la politique du Gouvernement en Indochine.

Dans ces conditions, le ministre de la défense nationale devant être de retour avant cette date, le Gouvernement sera en possession de tous les éléments du problème pour prendre les décisions qui représenteront non pas la politique de tel ou tel de ses ministres, mais la politique du Gouvernement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au surplus, quel que soit le résultat de ce débat, il ne pourra avoir aucune influence sur le douzième provisoire en discussion, qui est destiné à assurer les dépenses du mois de mars.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable.

M. Gaston Defferre. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Il est souhaitable — et nul plus que nous ne le souhaite — d'arriver à la fin du conflit et à la paix en Indochine. Mais il n'est pas souhaitable d'arriver à une paix de capitulation qui suivrait irrémédiablement le vote de la question préalable qui nous est soumise. (*Protestations à gauche.*)

M. Gaston Defferre. Je ne permets pas à M. Dronne de prétendre que le groupe socialiste a agi en vue d'obtenir la capitulation des troupes françaises en Indochine.

Je ne l'ai pas dit, j'ai même dit le contraire, et il n'a pas le droit d'interpréter mes paroles de cette façon. Et je regrette de lui dire que, dans ce domaine, le groupe socialiste n'a aucune leçon à recevoir de lui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Dronne. Je me permets de répondre à M. Defferre que la politique du groupe socialiste n'était pas la même lorsque son parti était représenté au gouvernement.

Maintenant qu'il est dans l'opposition, il cherche à transposer le problème de l'Indochine, qui est un problème national, vital pour la France et pour la paix du monde, sur le terrain de la politique intérieure. (*Interruptions à gauche.*)

M. Marcel Darou. Ne voulez-vous pas la paix ?

M. Francis Vals. Etes-vous président du conseil ou ministre de la défense nationale ? Que les ministres viennent donc s'expliquer !

M. Gaston Defferre. Si M. Dronne avait été député dans la précédente législature, il aurait entendu les déclarations qui ont été faites à ce sujet.

J'ai cité un certain nombre de documents; je lui conseille de les lire. Nous n'avons jamais parlé de capitulation.

M. Raymond Dronne. Je rappelle à M. Defferre que le parti socialiste a participé pendant de longues années au gouvernement et qu'il porte une lourde responsabilité dans le déroulement des affaires d'Indochine.

M. le président. Je retiens seulement, monsieur Defferre — et toute l'Assemblée le fera avec satisfaction — les paroles patriotiques que vous avez prononcées.

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, pendant cette opération, aborder la suite de son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 9 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR 1954

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 7879) portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 7880).

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* L'Assemblée connaît déjà la question puisqu'elle a voté les précédents douzièmes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.440.981.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MISE EN VENTE DE L'HOTEL DE PARIS

Discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Anthonioz sur la mise en vente, par l'administration des domaines, de l'hôtel de Paris.

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mesdames, messieurs, nous nous excusons d'avoir eu recours à cette procédure d'exception pour un sujet pouvant paraître d'un ordre secondaire, au moment même où des problèmes d'une importance capitale se présentent à vos délibérations.

Nous avons néanmoins la certitude d'agir en faveur de l'intérêt général en portant cette question à votre appréciation, et si nous nous permettons de le faire sous cette forme, c'est en raison des faibles délais qui nous séparent d'une éventuelle conclusion.

Nous sommes nombreux en cette Assemblée à penser que la ferme intention manifestée par le Gouvernement de rechercher par tous les moyens la promotion de l'expansion économique est éminemment louable, autant que souhaitable est sa réalisation.

Attardée en tous domaines, notre économie doit retrouver le souffle vivifiant indispensable, non seulement à son développement, mais à sa survie même. Pour cela sont nécessaires la compréhension et les efforts de tous, à commencer par l'Etat, qui sans cesse doit donner l'exemple.

Partageant notre sentiment sur ce point, vous comprendrez et vous vous associerez à l'émotion de ceux que leur formation et les circonstances ont poussé à se préoccuper particulièrement d'un secteur important de notre économie nationale, le tourisme, et qui doivent mesurer les répercussions profondément préjudiciable à ce même intérêt d'une décision gouvernementale.

Il s'agit de la mise en vente par l'administration des domaines de l'Hôtel de Paris, de la brasserie Viel, situés au cœur de Paris, sur les grands boulevards, près de la Madeleine.

L'Hôtel de Paris fait actuellement partie d'un groupe d'établissements hôteliers parmi lesquels se trouvent également l'Hôtel Ruhl à Nice, l'Hôtel Martinez à Cannes et qui sont compris dans les biens de la succession Sokolnikov, confisquée à la Libération et placée sous séquestre de l'administration des domaines. L'Hôtel de Paris est donc actuellement géré et exploité pour le compte de l'Etat par l'administration des domaines.

Depuis plusieurs années, cette administration a manifesté son intention de procéder à la vente. Toutefois, cette opération soulève de graves problèmes sur le plan touristique. L'affectation de ces établissements risque, en effet, d'être modifiée, créant de ce fait un lourd handicap pour notre patrimoine hôtelier.

Dans le cas particulier de l'Hôtel de Paris, nous souhaitions lui voir maintenir sa destination actuelle. Hélas malgré les précautions prises par l'administration des finances lors de l'élaboration du cahier des charges type qui sera imposé aux éventuels acquéreurs et aux termes duquel l'exploitation hôtelière doit être maintenue pendant dix ans sous peine de caducité de la vente, il apparaît que cette cession ne peut apporter la satisfaction recherchée.

En effet, la partie hôtelière, aux termes même du cahier de charges, est définie comme étant représentée par un tiers de l'immeuble seulement; les deux autres tiers, représentant notamment les vastes et magnifiques locaux de la brasserie Viel, l'entresol, sont libres quant à leur destination et, dès le lendemain de la vente, la spéculation pourra se donner libre cours.

Il importe à tout prix d'éviter qu'une telle éventualité se réalise, d'autant qu'on n'aperçoit pas par quel moyen seraient en contre-partie réservés des avantages à l'Etat français. Par contre, les organismes touristiques — le centre national du tourisme dans le passé — ont depuis longtemps préconisé une solution qui, si la vente était ajournée, pourrait être mise à l'étude. Elle consisterait dans l'affectation de cet immeuble à une maison du tourisme français qui comporterait, d'une part, des exploitations hôtelières, d'autre part, la concentration de tous les organismes et services publics ou privés concourant à la propagande et au développement du tourisme national.

En un mot, il s'agit de constituer au centre de la capitale en un lieu où passent obligatoirement tous les étrangers qui

nous visitent, un véritable hall du tourisme national autour duquel seraient rassemblés, indépendamment des organismes officiels, les représentations des compagnies de transport, certaines agences et, éventuellement, la représentation des principales villes, stations ou régions touristiques du pays.

L'hôtel proprement dit qui subsisterait dans les étages inférieurs serait affermé, l'Etat n'ayant pas vocation pour une semblable exploitation.

L'intérêt d'une telle réalisation ne paraît pas devoir être plus amplement développé. Il me suffira d'ajouter que la vente telle qu'elle avait été prévue par le Gouvernement non seulement priverait l'économie touristique du pays d'un élément essentiel, mais encore ferait courir le risque de connaître le ridicule de voir, entre autres, au lieu et place de ces locaux, l'office du tourisme de tel ou tel pays étranger, parmi nos concurrents de toujours qui, eux, auront compris l'importance stratégique d'une telle position au cœur de la capitale.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée, unanime, puis le conseil supérieur du tourisme, exprimant l'avis également unanime de toutes les entreprises et associations industrielles de tourisme, ont décidé d'intervenir afin qu'il soit sursis à cette vente et que soit recherchée par la suite, sous le contrôle ou à l'initiative du Gouvernement, la meilleure formule en vue de réaliser cette maison du tourisme français dont l'action serait, nous pouvons l'affirmer, hautement souhaitable pour la défense d'intérêts économiques éminemment valables, mais hélas! présentement assez compromis.

Puis-je me permettre d'ajouter que le bureau de l'Assemblée nationale, devant lequel fut évoqué ce problème, a été unanime à apprécier, lui aussi, qu'il serait souhaitable que cette vente fût ajournée ?

Au cours de nos précédentes interventions auprès de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat au budget, il nous a été opposé qu'un jugement récent du tribunal de la Seine était intervenu en cette affaire.

Nous nous permettrons de rappeler à M. le ministre des finances — il nous en excusera — que ce jugement ayant été rendu à la requête même de l'Etat, le Gouvernement conserve la faculté, si tel est son désir, soit de retirer sa requête, soit de solliciter des tribunaux le renvoi de la vente à une date plus éloignée.

Telles sont nos conclusions, celles-là mêmes que nous avons reprises en une proposition de résolution déposée au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme. Il nous serait agréable de voir l'Assemblée nationale faire siennes ces conclusions. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martel.

M. Louis Martel. Mes chers collègues, M. Anthonioz vient de vous mettre en présence d'un problème particulièrement sérieux et auquel il importe de donner rapidement une solution: la vente d'un immeuble important, à usage d'hôtel, sur les grands boulevards, entre la Madeleine et l'Opéra, c'est-à-dire en un lieu où la publicité est recherchée, aussi bien pour les Français que pour les étrangers.

En mettant en vente un hôtel qui fait partie de notre grande chaîne touristique nationale, l'Etat risque — il s'agit même d'une certitude quasi absolue — de faire tomber aux mains de sociétés étrangères une partie du patrimoine national...

M. Jean Cayeux. Du patrimoine de Paris en particulier.

M. Louis Martel. ...et du patrimoine de Paris, comme le dit M. Cayeux.

Je vous demande de réfléchir, mes chers collègues. Si une semblable situation se présentait dans un des pays qui, sur le plan touristique, nous concurrence — la Suisse, la Belgique, l'Espagne ou l'Italie — imaginez-vous un seul instant que ce pays laisserait disparaître au profit de la propagande et de sociétés financières étrangères un patrimoine aussi considérable ?

Certes, le Gouvernement est, depuis quelques années, en présence d'une situation particulière pour liquider — j'allais dire: de façon quelque peu prosaïque — une affaire de séquestre pour profits illicites. Mais pour régler administrativement et rapidement une affaire, devons-nous abandonner un tel patrimoine ?

Quand la nouvelle a été connue, elle a suscité une émotion considérable. Aussi bien votre présence, mes chers collègues, lors de l'appel des signataires de la demande de discussion immédiate de l'interpellation en est-elle la preuve.

Ce sentiment a franchi ces murs puisque, hier, le conseil supérieur du tourisme unanime s'est, lui aussi, élevé contre les risques de cette vente et ses conséquences désastreuses pour le tourisme.

La commission des moyens de communication et du tourisme a adopté une position. Enfin — M. Anthonioz l'a déjà indiqué — le bureau même de l'Assemblée nationale, quand il a appris ce matin que l'affaire serait évoquée cet après-midi, a protesté, sans distinction d'opinion, contre l'éventualité de cette vente.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'intervenir avec nous auprès du Gouvernement pour sauvegarder un patrimoine national important.

Je le sais, on va nous opposer la légalité. Je dirai à nos collègues juristes, que je vois en grand nombre sur ces bancs, que s'il s'agissait d'un particulier, un jugement ayant été rendu la vente devrait être effectuée. Mais, en l'espèce, celui qui poursuit la vente peut toujours en demander le renvoi ou, même, la suspension. Or, c'est le Gouvernement qui poursuit; il n'a qu'à dire un mot et la vente sera arrêtée.

Nous supplions le Gouvernement de surseoir à cette vente. Au demeurant, notre attitude n'est pas strictement négative. Dès maintenant, devant l'émotion suscitée ici et à l'extérieur, des dispositions sont prises pour que des sociétés ou groupements français puissent se porter acquéreurs d'une affaire qui, je le répète, risque de rapporter à des sociétés étrangères un bénéfice spéculatif de 200 à 300 millions de francs en quelques mois. Dans le même temps, nous livrons au tourisme des pays concurrents les plus beaux emplacements de propagande de notre capitale.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de répondre à l'appel que vous adressait M. Anthonioz au nom de la commission des moyens de communication et du conseil supérieur du tourisme, mais également au nom du bureau de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mes chers collègues, le cas de l'hôtel de Paris est intéressant parce qu'il est immédiat, mais il n'est pas le seul. On n'en finirait pas de citer les noms d'hôtels qui vont disparaître pour faire place à des appartements achetés par des étrangers ou des Français.

L'Etat intervient donc dans une pareille matière. Le fait est regrettable car l'Etat ne peut pas s'occuper de tout et du reste. J'aurais de beaucoup préféré que des associations de tourisme privé réglassent la question. Mais puisque l'Etat se préoccupe de ces problèmes, il doit les examiner dans leur ensemble, en considérant le tourisme comme une mine d'or — ce qu'il est en réalité — et en prenant des précautions comme il le ferait, par exemple, pour une mine d'or qui risquerait d'être envahie par l'eau.

M. Robert Coutant. Salsigne!

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement ferme les mines d'or.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, à la vérité, il s'agit d'une très vieille affaire et vous m'excuserez si, pour quelques instants, je reprends l'historique de la gérance de l'hôtel de Paris.

A l'origine de cette affaire se trouve M. Sokolnikov — dont la vie s'acheva sur la route aux environs de Madrid — et qui fut condamné, à la Libération, à une confiscation de 1.904 millions de francs et à une amende de deux milliards. Depuis, le jeu des intérêts moratoires a porté la somme totale due à près de huit milliards. (*Exclamations à droite.*)

M. Auguste Joubert. Ce chiffre montre bien que certains intérêts moratoires sont calculés à des taux excessifs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sur cette somme, 1.606 millions ont déjà été encaissés par le Trésor.

L'administration des domaines gère toujours, depuis la Libération, trois hôtels provenant de l'affaire Sokolnikov: l'hôtel de Paris, boulevard de la Madeleine, l'hôtel Ruhl à Nice et un hôtel à Cannes. La société de l'hôtel de Paris n'est, à la vérité, condamnée qu'à titre solidaire avec Sokolnikov. L'administration des domaines doit, à un moment donné, vendre ces hôtels afin d'apurer, autant que faire se peut, l'affaire Sokolnikov.

Les gouvernements successifs se sont inquiétés de liquider cette situation, qui constitue une lourde charge pour le service des domaines. Il n'entre pas dans mes intentions de prétendre que l'Etat doit être exploitant d'hôtel, bien au contraire. Quoi qu'il en soit, il y a deux ans, il fut décidé de vendre aux enchères l'hôtel de Paris, sur une mise à prix de 200 millions de francs, je crois. Il n'y eut alors pas d'enchérisseur et l'hôtel de Paris dût être retiré de la vente.

Le gouvernement de M. René Mayer avait, lui aussi, décidé de procéder à la vente. J'ai eu à cœur, au mois de septembre dernier, de liquider cette affaire.

Nous avons donc provoqué une réunion des services intéressés parmi lesquels figurent, au premier chef, la direction générale du tourisme au ministère des travaux publics, représentée par son directeur général qui participa à toutes les réunions.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il fut décidé de demander au tribunal l'autorisation de mettre en vente publique aux enchères l'hôtel de Paris, avec l'agrément des services du tourisme, dont le principal souci était de préserver le patrimoine hôtelier de Paris.

Il fallut donc rechercher une formule susceptible de sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor et ceux de l'équipement hôtelier de la capitale. Après accord, l'autorisation de vente fut demandée au tribunal, qui l'accorda le 27 décembre dernier.

Dès le mois de novembre, on organisa une certaine publicité en vue d'annoncer aux intéressés éventuels la mise en vente prochaine de l'hôtel de Paris. Cette publicité fut étendue durant le mois de janvier, lorsque le tribunal autorisa la vente aux enchères.

Il me paraît surprenant que les principaux intéressés en la matière, notamment la commission compétente de l'Assemblée nationale, n'aient semblé s'inquiéter de cette situation que ces jours derniers. Je le répète, une large publicité fut faite, tant dans le *Bulletin des domaines* que par des annonces dans la presse quotidienne, ainsi que par la radio.

Cette publicité amena de nombreux enchérisseurs. On peut donc dire que la vente prévue pour après-demain fera entrer dans les caisses du Trésor des sommes sans aucun doute importantes.

Quelles précautions ont été prises par l'administration des domaines pour sauvegarder le principal intérêt de la direction générale du tourisme, à savoir l'équipement hôtelier de Paris ?

La situation était assez délicate car une disposition législative prévoit qu'en cas de déficit d'exploitation des modifications dans l'exploitation hôtelière peuvent être effectuées. Or, c'est ce que nous ne voulons pas en ce qui concerne l'hôtel de Paris. Aussi les conditions de vente contiennent-elles des clauses particulières dont je veux donner connaissance à l'Assemblée. On y lit notamment :

« Pendant un délai de dix ans, l'adjudicataire ou ses ayants droit ne devront procéder à aucune transformation, sans l'autorisation expresse du vendeur, dans le mode d'exploitation des éléments constituant l'hôtel proprement dit, étant observé que cette interdiction ne s'applique ni à la salle de cinéma, ni à la partie de l'immeuble utilisée pour l'exploitation de la brasserie et du bar Viel, sous réserve, en cas de transformation de la brasserie, que l'entrée de l'hôtel soit aménagée sur le boulevard de la Madeleine et qu'il existe toujours un bar agencé dans les limites et les conditions nécessaires pour le maintien de l'établissement dans son classement actuel.

« En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions du contrat, la vente sera résolue à la demande du vendeur. Toutefois, au cas où la résolution serait motivée par la transformation, sans autorisation expresse, des éléments constituant l'hôtel proprement dit, elle ne porterait que sur ces éléments.

« Pour l'exécution de cette dernière clause » — j'attire votre attention, mes chers collègues, sur cette phrase — « considérée par le vendeur comme clause essentielle et déterminante, et pour son exécution seulement, il est stipulé que la mise à prix s'applique pour un tiers, etc... »

Dans ces conditions, nous pouvons dire qu'en ce qui concerne l'administration des domaines nous avons pris toutes les précautions qui s'imposaient pour que l'hôtel de Paris reste, pendant dix ans au moins, exploité comme hôtel. A cet égard, le secrétariat d'Etat au budget et la direction des domaines ne peuvent que s'en remettre aux spécialistes que sont les membres de la direction générale du tourisme.

Cette direction a insisté sur le fait que la condition capitale à remplir était la sauvegarde du nombre des chambres de l'hôtel de Paris, et qu'il ne fallait pas que celui-ci fût vendu par appartements.

C'est pour répondre à ce souci que les clauses particulières que je viens de lire ont été insérées dans le cahier des charges.

A M. Anthonioz je réponds qu'il me paraît extrêmement difficile, sinon impossible, de reculer la date de la vente.

Nous savons qu'un certain nombre d'enchérisseurs sont prêts à participer à cette adjudication et il est de l'honneur de l'administration française des domaines, représentant l'Etat, de ne pas reporter une vente dont la date a été fixée depuis plusieurs mois, annoncée tant par la presse que par la radiodiffusion et de ne pas reculer devant l'adjudication alors que nous éprouvons l'impérieuse nécessité de faire entrer dans les caisses du Trésor les sommes très importantes que fournira la liquidation de ce patrimoine.

Il est également de mon devoir de signaler à l'Assemblée que ceux qui sont appelés solidairement à répondre de la dette Sokolnikov peuvent être conduits, un jour, à demander à l'Etat des comptes pour la mauvaise exécution de son rôle de tuteur. En effet, l'Etat n'a, dans cette affaire, pas plus de pouvoir qu'un tuteur en face d'un mineur. Il gère les biens et il doit les liquider au mieux des intérêts.

Il est évident que les intérêts moratoires que je vous ai signalés tout à l'heure se trouvent enflés chaque jour par le nouveau retard apporté à la mise en vente.

Il est donc nécessaire, pour l'administration des domaines, de liquider au plus tôt cette affaire.

J'avais suggéré à M. Anthonioz, il y a quelques jours, de permettre aux enchérisseurs de se présenter à l'adjudication qui doit avoir lieu samedi.

En tout cas, en ce qui me concerne, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas retenir la suggestion de M. Anthonioz et de faire en sorte que la vente annoncée ait lieu à la date indiquée.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mesdames, messieurs, tout d'abord, répondant à M. le secrétaire d'Etat au budget, je m'excuse de ne pas être intervenu plus tôt sur cette question évidemment importante.

Il faut croire que, malgré les frais qui ont été constitués pour l'énorme publicité faite au sujet de cette adjudication, elle a été mal orientée car j'avoue, pour ma part, n'avoir appris cette vente par la voie de la presse qu'il y a une quinzaine de jours à peine.

Je dois néanmoins reconnaître qu'effectivement une publicité a été faite; seulement, ce qui me paraît un peu anormal, c'est que les premiers faits ont été relatés dans les journaux étrangers. Est-ce ainsi avouer que l'on fait appel, pour la réalisation projetée, à ces mêmes capitaux étrangers dont nous soulignions tout à l'heure combien l'intervention serait préjudiciable à l'économie que nous avons mission de défendre ?

Vous avez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous être entouré de toutes les garanties, notamment de la part de la direction générale du tourisme. Il m'eût été très agréable d'entendre ici, à ce sujet, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, car je suis étonné de l'attitude non pas de M. le ministre, mais de celle de la direction générale du tourisme.

Chacun dans cette Assemblée sait que la direction générale du tourisme continue, en fait, bien que dans une forme un peu différente, le centre national du tourisme qui, sous la présidence de M. le ministre Christian Pineau, il y a déjà deux ans, si ma mémoire est exacte, avait conclu à l'utilisation de l'hôtel de Paris et de la brasserie Viel dans les conditions qu'il y a un instant mon ami M. Martel et moi nous nous sommes permis de développer une nouvelle fois.

Vous admettrez donc, mes chers collègues, et vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, notre étonnement devant les conclusions formulées par la direction générale du tourisme. Je regrette pour ma part d'être pour la seconde fois, en cette enceinte, comme représentant de l'activité touristique de ce pays, en contradiction formelle avec l'orientation donnée à la politique touristique française, avec la direction générale du tourisme qui devrait, au surplus, quand elle a à se prononcer sur des problèmes de cette importance, consulter la commission qui, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, a vocation pour s'exprimer sur ces questions. D'autre part, puisqu'il existe un conseil supérieur du tourisme, pourquoi ne pas évoquer également devant lui des problèmes comme celui-là ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit votre souci au sujet des deux garanties essentielles auxquelles vous tenez: vous voulez assurer la conservation du patrimoine hôtelier et éviter la spéculation.

En ce qui nous concerne, nous pensons que les garanties dont vous avez parlé, destinées à assurer la conservation du patrimoine hôtelier, sont insuffisantes.

Vous avez considéré, dites-vous, dans votre accord, que le patrimoine hôtelier de l'ensemble dont il s'agit ne représentait que le tiers de l'immeuble, les deux autres tiers étant abandonnés à l'esprit spéculatif d'un acheteur éventuel, en tout cas à sa libre disposition. Or que sont ces deux tiers de cet immeuble que nous connaissons tous ? Ce sont justement les locaux que nous envions, c'est-à-dire la brasserie Viel, ce rez-de-chaussée, cet entresol, ces locaux mêmes où nous pourrions procéder aux aménagements que M. Martel et moi évoquions tout à l'heure.

Quel que soit le cahier des charges, il n'est pas possible de mettre un exploitant quelconque dans l'obligation de perdre de l'argent. Or, avec le cahier des charges prévu, si, au bout d'un an, de deux ans, l'acquéreur éventuel, pour la partie uniquement hôtelière de son exploitation, vous apporte la preuve que celle-ci, loyalement consentie et réalisée, est déficitaire, vous ne pourrez pas prononcer la résolution de la vente pour ce seul tiers; mais en ce qui concerne les deux autres tiers de l'immeuble, la porte est ouverte à une spéculation sans limite; nous verrons demain dans ces locaux les offices de tourisme des pays concurrents, alors que nous serons, nous, dispersés dans les quartiers les plus éloignés de la capitale.

C'est, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, ce à quoi nous voudrions ne pas assister.

En évoquant l'effort réalisé vous avez parlé des sommes engagées pour la propagande. Il faut croire qu'elles ne suffisaient pas puisque nombre d'entre nous n'ont pas été touchés.

Vous avez parlé aussi dans votre cabinet des frais engagés par les sociétés éventuellement acheteuses. Je m'excuse de dire que nous ne saurions en tenir compte. Si ces sociétés ont accepté des risques, qu'elles les assument; cela ne nous regarde pas. Seul l'intérêt général doit dominer notre pensée.

Je retiens, en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en évoquant ces questions vous n'avez parlé que de difficultés; vous avez à peine parlé d'une impossibilité.

J'aime à croire, et je suis persuadé que vous abonderez dans notre sens, que cette impossibilité n'existe pas et que, pour les raisons invoquées par M. Martel et sur lesquelles je ne veux pas revenir, il est possible d'accéder à notre requête; il est possible d'obtenir qu'il soit sursis à cette vente.

C'est la seule chose que nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, étant bien entendu que, par la suite, lorsque nous aurons obtenu ce délai que vous ne pouvez nous refuser étant donné l'importance des intérêts en cause, nous rechercherons avec vous la formule la plus profitable à l'intérêt général. Ce sera là ma seule conclusion. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, je viens d'être mis en cause et je ne voudrais pas que vous considériez que je laisse à la direction générale du tourisme une responsabilité dont je ne prendrais pas ma part en qualité de ministre de tutelle. Je désirerais simplement rétablir les faits.

Il y a quelques jours, j'ai reçu une délégation de la commission des moyens de communication et du tourisme, de son distingué président et de mon collègue et ami Anthonioz, venus m'entretenir de cette question à la vérité très ancienne, ainsi que l'a dit M. Ulver.

La première impression que j'ai recueillie fut un peu d'étonnement en constatant que cette manifestation se produisait juste à la veille de l'adjudication.

En réalité, j'ai trouvé cette affaire réglée quand je suis arrivé au ministère.

En 1952, l'administration des domaines a envisagé de nouveau, car l'adjudication devait avoir lieu — si mes souvenirs sont exacts — en 1949, la vente de l'hôtel de Paris.

Le ministre des travaux publics de l'époque, qui était M. Antoine Pinay, a consulté le centre national du tourisme. Celui-ci lui a fait connaître au mois de mai de cette année qu'il estimait indispensable de prévoir, dans le cahier des charges, toutes dispositions utiles pour préserver la destination fonctionnelle de l'établissement.

Le secrétaire d'Etat au budget, M. Ulver, vous a lu *in extenso* la clause de sauvegarde; c'est devant ce texte que je me suis trouvé, bien entendu.

Mes collègues de la commission des moyens de communication et du tourisme sont venus me proposer une solution nouvelle. La sauvegarde du Trésor n'étant pas dans les attributions de mon ministère, je ne pouvais m'opposer à cette solution; je me montrerai du reste favorable au report de la date de l'adjudication.

Je dois dire toutefois, pour l'édification de l'Assemblée, qu'il ne m'a été proposé aucune solution constructive. On m'a simplement indiqué des possibilités. Si je suis décidé à étudier toute forme nouvelle d'action, il est évident qu'à l'heure actuelle je ne peux que me référer à ce qui a été fait, c'est-à-dire que je constate l'absence d'une solution efficace.

Dans ces conditions, je m'en rapporte, personnellement, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Louis Martel. Mes chers collègues, j'ai écouté, comme vous, avec une attention très soutenue, les explications qui nous ont été données par M. le secrétaire d'Etat au budget et par M. le ministre des travaux publics et du tourisme.

Bien loin de moi la pensée de critiquer ce qui a été préparé par l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.

C'est une administration dont je connais le sérieux depuis trop longtemps pour que je mette en doute ses efforts, mais je lui reprocherai peut-être en la circonstance d'avoir traité cette grande affaire nationale comme un simple séquestre ou une liquidation de biens de mineurs dans un chef-lieu de canton.

Bien sûr, au point où nous en sommes la vente devrait être poursuivie et, s'il s'agissait d'une affaire habituelle ou normale, je n'interviendrais pas. Mais, je le répète, ce qui a soulevé l'émotion du conseil du tourisme, de la commission unanime et du bureau de l'Assemblée, c'est que nous allons assister dans quelques jours à la liquidation de ce patrimoine qui va passer dans des mains étrangères et qui, en plein cœur de la capitale, servira à la propagande d'organismes étrangers. On ne peut d'ailleurs le reprocher à nos voisins qui s'occupent de leur tourisme avec peut-être plus de vigueur que nous ne faisons du nôtre. Nous allons donc voir s'installer en plein cœur de notre capitale les agences étrangères de tourisme et de voyage alors que les nôtres, dont nous avons tant besoin, seront reléguées en divers quartiers de la capitale.

Je me permets donc d'insister, mes cher collègues.

J'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée, avec mon collègue et ami M. Anthonioz, un ordre du jour signé également de plusieurs autres membres de l'Assemblée, notamment de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes du tourisme.

Je vous signale, mes chers collègues, qu'au sein de l'Assemblée plus de 200 députés sont membres du groupe des amis du tourisme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est de mon devoir de signaler à l'Assemblée un défaut d'interprétation dans les termes que M. Martel vient d'employer.

Notre collègue a parlé de l'aliénation d'un patrimoine. Il n'y a pas de patrimoine, l'administration des domaines, en l'occurrence, a seulement pour mission de gérer des biens confisqués.

M. Marcel Anthonioz. C'est une heureuse formule!

M. Louis Martel. Vendons la tour Eiffel, monsieur le ministre!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons l'obligation de liquider ces biens au mieux.

Par ailleurs, si l'administration des domaines, ayant annoncé une vente aussi importante sous la forme que vous savez et que j'ai rappelée tout à l'heure, reporte la date de cette vente, lorsqu'une nouvelle vente sera annoncée — non seulement pour l'hôtel de Paris, mais pour tout autre bien — croyez-vous que des groupes importants se formeront et prendront les risques que comporte la position de soumissionnaire s'il est possible que la date de la vente soit reportée *sine dine* ?

Dans ces conditions, contrairement à ce qu'a dit mon excellent ami M. Chastellain, je ne me borne pas à m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée (*Rires et exclamations sur divers bancs*). Je lui demande fermement, au contraire, de repousser la motion qui lui est présentée et de décider que la vente annoncée pour après-demain aura lieu à la date prévue.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je me permets simplement de demander si le jugement du 23 décembre dernier a été rendu à la requête de M. le secrétaire d'Etat au budget ou de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Du directeur des domaines.

Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Anthonioz ?

M. Marcel Anthonioz. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse d'ajouter quelques précisions aux explications très complètes qu'a fournies M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je fais appel à l'Assemblée pour qu'elle examine les situations qui lui sont soumises.

Il est déjà suffisamment malaisé à l'Etat de gérer les affaires nationalisées qui, pour des raisons de principe, doivent être gérées par la puissance publique. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, sur plusieurs bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Nous entendons être les gérants consciencieux et utiles d'un patrimoine que le Parlement a estimé devoir être placé sous le contrôle de la puissance publique, parce qu'il a jugé que l'Etat devait être le maître d'un certain nombre de sources d'énergie, comme il est le maître d'un certain nombre de services publics. Cependant, jamais le Parlement n'a estimé que l'Etat devait être propriétaire des hôtels, pas plus de l'Hôtel de Paris que d'un autre.

Tout à l'heure — je dis cela sans aucune passion — vous allez me demander de l'argent pour le budget de l'éducation nationale. Vous m'en demandez tous les jours. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il faut bien que j'en fasse rentrer !

Les biens dont il est question dans ce débat sont non pas dans le patrimoine de l'Etat, mais sous la gestion des domaines, par suite d'un hasard. Il y a dix ans que Sokolnikov est mort et que ses biens sont confisqués. Cette affaire devrait être liquidée depuis longtemps.

Dans le cahier des charges, nous prendrons les mesures nécessaires pour que, naturellement, l'affectation soit maintenue au

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bénéfice de l'hôtellerie. Les acquéreurs seront soumis aux lois du commerce et inscrits au registre du commerce. On ne voit pas pourquoi l'acquisition d'un hôtel boulevard de la Madeleine serait soumis à des conditions plus particulières que celle d'un hôtel situé sur la rive gauche ou dans tel autre endroit important de Paris. Seule une loi pourrait en disposer autrement. L'Etat n'a pas le droit, sans l'intervention d'une loi, de nationaliser lui-même un bien quelconque.

Nous ne voyons donc pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée exprime ce vœu. Mais je dois indiquer très nettement que la procédure suivra son cours, parce que c'est la loi en vigueur, parce que c'est la règle et que c'est l'intérêt du Trésor. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, sur plusieurs bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Louis Martel. Les intérêts du Trésor ne sont pas seuls en jeu. Je pourrais vous donner des précisions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Martel, je n'ai pas l'habitude de m'occuper d'autres intérêts que ceux du Trésor.

M. Louis Martel. L'intérêt du Trésor et celui de la France ne sont pas toujours les mêmes. Vous allez faire entrer 500 millions dans les caisses du Trésor, mais plusieurs milliards seront perdus pour le tourisme français.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Déposez une proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. M. le ministre des finances, avec une habileté que nous lui connaissons depuis longtemps, a transposé le problème sur un plan où il n'a pas à être placé.

Je lui répondrai que ce n'est certainement pas moi qui demanderai la nationalisation des hôtels. Qu'il se rassure. Je ne suis pas suspect à cet égard. Mais, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas confondre et de ne pas parler de nationalisation des hôtels lorsque nous demandons, nous, la défense d'un bien qui appartient à l'Etat.

J'ai dit que l'Etat n'avait pas vocation pour se transformer en hôtelier. Nous lui proposons une formule qui permettrait, comme nous le souhaitons, de laisser aux touristes ces quelques chambres d'hôtel au centre de Paris et, en même temps, de rassembler des éléments vivants du tourisme français.

Nous vous apportons une aide, un projet d'utilisation d'un immeuble que l'Etat possède.

Cela dit je demande, de nouveau, à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat au budget, à la requête de qui fut rendu le jugement du 23 décembre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A la requête des domaines !

M. Marcel Anthonioz. Il est incontestable, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce jugement a été rendu à votre requête.

Auriez-vous alors disposé et demandé la mise en vente de biens qui n'appartiennent pas à l'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'Etat a agi comme séquestre !

M. Marcel Anthonioz. C'est là, messieurs les ministres, la négation même de votre affirmation. Vous reculez devant des difficultés de procédure. Il vous ennuie de penser que l'on peut surseoir à cette vente et de prendre des dispositions absolument conventionnelles.

Vous avez mis tout à l'heure dans la balance la dignité d'un service financier français. Je vous assure que l'administration des domaines, que je respecte, et les services financiers de la quatrième République ne seront diminués en rien si l'on surseoit à cette vente en décidant de la reporter du 27 février à une date ultérieure. La dignité de la France et de ses services financiers ne sont pas en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais il faut que nous soyons d'accord sur ce que nous voulons faire.

Le rôle de l'Assemblée n'est pas de reporter une vente d'un jour à l'autre. Si l'Assemblée veut procéder à une nationalisation, elle peut voter une loi dans ce sens. Mais le report d'une vente d'un jour à l'autre relève de la gestion courante. Il y aurait confusion des pouvoirs si le Parlement statuait sur cette question. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, sur plusieurs bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Je tiens à ce que mes paroles ne soient pas mal interprétées. Nous sommes toujours respectueux de la volonté du Parlement, mais cette volonté doit s'exercer dans le cadre de ses pouvoirs.

M. Anthonioz sait fort bien que je ne me méprends par sur le sens de ses paroles et que j'apprécie tout l'intérêt qu'il porte à la cause du tourisme. Mais il faut considérer la situation juridique. L'Etat n'est pas propriétaire de cet hôtel.

M. Ulver n'a ni personnellement ni es-qualité cet hôtel dans son patrimoine. Cet hôtel fait partie d'un patrimoine privé qui est débiteur de l'Etat, puisqu'il doit lui payer une somme élevée de plusieurs millions...

M. Marcel Anthonioz. De milliards !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. De milliards ? tant mieux s'ils peuvent rentrer. (*Sourires.*)

Les Domaines qui n'en sont que séquestre font vendre ce patrimoine pour que l'Etat puisse récupérer sa créance.

C'est une procédure de droit commun tout à fait courante et pas autre chose.

M. le président. Je suis saisi par MM. Louis Martel, Anthonioz et plusieurs de leurs collègues, d'un ordre du jour ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale demande au Gouvernement de faire surseoir à la vente de l'hôtel de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet ordre du jour aux voix.

M. Marcel Anthonioz. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	328
Contre	279

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES POUR MARS 1954

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le mois de mars 1954.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question préalable posée par M. Defferre:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	238
Contre	349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires, pour le mois de mars 1954, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 90.429.660.000 F.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 62.057.147.000 francs au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 168.583.000 francs, au titre IV « Interventions publiques »;

« A concurrence de 28.021.555.000 francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 182.375.000 francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement ainsi conçu:

I. — Dans le troisième alinéa de l'article 1er, porter les crédits à 62.167.147.000 francs;

II. — En conséquence, dans l'alinéa 1er, porter les crédits à 90.539.660.000 francs.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'article 1er du projet de douzième vise les ouvertures de crédits de payement.

Le Gouvernement, dans son projet de loi initial, avait demandé un crédit total de 95 milliards et la commission des finances a abattu ce chiffre à 90 milliards.

Par deux amendements successifs que je demande à M. le président de bien vouloir m'autoriser à défendre conjointement, nous réclamons deux relèvements de crédits ou, plutôt, nous voudrions revenir partiellement au chiffre du Gouvernement.

Sur les 95 milliards demandés par le Gouvernement, 61 milliards et demi se rapportaient au titre III du budget de la défense nationale, c'est-à-dire aux moyens des services.

Dans le chiffre de la commission des finances, bien que le total soit diminué de 5 milliards, les crédits du titre III se trouvent élevés à 62 milliards.

Il n'y a donc pas un abattement sur ce titre III, mais une légère augmentation.

Ceci vous démontrera avec quelle hâte ont été faites, comme je l'ai signalé au début de cette discussion, les rectifications de chiffres que le Gouvernement a opérées, à la suite des calculs de la commission des finances.

En effet, sur ce titre III, la commission des finances avait demandé un certain nombre d'abattements, mais elle avait demandé en même temps que l'on calculât le douzième suivant le mode mathématique, comme la moitié des deux douzièmes que nous avions votés en janvier et février.

On a alors appliqué sur ce titre III la moitié des deux douzièmes de janvier et février et on a ajouté un chiffre que la commission des finances avait spécialement isolé, le chiffre de 1.400 millions de francs pour les forces d'Extrême-Orient, ce qui donne un total de 62 milliards qui ne répond, à dire vrai, à aucun calcul logique ni raisonnable.

Dans ces conditions, nous demandons — et je crois que la commission des finances est d'accord maintenant pour le demander — que la répartition de la somme de 95 milliards ou de 90 milliards — soit qu'on prenne le chiffre du Gouvernement, soit qu'on prenne le chiffre de la commission des finances — entre les différents titres ne soit pas considérée comme définitive.

Nous laisserions au Gouvernement le soin de répartir le total des crédits entre les différents titres, car les calculs ont été trop hâtifs, la méthode de discussion peu sérieuse et nous aboutirions à des erreurs.

Notre premier amendement tend à augmenter de 110 millions les crédits du titre III, « Moyens des services ».

De quoi s'agit-il ? D'une augmentation d'effectifs de l'armée de l'air qui est déjà réalisée.

En effet, vous vous souvenez peut-être que le budget 1953 comportait une tranche inconditionnelle d'effectifs et une tranche conditionnelle. La tranche conditionnelle d'augmentation d'effectifs ne devait prendre effet que si nous obtenions des crédits américains par la voie des achats *off shore*.

En fait, nous n'avons pas obtenu ces crédits américains. Néanmoins, le Gouvernement avait jugé qu'il était indispensable de réaliser progressivement la tranche conditionnelle d'augmentation d'effectifs de l'armée de l'air, estimant qu'on ne pouvait pas arrêter l'équipement d'escadrilles supplémentaires que nous étions chargés — à titre international d'ailleurs — de réaliser.

Par conséquent, dès 1953, le Gouvernement a entrepris cette augmentation d'effectifs.

Il avait déjà demandé, dans un décret de transfert, qu'on voulût bien la financer par des crédits. Aujourd'hui, à la veille du troisième mois de 1954, il vous demande également de contribuer à ce financement.

La commission de la défense nationale estime — M. le rapporteur spécial Monteil pourra donner de plus amples explications sur ce point — que cette augmentation d'effectifs, déjà réalisée, est indispensable et qu'on ne doit pas refuser les 110 millions nécessaires à son financement.

Le second amendement porte sur un chiffre beaucoup plus important, puisqu'il s'agit de rétablir un crédit de 2.100 millions de francs

En effet, le Gouvernement avait demander à dépasser, pour une somme de plus de cinq milliards, le douzième mathématique.

Nous n'avons excepté de l'abattement de crédit opéré par la commission des finances qu'un crédit de 2.100 millions de francs dont nous demandons le rétablissement et qui porte sur les fabrications de l'armée de l'air: « Matériel de série et habillement ».

Nous avons estimé qu'on ne peut pas refuser ces crédits supplémentaires, dès maintenant, à l'armée de l'air.

En effet, vous savez tous combien on a protesté contre la réduction du programme de charge de nos usines aéronautiques.

Il est vraiment impossible de songer que l'on opérerait des réductions sur les crédits demandés par le Gouvernement, alors que ceux-ci étaient certainement indispensables puisqu'ils sont portés dans le douzième, comme — je le pense — M. le ministre le confirmera.

Je demande donc, pour les matériels de série de l'armée de l'air et l'habillement, qu'on rétablisse, à raison de 2.100 millions de francs, les crédits prévus par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues, je crains que l'exposé de M. Triboulet ne crée une confusion.

La commission des finances, en effet, n'a pas entendu opérer des abattements de crédits sur un certain nombre de chapitres du budget du ministère de la défense nationale. Elle a simplement entendu réserver certaines questions jusqu'au vote définitif du budget qui doit, en principe, avoir lieu dans une quinzaine de jours.

Nous serons peut-être d'accord pour accepter alors les chiffres du Gouvernement et donner ainsi satisfaction à la commission de la défense nationale. Mais nous pensons que le débat, aujourd'hui, est trop étriqué pour que nous puissions discuter sérieusement de l'opportunité d'augmenter et les effectifs de l'armée de l'air et la fabrication de matériel de série de l'armée de l'air.

Nous nous prononcerons en toute connaissance de cause dans quinze jours; c'est la seule interprétation que l'on puisse donner de la position de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. André-François Monteil.

M. André-François Monteil. Mesdames, messieurs, je demande à mon excellent ami, le président Pineau, de bien vouloir accepter, au nom de la commission des finances, les amendements proposés par M. Triboulet.

Je sais bien que le débat sur le douzième s'engage, une fois encore, dans une grande confusion. Jusqu'à présent d'ailleurs, la confusion n'avait jamais été aussi totale, puisque, sur les quatre ministres responsables de nos forces armées, un seul est présent.

J'avais fait une proposition humoristique à la commission de la défense nationale en demandant que, puisque les ministres responsables des forces armées tiennent le rôle de commandants d'unité en Indochine, on voulût bien déléguer un officier supérieur en service en Extrême-Orient pour venir soutenir ici le budget de la défense nationale. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, la confusion n'est pas simplement dans l'absence des ministres, elle est dans la distribution des documents, elle est dans l'incertitude où les plus responsables et, théoriquement les mieux informés, se sont trouvés.

C'est ainsi qu'il y a eu un projet de loi polycopié. Puis, la commission de la défense nationale a discuté sur un texte imprimé sur pelure dont on nous a dit que c'était un texte rectifié jusqu'au moment où nous avons appris — au début de cette séance — que ce texte, sur lequel nous avions délibéré, n'était pas valable et que le bon était celui qui avait été distribué sous le numéro 7848.

Nous avons eu l'impression, les uns et les autres — et M. Triboulet vous l'a dit — que les inscriptions de crédits dépassant le douzième mathématique ou leur suppression étaient faites un peu « de chic » et ne correspondaient pas à des vues sérieuses et à une conception d'ensemble des nécessités de notre défense.

Toutefois, sur le point précis qu'a traité M. Triboulet, je demande à l'Assemblée de nous suivre. Quand l'armée de l'air demande, dès maintenant, une augmentation d'effectifs de 3.200 hommes, cette augmentation est justifiée. Elle est urgente.

En effet — j'anticipe très rapidement et très légèrement sur ce que nous dirons lors de la discussion du budget de la défense nationale — vous constaterez qu'en gros les forces maritimes et les forces terrestres resteront stationnaires et que, en revanche, l'armée de l'air présentera, au cours de l'année 1954, un accroissement assez considérable de sa puissance de combat. Puisque les groupes en ligne, les « squadrons » pour employer le jargon en usage désormais dans notre armée, passeront de 29 au début de 1954 à 38 à la fin de l'année.

Les effectifs que le Gouvernement demande, dès le vote de ce douzième provisoire, serviront à mettre en œuvre les neuf unités de combat nouvelles qui sont absolument indispensables, cinq groupes d'intercepteurs de jour, deux groupes d'intercepteurs tous temps et deux groupes tactiques d'appui au sol.

M. Pineau nous demande si l'on ne peut attendre la discussion du budget général. Mais quand viendra-t-elle cette discussion du budget général, si l'on tient compte des pérégrinations incertaines des ministres ? Quand le Conseil de la République pourra-t-il examiner les crédits ? Quand la loi sera-t-elle définitivement promulguée ? Et pensez-vous, mes chers collègues, que du jour au lendemain on puisse recruter les spécialistes ?

Je vous assure qu'il y a déjà trois mois perdus en ce domaine et qu'on ne peut perdre davantage de temps. S'agissant de notre défense nationale, on y croit ou l'on n'y croit pas. Si l'on y croit, il vaut mieux faire le sacrifice en temps

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nécessaire — c'est-à-dire assez tôt —, plus tôt que plus tard, c'est-à-dire trop tard.

Je demande donc instamment à M. Pineau, qui sait bien qu'à la sous-commission des finances je suis un censeur rigoureux des dépenses excessives et inutiles, de ne pas être trop ferme dans son opposition et de bien vouloir consentir à l'armée de l'air, sur le plan des effectifs, l'accroissement de 3.200 hommes qu'elle réclame dès maintenant pour mettre en œuvre, à la fin de l'année, les neuf squadrons nécessaires à notre défense. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. Jacques Gavini, *secrétaire d'Etat à la marine.* Je vais présenter deux observations, l'une de forme, l'autre de fond.

Quant à la forme, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir ne voter que le premier paragraphe de l'article 1er, laissant le soin au Gouvernement de faire la répartition du crédit total entre les différents chapitres.

Sur le fond, joignant mon appel à celui des orateurs qui ont parlé au nom de la commission de la défense nationale, je demande à l'Assemblée de porter le total des crédits inscrits à l'article 1er de 90.429.660.000 francs à 92.639.660.000 francs, c'est-à-dire de se prononcer pour la double augmentation qui a été demandée: de 110 millions de francs au titre III pour les moyens des services et de 2.100 millions de francs pour les fabrications de l'armée de l'air.

Sur ces deux points, notre demande n'engage pas la politique du Gouvernement en ce qui concerne le budget de l'air.

Examinons d'abord l'augmentation d'effectifs.

Nous demandons une augmentation de 3.200 hommes, 2.000 hommes de troupe et 1.200 sous-officiers. Cette mesure est nécessaire parce que l'armée de l'air a l'habitude de procéder à l'appel du contingent quatre fois par an; l'augmentation des 2.000 hommes de troupe qu'elle demande lui est nécessaire pour cette opération. Quant aux 1.200 sous-officiers supplémentaires, cet effectif correspond à la sortie des écoles de sous-officiers ayant toute qualité pour être nommés.

Cette augmentation de 3.200 hommes n'engage pas — comme je l'ai dit — le fond de la politique de l'armée de l'air.

La tranche conditionnelle de 1953 aurait abouti en effet à des effectifs de 126.794 unités pour l'armée de l'air, au total. Avec les 3.200 hommes que nous demandons, l'effectif de l'armée de l'air pourrait être, à la suite du vote de ce douzième, de 126.200 hommes. Nous arriverions ainsi, très sensiblement, à ce qui avait été prévu dans la tranche conditionnelle. Mais le budget définitif de l'armée de l'air prévoit, au titre de l'effectif que l'on désire atteindre, 133.058 hommes. Il reste donc une marge de 7.000 hommes sur laquelle pourra se discuter le fond de la politique de l'armée de l'air.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier à la demande d'un crédit supplémentaire de 110 millions de francs, étant entendu qu'il vaudra autorisation de compléter les effectifs de l'armée de l'air à 126.200 hommes.

En ce qui concerne le crédit de 2.100 millions de francs qui est demandé pour les fabrications de l'armée de l'air, il représente, à concurrence de 750 millions de francs, l'échéance normale des marchés d'habillement qui ont été lancés en 1953 — qu'il faudra payer — et, à concurrence de 1.350 millions de francs, la mise en place des crédits nécessaires au programme d'achat de pièces de rechange pour des avions existants.

Cette somme n'engage en rien, non plus, la politique définitive du secrétariat d'Etat à l'air.

Pour ces raisons, je demande à la commission des finances et à l'Assemblée de retenir le chiffre proposé par la commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances est d'accord sur le premier point, à savoir la suppression de la deuxième partie de l'article 1er que demande le Gouvernement.

En effet, le calcul que nous avons demandé aux services du ministère de la défense nationale comporte une erreur et nous arrivons au chiffre de 62.057.147.000 francs, supérieur au chiffre antérieur, alors qu'il devrait être inférieur.

Si nous supprimons la répartition et si nous laissons au Gouvernement le soin — à la condition qu'il respecte, bien entendu, les décisions de la commission des finances — de la faire lui-même, nous aboutirons à une procédure incontestablement préférable et nous éviterons des confusions.

Sur les deux points soulevés par les amendements de M. Triboulet, j'indique que deux votes sont, à mon avis, nécessaires.

On nous demande, en effet, d'une part, un crédit de 110 millions de francs, pour permettre l'augmentation des effectifs et, à cet égard, on fait valoir un argument qui peut être défendu, à savoir que c'est au mois de février qu'a lieu le recrutement. On nous demande d'autre part un crédit de 2.100 millions de francs, dont l'urgence ne me paraît pas aussi grande.

Par conséquent, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par deux votes distincts.

Je fais observer à M. Monteil que l'appel qu'il m'a lancé m'a semblé, de sa part, un peu surprenant car, comme il l'a dit lui-même, il est un des membres de la sous-commission les plus ardents à serrer les crédits de très près. Je ne voudrais pas qu'il nous donne de mauvais conseils à la sous-commission pour nous taper ensuite sur les doigts en séance publique. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Je m'excuse très humblement (*Sourires*) auprès de M. Pineau car j'étais absent — il le reconnaîtra lui-même — le jour où ce problème a été examiné.

Précisément parce que je suis extrêmement rigoureux sur les dépenses qui me paraissent inutiles ou non prioritaires, mes interventions, mon cher collègue, doivent avoir d'autant plus d'autorité quand elles portent sur des demandes que je juge indispensables. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Triboulet, vous maintenez vos amendements dans leur forme primitive ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, étant bien entendu qu'ils devront faire l'objet de deux votes, conformément à la demande de M. le rapporteur.

M. le président. Et au règlement.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Monsieur le président, la commission des finances n'avait-elle pas donné son accord pour que l'Assemblée ne se prononce que sur le premier alinéa de l'article 1er ?

Or, les amendements de M. Triboulet portent sur les alinéas suivants proposant d'ajouter aux crédits prévus par la commission, d'une part, 110 millions et, d'autre part, 2.100 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, conformément à l'observation que j'ai faite au début de mon exposé et aux déclarations de M. le ministre mes amendements pourraient être légèrement modifiés dans la forme.

Pour le premier, il suffit de préciser que le total de 90.429.660.000 francs sera augmenté de 110 millions de francs.

M. le président. Je lis, dans le deuxième paragraphe de votre amendement:

« En conséquence, dans l'alinéa 1er, porter les crédits à 90.539.660.000 francs. »

M. le rapporteur pour avis. C'est la seule partie à retenir.

M. le président. Vous modifiez de même votre second amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 3 rectifié de M. Triboulet, ainsi libellé:

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, porter les crédits à 90.539.660.000 francs. »

(*L'amendement ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2 rectifié qui est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, porter les crédits à 92.529.660.000 francs. »

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

D'accord avec le Gouvernement, la commission des finances maintient seulement le premier alinéa de l'article 1er.

Après l'adoption des amendements de M. Triboulet, l'article 1er est donc ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires, pour le mois de mars 1954, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 92.639.660.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 5.488.636.000 francs et répartis comme suit:

« Service des essences, 3.038.936.000 francs.

« Service des poudres, 2.449.700.000 francs.

« Total: 5.488.636.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager jusqu'au 31 mars 1954, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1954 des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres suivants:

SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage, éclairage, eau.

« Chap. 34-91. — Frais de transport du matériel.

« Chap. 34-92. — Frais de fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

SECTION MARINE

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction, écoles, recrutement. — Impressions.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire

« En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager jusqu'au 31 mars 1954 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 520 millions de francs. »

SECTION AIR

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 1.344 millions de francs. »

« Chap. 34-52. — Carburants, 7.734.782.000 francs. »

SECTION GUERRE

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 2.230 millions de francs. »

SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation, 617 millions de francs. »

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 29 millions de francs. »

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 1.550 millions de francs. »

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires, 4.000 millions de francs. »

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTRÊME-ORIENT

« Chap. 32-41. — Service de santé, 900 millions de francs. »

« Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 7.200 millions de francs. »

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 7 milliards de francs. »

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 13.100 millions de francs. »

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 milliards de francs. »

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne, 5.300 millions de francs. »

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chapitre 32-31. — Entretien des personnels et des animaux de la gendarmerie, 106 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 250 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 130 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 454 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je vais donner lecture de l'état annexé:

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir le chapitre 54-91 supprimé par la commission des finances:

« Chap. 54-91. — Construction de logements militaires; autorisation de programme: 1.500 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le Gouvernement avait demandé qu'on autorisât dès maintenant l'ouverture d'un programme de 1.500 millions de francs pour la construction de logements militaires. Or, la commission des finances a supprimé totalement ce chapitre.

Je comprends très bien, je tiens à en assurer M. le président Pineau, dans quel esprit la commission des finances, suivant sa sous-commission, a opéré cet abattement.

Dans le texte du Gouvernement, l'article 4 prévoyait un chiffre important d'autorisations de programme. On a craint d'engager ainsi l'avenir de notre politique militaire.

Il me semble que, sur ce chapitre, M. Pineau pourrait se rallier, au nom de la commission des finances, à notre amendement, car nous n'engageons en aucune façon l'avenir de la politique militaire du pays et l'Assemblée est certainement unanime à penser qu'un programme de constructions de logements militaires est indispensable.

Au projet de budget définitif, dont nous avons déjà les fascicules bleus, il est prévu un programme de 5 milliards, dont un milliard et demi d'opérations nouvelles.

Demander à engager ce programme dès maintenant pour 1.500 millions c'est, me semble-t-il, de simple sagesse. En matière de construction — contrairement à ce que l'on fait trop souvent, hélas! quand le budget est voté en retard — on ne peut pas engager les programmes à la fin de l'année. Plus tôt on peut les engager, mieux cela vaut.

J'ajoute cette observation présentée par un de nos collègues de la commission de la défense nationale et qui a peut-être échappé à la commission des finances: il se trouve que l'armée peut participer à des opérations de construction d'habitations à loyer modéré. Or, ces opérations se lancent actuellement. Il est donc indispensable, si on veut y participer, de disposer dès maintenant d'autorisation de programme. Un retard, fût-il de quinze jours — et, comme l'a fait observer M. Monteil, il pourrait être beaucoup plus long — serait très préjudiciable.

Comme le problème social n° 1, dans l'armée comme partout ailleurs, est celui du logement, je demande instamment à l'Assemblée d'ouvrir dès maintenant, comme l'avait proposé le Gouvernement, ce milliard et demi d'autorisation de programme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il n'est pas question de contester l'utilité d'une politique du logement dans l'armée, à condition, bien entendu, que cette politique s'inscrive dans le cadre d'une politique de logement pour tout le pays. Il serait tout à fait invraisemblable de prévoir une politique de logement de l'armée, isolée de tous les autres problèmes qui se posent à nous sur ce plan.

Je crois savoir, d'ailleurs, que notre rapporteur de la section guerre qui s'est spécialisé dans l'étude de cette question, a l'intention de développer ce sujet longuement au cours de la discussion générale. Nous avons simplement voulu réserver celle-ci.

Cette attitude gêne si peu le Gouvernement que nous avons reçu du ministère de la défense nationale une lettre rectificative officieuse dans laquelle nous sont indiqués les crédits dont ce ministère demande le rétablissement, comme étant particulièrement urgents et importants. Or, cette autorisation de programme de 1.500 millions n'y figure pas.

Je demande donc à M. Triboulet de ne pas être plus gouvernemental que le Gouvernement lui-même.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bien entendu, le Gouvernement acceptera 1.500 millions de plus si nous les lui donnons, mais il ne nous a pas indiqué qu'il y tenait particulièrement.

J'invite, par conséquent, l'Assemblée à s'en tenir à la position de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Dans les chiffres que j'ai, effectivement, soumis officieusement à votre rapporteur, je n'ai indiqué que les crédits qui me paraissaient indispensables du point de vue strictement militaire. On ne peut pas dire qu'une question de logement soit une question strictement militaire, mais elle a un intérêt social qui n'échappera pas à l'Assemblée.

En tenant compte du fait que ce crédit représente moins du tiers de l'ensemble des crédits demandés sur ce chapitre au titre du budget, j'espère que l'Assemblée voudra suivre la commission de la défense nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre 54-91 est rétabli avec la dotation prévue par le Gouvernement.

Nous passons à la section air.

SECTION AIR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je demande à l'Assemblée de rétablir, à la section « Air », le chapitre 34-71, qui comporte une autorisation de programme de 850 millions au titre de l'entretien du matériel aéronautique pour lequel nous désirerions avoir une autorisation de programme plus large que celle dont nous disposons actuellement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'accepterai volontiers le rétablissement d'une autorisation de programme de 850 millions, étant donné qu'il s'agit de l'entretien du matériel de l'armée de l'air, dont l'intérêt est évident.

Toutefois, je me permets de rappeler à M. le secrétaire d'Etat à la marine qu'en contre-partie de cette augmentation qu'il m'avait réclamée, dans sa lettre rectificative officieuse, un certain nombre d'abattements supplémentaires étaient demandés.

Accepte-t-il toujours ces abattements supplémentaires en compensation du relèvement de crédit réclamé ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Monsieur le rapporteur, il y a désaccord entre le texte que je vous ai fait parvenir tout à l'heure et celui sur lequel nous discutons maintenant.

Je pensais, lorsque je vous ai fait parvenir mon texte, qu'il s'agissait d'une modification complète de chacune des autorisations de programme qui figuraient dans votre rapport. Ce texte comportait donc à la fois le relèvement d'un certain nombre de crédits et une répartition nouvelle d'un nombre plus élevé d'autorisations de programme.

Nous discutons actuellement le texte issu des délibérations de la commission des finances. C'est ce qui explique le désaccord qui semble exister entre vos chiffres et ceux que je vous ai donnés tout à l'heure et qui ne sont plus officieux.

M. le rapporteur. Vous ne m'avez pas interdit de m'en servir.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Ce n'est pas du tout à ce point de vue là que je me place, monsieur le rapporteur. Je connais trop vos scrupules pour me le permettre.

Les deux textes en question sont différents. Dans mon esprit, il s'agissait de reprendre toutes les autorisations de programme telles qu'elles figurent dans le rapport que vous soumettez à l'Assemblée. Or, nous discutons maintenant sur le texte même de ce rapport.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée est saisie de votre demande de rétablissement du chapitre 34-71 de la section air: Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique:

« Autorisation de programme, 850 millions de francs. »

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Nous discutons sur le texte dont est saisie l'Assemblée, c'est-à-dire le rapport de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais faire une simple observation de forme. Je demande à nos collègues qui ne sont pas dans le secret des dieux de renoncer à parler de cette lettre rectificative officieuse, qui n'a aucune valeur puisqu'elle n'a jamais été déposée.

J'ai fait valoir, au début de mon exposé, qu'elle nous avait fort gênés dans nos travaux parce que nous l'avions tenue pour valable.

En fait, elle n'a jamais été déposée. Alors, c'est du passé, n'en parlons plus et discutons sur les seuls textes dont nous sommes saisis, ceux du projet de loi n° 7848 et du rapport n° 7877 de la commission des finances, sur les amendements et les demandes de rétablissement de crédits du gouvernement. Sans cela, nous n'arriverons qu'au désordre et à l'impossibilité de suivre le débat.

En ce qui concerne le crédit du chapitre 34-71, la commission de la défense nationale donne son accord à la demande de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande du Gouvernement, acceptée par la commission de la défense nationale ...

M. le rapporteur. La commission des finances repousse la demande.

M. le président. ... et repoussée par la commission des finances, tendant à rétablir le chapitre 34-71 ainsi libellé et doté:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

« Chap. 34-71. — Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique:

« Autorisation de programme, 850 millions de francs. »

(*L'Assemblée, consultée, décide de rétablir le chapitre 34-71, ainsi libellé et doté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re *partie*. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes:

« Autorisation de programme, 3 milliards de francs. » — (*Adopté*).

3e *partie*. — Fabrications.

« Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 105 millions de francs. » — (*Adopté*).

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 313 millions de francs. » — (*Adopté*).

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re *partie*. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-71. — Etudes et matériels d'armement:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs. » — (*Adopté*.)

M. le président. J'appelle le chapitre 53-71:

3e *partie*. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement:

« Autorisation de programme, 8.417 millions de francs. »

M. le président. M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir partiellement le chiffre proposé par le Gouvernement, soit 1.200 millions de francs.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'un chapitre extrêmement important de la section guerre, puisqu'il concerne les fabrications d'armement.

Il est évident que le grand débat sur les fabrications d'armement au titre de la section « guerre » s'ouvrira à l'occasion de l'examen du budget. Nous souhaitons qu'il ne s'ouvre pas dès aujourd'hui, car, à notre avis, c'est vraiment le grand point faible du budget de la défense nationale.

M. Félix Kir. De quels armements s'agit-il ?

M. le rapporteur pour avis. Nous ne pouvons pas, monsieur Kir, au cours de la discussion d'un douzième provisoire, vous donner le détail de tous les armements faisant l'objet du chapitre.

La commission des finances a diminué le crédit de 2.200 millions de francs. En effet, le Gouvernement demandait l'ouverture d'un programme de 10.617 millions et le chiffre a été ramené à 8.417 millions.

Nous demandons le rétablissement du chiffre du Gouvernement et nous présentons à ce sujet une observation d'ordre général et une observation d'ordre technique.

observation d'ordre général: puisque c'est là un des points faibles du budget de la défense nationale, ce n'est pas là que, moralement, psychologiquement, il convient d'apporter une réduction, quelle qu'elle soit.

En effet, nombre de nos collègues sont actuellement tout à fait inquiets de l'attitude du ministère de la défense nationale, qui, peu à peu, diminue les fabrications françaises d'armement pour se cantonner dans les réceptions de matériels étrangers. C'est évidemment un problème très grave du point de vue de notre indépendance en matière de défense nationale. Sur le plan des principes, même dans un douzième provisoire, c'est un chapitre auquel il ne convient pas de toucher.

J'ajoute que la commission des finances a fait créance à certains renseignements qui lui avaient été donnés à la sous-commission et dont une enquête personnelle m'a révélé l'inexactitude.

1.200 millions, sur cet abattement de 2.200 millions, concernaient les engins blindés de reconnaissance. En fait, il ne s'agit, en aucune façon, de la fabrication des engins blindés de reconnaissance mais des pièces de rechange de ces engins blindés. Il est apparu, à l'usage, qu'il fallait d'urgence augmenter la fabrication de ces pièces de rechange, et ce dans des proportions importantes.

C'est pourquoi il faut lancer dès maintenant un programme de 1.200 millions destiné à la fabrication de pièces de rechange des engins blindés de reconnaissance. Nous pensons qu'on ne peut pas s'opposer à une fabrication de ce genre.

De même, le milliard qui reste était, dans l'esprit de la sous-commission, au moins en partie, consacré à un véhicule de liaison qui n'a pas donné satisfaction. En fait, il s'agit uniquement de véhicules de service de marques éprouvées, comme Peugeot, Renault ou Citroën. Et actuellement, sur certains points, les véhicules de ce genre font vraiment défaut. C'est pourquoi il faut assurer les commandes dès maintenant, afin qu'elles puissent être satisfaites au cours de l'année.

Nous demandons, en conséquence, le rétablissement de ces 2.200 millions d'autorisation de programme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances est fort habituée, dans des débats de ce genre, à être battue.

Nos collègues, qui sont ici en majorité des représentants de la commission de la défense nationale, rétablissent, d'un cœur léger, les crédits qui leur sont demandés.

Je voudrais, très solennellement, attirer l'attention de l'Assemblée sur la très grave responsabilité qu'elle prend actuellement.

Elle ne vérifie plus les crédits militaires, elle se contente purement et simplement de les rétablir sur une demande de la commission de la défense nationale ou du Gouvernement, sans avoir par elle-même vérifié sérieusement les chiffres qui lui sont donnés. Je le dis aujourd'hui très sévèrement, parce que, un jour plus ou moins proche, nous risquons d'avoir certaines surprises.

Je pense en particulier à nos matériels aussi bien pour une arme que pour l'autre.

J'insiste beaucoup auprès de l'Assemblée pour que la discussion du budget ait lieu aussi bien en commission des finances qu'en commission de la défense nationale, en entrant dans le détail et pour que nous n'anticipions pas aujourd'hui par des rétablissements de crédits absolument prématurés.

Je vous assure que je parle actuellement en conscience, comme rapporteur et non pas comme représentant de tel ou tel groupe. Mes collègues, qui sont à côté de moi, appartiennent à d'autres groupes et pensent exactement de la même façon.

Je pense que maintenant il faut être sérieux; je vous demande de ne pas engager l'avenir comme nous l'avons fait déjà. J'insiste tout particulièrement pour que ce crédit soit disjoint. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Félix Kir. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Avec beaucoup plus de sérénité que M. le président Pineau, je me permets de faire observer que nous demandons le rétablissement de ce crédit de 2.200 millions pour des raisons techniques indéniables.

On parle de sérieux; je demande s'il est sérieux de dire que 1.200 millions ont été consacrés à la fabrication des engins blindés de reconnaissance alors qu'il s'agit de pièces de rechange.

M. le rapporteur. Nous n'avons rien dit de semblable.

M. le rapporteur pour avis. J'ai assisté à la réunion de la commission au cours de laquelle cette question a été traitée; dans votre esprit, il s'agissait de la fabrication des engins blindés de reconnaissance. Je précise qu'il s'agit de pièces de rechange; cela pourrait changer le jugement porté sur cette diminution.

M. le rapporteur. Pas sur l'ensemble.

M. le rapporteur pour avis. On voit, dans les chapitres qui suivent — ceux qui concernent la marine — que la commission a supprimé toutes les autorisations de programme, non pas pour des raisons techniques, mais uniquement parce que le rapporteur particulier était absent. Je dis que là, il nous est permis de demander le rétablissement d'un certain nombre de crédits.

Nous le demandons pour des raisons techniques, sérieuses, et c'est pourquoi l'Assemblée doit voter nos amendements.

M. le rapporteur. Ce que vous venez de dire est tout à fait inexact, monsieur Triboulet. Jamais nous n'avons supprimé des crédits de la marine, le rapporteur étant absent.

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mes chers collègues, c'est moi qui ai pris l'initiative, à la commission de la défense nationale, de demander le rétablissement du crédit en cause. La commission a bien voulu me suivre et M. le rapporteur a bien voulu déposer cet amendement. Je le remercie de l'avoir si bien soutenu.

Il ne s'agit pas, comme le dit le président de la commission, d'orienter dans un sens ou dans l'autre la défense nationale, il s'agit tout simplement, pour le Gouvernement, de tenir les promesses qu'il a faites en ce qui concerne les ateliers de fabrications d'armements.

Vous savez qu'il a été pendant longtemps question de licencier du personnel. Je me demande si ces licenciements, malgré les promesses du Gouvernement, ne deviendraient pas effectifs si on refusait le vote des deux milliards demandés par le Gouvernement et refusés par la commission des finances.

J'insiste pour le rétablissement de cette autorisation de programme de 2.200 millions de francs.

M. le rapporteur. Je tiens à dire à M. Ducos que cela n'a aucun rapport. Aucun problème de licenciement ne se pose à la suite de l'abattement opéré par la commission des finances sur les demandes d'autorisation de programme.

M. Hippolyte Ducos. Cela concerne l'ensemble des fabrications d'armement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission de la défense nationale qui tend à rétablir le crédit au chiffre qu'il avait initialement proposé.

M. le président. Je demande aux auteurs de l'amendement de me tirer d'un doute: il vient d'être question d'un crédit de 2.200 millions de francs, et l'amendement mentionne seulement 1.200 millions de francs.

M. le rapporteur pour avis. Il y a une erreur de frappe, il s'agit d'un crédit de 2.200 millions de francs.

M. le rapporteur. La commission des finances demande le scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Kir, pour répondre à la commission.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, dans ces questions d'amendements, je voudrais qu'on en étudiât la nature à l'avance et de façon précise.

En effet, nous savons tous de longue date que nous préparons la guerre future d'après les données de l'antépénultième. (*Exclamations.*)

C'est ce que j'ai constaté depuis mon service militaire qui remonte à une cinquantaine d'années.

Je demande — ce n'est pas pour m'opposer au rétablissement des crédits nécessaires à la défense nationale — que l'on fabrique des armements en vue d'une autre guerre — et non pas en fonction de celles du passé (*Mouvements divers*) d'une autre guerre possible, à laquelle d'ailleurs je ne crois pas.

Il ne s'agit donc pas de dépenser des milliards au hasard. M. Triboulet vient de faire état d'une erreur de frappe. Certains bénéficiaires ont bien de la chance qu'une erreur de frappe puisse survenir quand il s'agit de milliards supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix, avec la modification que vient de signaler M. le rapporteur pour avis, l'amendement présenté par M. Triboulet au nom de la commission de la défense nationale et repoussé par la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	293
Contre	243

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-71 au nouveau chiffre de 10.617 millions de francs pour les autorisations de programme.

(*Le chapitre 53-71, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers. — Autorisations de programme, 860 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie.* — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement:

« Autorisation de programme, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement:

« Autorisation de programme, 685 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap 54-52 — Service des transmissions. — Equipement:

« Autorisation de programme, 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement:

« Autorisation de programme, 3.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

M. le président. Nous arrivons à la section marine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je demande le rétablissement du chapitre 34-62: « Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale », avec une dotation partielle de un milliard de francs au lieu de l'autorisation de programme de 2.050 millions demandée tout d'abord par le Gouvernement.

Ce crédit est nécessaire pour acheter des pièces de rechange et pour lancer des marchés d'entretien du matériel de l'aéronavale.

Il s'agit d'un rétablissement identique à celui que l'Assemblée a bien voulu accorder sur un chapitre analogue pour l'entretien du matériel à la section air.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a plus d'opinion.

M. Raymond Dronne. L'Assemblée, en tout cas, n'est pas éclairée.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale accepte le rétablissement demandé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Monsieur le ministre, de quelles pièces de rechange s'agit-il ?

Sont-ce de pièces de rechange commandées aux Etats-Unis ou en France ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Certaines de ces pièces sont commandées aux Etats-Unis pour des avions d'origine américaine, d'autres aux usines françaises pour des appareils de fabrication française.

Le milliard dont je demande le rétablissement représente moins de la moitié du crédit qui figure au projet de loi du Gouvernement.

M. André-François Monteil. Et vous ne pouvez pas attendre un mois, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je préfère ne pas attendre.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du chapitre 34-62 qui serait ainsi libellé et doté:

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e *partie.* — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale:

« Autorisation de programme, 1 milliard de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-62.

(*Le chapitre 34-62, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant à rétablir partiellement le chiffre proposé par le Gouvernement, soit: 1 milliard de francs, pour l'autorisation de programme du chapitre 53-71 ainsi libellé:

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie:* Fabrications.

« Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous arrivons aux deux derniers amendements de la commission de la défense nationale; ils portent sur les autorisations de programme de la section marine.

Il s'agit d'ouvrir dès maintenant, pour pouvoir sans retard passer certaines commandes, des programmes dont le montant annuel dépassera largement le chiffre de ce douzième.

Or, il se trouve que, par suite de la hâte de nos travaux — et je m'excuse d'avoir eu des termes un peu vifs tout à l'heure — la commission des finances a supprimé toutes les autorisations de programme demandées par le Gouvernement pour la marine. Il nous est apparu que c'était une erreur, notamment en ce qui concerne les constructions neuves de la flotte.

Le Gouvernement demandait, à ce titre, l'autorisation de passer dès maintenant 2.946 millions de commandes. Nous demandons un rétablissement partiel de ce crédit, soit un milliard de francs.

Il existe une tranche navale importante sur laquelle l'Assemblée sera sûrement d'accord, sinon sur tous les points de détail, du moins dans l'ensemble. Nous ne demandons pour le moment qu'une fraction, un milliard de francs, car il faut pouvoir passer certaines commandes dès maintenant.

La commission a déposé un second amendement par lequel elle demande le rétablissement du chapitre 53-72 doté de 500 millions de francs pour les munitions. Je suis persuadé que, sur ce point, j'aurai l'accord de la commission des finances, même si celle-ci ne veut plus exprimer son avis, car les munitions, chacun le sait, constituent vraiment un des points les plus inquiétants de notre budget de défense nationale. 500 millions de francs, pour passer dès maintenant des commandes indispensables, je crois que ce n'est pas trop demander.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. J'appuie l'intervention de M. Triboulet et je demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir un milliard sur les 2.946 millions demandés au chapitre 53-71 pour les constructions neuves de la flotte.

Je peux donner à l'Assemblée l'assurance que rien, avant le vote des crédits définitifs, ne viendra engager en quoi que ce soit la politique que représente la section marine du budget des dépenses militaires.

Quant aux munitions, j'aurai l'occasion de le dire, elles seront un des points faibles du budget que je présenterai à l'Assemblée. Je demande donc à celle-ci de voter l'autorisation de programme qui lui est demandée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission n'exprime pas d'opinion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 53-71 avec le chiffre de 1 milliard de francs résultant du vote de l'amendement de M. Triboulet.

(*Le chapitre 53-71, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement tendant à rétablir le chapitre 53-72 ainsi libellé et doté:

« Chap. 53-72. — Munitions:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

4e *partie.* — *Infrastructure.*

« Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 839 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à la section forces terrestres d'Extrême-Orient.

Je donne lecture du chapitre 52-61 :

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*

« Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions :

« Autorisation de programme, 220 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 52-61.

(*Le chapitre 52-61, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je demande à l'Assemblée de rétablir, à la section « France d'outre-mer », le chapitre 54-71, ainsi libellé et doté :

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales.

« Autorisation de programme, 650 millions de francs. »

Il s'agit du casernement des troupes et du logement des sous-officiers en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française.

Il serait intéressant de lancer les marchés et d'achever les travaux avant la saison des pluies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsqu'on aura rétabli ce crédit, on aura véritablement porté le comble à la confusion actuelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il nous apparaît que ce crédit, étant donné l'éloignement des territoires et l'approche de la saison des pluies, doit être engagé maintenant si l'on veut construire des logements militaires. Si l'on reporte le vote à un ou deux mois, il sera trop tard pour entreprendre les travaux.

M. Raymond Dronne. Je ferai remarquer au Gouvernement que l'argument qu'il a invoqué est sans valeur, car la saison des pluies commence au mois d'avril.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je m'excuse, mon cher collègue, elle ne commence qu'au mois de juin dans ces pays.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du chapitre 54-71 ainsi libellé et doté :

FRANCE D'OUTRE-MER (Dépenses militaires).

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e *partie.* — Infrastructure.

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales :

« Autorisation de programmes, 650 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le rétablissement du chapitre 54-71.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de ne pas rétablir le chapitre 54-71.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant du vote sur les chapitres de l'état annexé.

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 26.419 millions de francs réparties par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 est ainsi complété :

« Toutefois, à titre exceptionnel, les disponibilités constatées au titre de l'exercice 1952 sur des chapitres du budget général alimentant les budgets annexes des services industriels de la défense nationale supprimés par l'article 9 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, pourront être majorées des disponibilités constatées dans le cadre les chapitres correspondants des budgets annexes supprimés, en vue de déterminer le montant des crédits à reporter de l'exercice 1952 sur l'exercice 1953. L'annulation de crédits sur l'exercice 1952 sera effectuée, pour une part, au titre du budget général et, pour le complément, au titre des budgets annexes supprimés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Est autorisée la cession amiable à la société civile immobilière Mourillon-Lamalgue d'un terrain domanial d'une contenance de 5.903 mètres carrés et cadastré sous le numéro 1990 de la section C de la commune de Toulon-sur-Mer.

« Cette cession sera constatée par un acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le directeur général des impôts, chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 7 à 9.]

M. le président. Les articles 7 à 9 ont été disjoints par la commission des finances.

M. Bartolini a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'à promulgation de la loi fixant les crédits définitifs afférents aux dépenses militaires pour l'exercice 1954, aucune réduction de personnel ne pourra être effectuée par voie de licenciement dans les établissements d'Etat relevant de la défense nationale ».

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Les commissions des finances et de la défense nationale ont disjoint les articles 7, 8 et 9 du projet de loi gouvernemental.

Nous sommes d'accord, mais à notre avis cela est insuffisant. En effet, nous estimons que l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953, que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité, n'est applicable que pour les deux douzièmes militaires de janvier et de février.

C'est pourquoi il serait sage que l'Assemblée nationale fasse figurer dans le présent projet de loi les dispositions de l'article 5, de la loi du 31 décembre 1953, que j'ai reprises sous forme d'article additionnel et dont je demande la mise aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Bartolini est tout à fait inutile, puisque la loi du 31 décembre 1953 dispose que jusqu'à promulgation de la loi fixant les crédits définitifs afférents aux dépenses militaires il ne pourra être opéré aucun licenciement.

Par conséquent, cette loi couvre d'une manière incontestable le troisième douzième provisoire. Si l'on veut introduire la précision à nouveau, je n'y vois aucun inconvénient. La commission des finances ne fait aucune opposition à cet amendement, mais il est sans objet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je fais très aimablement à M. Bartolini l'observation suivante :

Je suis, moi aussi, d'avis que cet article additionnel est parfaitement inutile. La commission de la défense nationale, à l'unanimité, a pris la résolution de demander au Gouvernement qu'aucun licenciement n'ait lieu d'ici la discussion générale du budget militaire. Mais je fais observer aussi à M. Bartolini que ce qui serait utile pour qu'on puisse conserver le personnel dans les usines, ce serait que M. Bartolini et ses collègues veuillent bien voter les crédits nécessaires. Or, je ne les ai pas vus en voter un seul. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Je confirme l'interprétation que vient de donner la commission des finances.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1953 est valable jusqu'au vote du budget militaire. L'amendement de M. Bartolini est donc sans objet, et je fais également observer à notre collègue que ce ne sont pas les crédits qu'il vote qui permettraient de payer les ouvriers dont il demande, comme nous, le maintien en service.

M. le président. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste a déjà voté des crédits militaires, lorsqu'il y avait au banc où vous siégez des ministres...

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. Communistes !

M. Jean Bartolini. ... qui avaient le souci de la défense nationale.

Sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. Thorez ! Tillon !

M. Jean Bartolini. Nous considérons que le ministre qui siège actuellement au banc du Gouvernement et qui se réclame de la défense nationale...

M. Jean Pronteau. Et même celui qui n'est pas aujourd'hui à son banc.

M. Jean Bartolini. ... n'a rien à voir avec la défense nationale, monsieur Gavini. (*Rires à droite et à l'extrême droite.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C'est la raison pour laquelle nous ne vous accordons pas de crédits, car en définitive nous savons très bien à quoi ils servent: ils servent à faire la guerre d'Indochine, dont le peuple français ne veut plus. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Et vous, monsieur Pierre Montel, vous devez savoir que nous avons pris les dispositions qui permettraient à tous les travailleurs des arsenaux et des établissements de l'Etat d'avoir du travail par la reconversion. Il est possible de faire tourner à plein nos usines civiles et militaires, à condition, évidemment, que l'on fasse une autre politique.

En tout cas, je demande à l'Assemblée nationale, pour défendre les droits des travailleurs qui risquent d'être demain licenciés...

M. Emile Liquard. Et qui seront payés avec quels crédits ?

M. Jean Bartolini. ... de voter l'article additionnel que je propose.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, vous ne pouvez tout de même pas admettre, devant certains chiffres qui ont déjà été cités et qui sont connus de l'ensemble du peuple français, à savoir quelque 170 divisions, quelque 15.000 avions de combat — car je suis persuadé, monsieur Bartolini, que vous aimez trop votre pays pour cela — que nous opposions à ces 170 divisions et à ces 15.000 avions de combat des moulins à café et des frigidaires pour nous défendre ?

M. Jean Pronteau. Ce sont nos alliés contre les divisions d'Adenauer, et nous en aurons bien besoin sans doute un jour.

M. Jean Bartolini. Je constate, monsieur Montel, qu'actuellement vous prenez, un fois de plus, la défense...

M. Pierre Montel. Je prends la défense des crédits nécessaires à la sécurité du pays.

M. le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. André-François Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Monsieur le président, je ne sais pas s'il est de bon usage de mettre aux voix un texte législatif qui est déjà en vigueur.

M. le rapporteur de la commission des finances a dit que cette disposition existe; elle figure dans les lois de douzièmes provisoires précédents.

Il semble que l'interprétation que le Gouvernement et la commission ont donnée de la validité du texte que nous avons déjà voté et qui a été promulgué suffit. Si toutes les opérations politiques devaient être confirmées par la mise aux voix d'une disposition que ne serait que la répétition d'un texte en vigueur, comment pourrions-nous considérer comme bonnes de telles méthodes de travail ? (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Je pose la question suivante à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

Pour quelles raisons a-t-on introduit dans le projet gouvernemental, dans les articles 7, 8 et 9 que justement la commission des finances et la commission de la défense nationale ont disjoints, le projet de M. Pleven concernant les conditions de licenciement du personnel ?

M. Pierre Montel. C'est une bonne question.

M. Jean Bartolini. C'est vous qui l'avez provoquée, mais pour le reste je ne suis pas d'accord avec vous.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Monsieur Bartolini, les articles en question avaient pour objet de préserver les droits, non seulement des ouvriers à licencier, mais de ceux qui avaient été licenciés antérieurement au vote de l'Assemblée.

C'était précisément pour défendre les droits des ouvriers effectivement licenciés au mois de décembre que ces dispositions ont été introduites dans le projet de loi. La commission des finances les a disjointes, le Gouvernement s'incline, mais il est certain qu'un certain nombre d'ouvriers déjà licenciés ne pourront pas en profiter.

En ce qui concerne les licenciements antérieurs, je ne puis que confirmer l'interprétation incontestable du texte voté en décembre; il est toujours valable et le Gouvernement ne procédera à aucun licenciement jusqu'au vote définitif du budget.

M. Bartolini a contesté que les ministres en exercice soient habilités à défendre les crédits de la défense nationale. Je lui réponds simplement que l'homme qui est aujourd'hui au banc du Gouvernement a contribué à la défense nationale, non seulement en votant les crédits, mais en participant pendant toute leur durée aux deux dernières guerres.

M. Jean Pronteau. C'est pourquoi nous avons surtout parlé de l'absent.

M. le président. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Nous prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucun licenciement ne sera opéré et que vous tiendrez compte de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953.

Vous vouliez, avez-vous dit, donner aux ouvriers déjà licenciés certaines compensations. La commission de la défense nationale veut donner davantage aux ouvriers des arsenaux, et c'est pourquoi, avec la commission des finances, elle a disjoint ces trois articles.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Bartolini ?

M. Jean Bartolini. Non, puisque j'ai reçu une assurance de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Capdeville pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Capdeville. Mes chers collègues, nous faisons nôtres les critiques pertinentes et extrêmement sévères qui ont été présentées par M. le rapporteur de la commission des finances et par M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, mais nos conclusions ne seront pas les leurs.

En effet, ils ont conclu en vous demandant quand même de voter les crédits qui vous sont proposés. Nous voterons, nous, contre ce douzième comme nous avons voté contre les deux précédents.

Cependant, je voudrais exposer à l'Assemblée les quelques raisons supplémentaires qui nous dictent notre conduite.

D'abord, vous avez constaté le degré de confusion dans laquelle les services de la défense nationale nous ont présenté ce projet. Nous avons eu un premier projet gouvernemental, puis une étude de la commission des finances, enfin une nouvelle mouture gouvernementale avec des crédits inférieurs à ceux que la commission des finances avait elle-même retenus.

On peut se demander, dans ces conditions — et je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, de devoir m'adresser à vous — si vraiment les crédits qui nous étaient demandés dans le premier texte avaient été bien étudiés et s'il n'y avait pas là tout de même quelque légèreté à nous demander ces importants crédits alors que, après l'étude de la commission des finances, le Gouvernement lui-même n'a pas retenu les chiffres que cette commission avait décidé de soumettre à notre approbation. J'y rattache, d'ailleurs, l'étude que nous avons faite hier en commission de la défense nationale, bien qu'il ne s'agisse pas d'un texte législatif, des décrets de transfert que vous nous avez soumis, dans lesquels nous avons constaté avec regret que la plupart des chapitres étudiés, débattus et votés par notre Assemblée sont modifiés par le Gouvernement qui transfère des crédits d'un chapitre à un autre à tel point que l'on ne reconnaît pas, mes chers collègues, dans les textes soumis à nos délibérations, ceux que vous avez votés.

Il est alors permis de se demander, là encore, si le contrôle parlementaire conserve quelque valeur et dans quelle mesure nous avons encore un droit de regard quelconque sur les dépenses proposées et dont nous sommes à tout le moins, en définitive, responsables.

Telles sont déjà les raisons pour lesquelles nous n'accepterons pas de voter le douzième provisoire soumis à notre approbation.

Mais nous avons au surplus noté dans les textes en discussion une légère augmentation des crédits qui nous sont demandés. Ce projet de douzième provisoire n'est pas la reconduction mathématique du douzième du budget de l'année dernière. Nous voyons là une orientation donnée par les ministres responsables au budget de 1954 et nous estimons qu'il est de très mauvaise méthode d'engager, par le biais d'un douzième, le budget de la défense nationale pour une année tout entière.

Nous préférons attendre le retour des ministres responsables, les entendre en commission, puis en séance publique, avant de prendre position sur le budget de 1954.

Cependant, nous ne voudrions pas que l'Assemblée pense que notre position, pour les raisons que je viens de donner, rejoint celle d'autres de nos collègues. Nous sommes toujours résolument partisans de l'organisation de la défense de notre pays. Nous restons fidèles aux alliances contractées par la France. Nous sommes toujours convaincus de la nécessité du pacte de l'Atlantique. Nous voulons passionnément qu'un système de sécurité collective efficace soit le plus tôt possible établi.

Nous voulons savoir, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat à la marine, quelles sont, en la matière, les intentions du Gouvernement, quelle est sa politique. C'est pour cela que nous voulons attendre ses explications.

Nous rappelons une nouvelle fois, comme nous l'avons souvent dit à cette tribune, que la défense nationale ce n'est pas seulement le vote et la répartition des crédits qui lui sont affectés. Ce n'est là qu'un des aspects de la politique gouvernementale. Gaston Defferre, tout à l'heure, à cette tribune, l'a très fortement souligné en posant au nom de notre groupe la question préalable au sujet de la guerre d'Indochine.

J'indique aussi que pour nous, la défense nationale ce n'est pas seulement un mur de béton et d'acier, une accumulation d'armes de toute nature, c'est aussi l'existence et le maintien de la volonté de défense de la nation.

Cette volonté se dissout lorsque se fait jour le sentiment que des charges écrasantes ne dotent pas le pays de l'appareil militaire que supposent ses sacrifices. Cette volonté disparaît lorsque l'inégalité de la répartition des charges reste une triste réalité.

C'est aussi le moral de l'armée et de la Nation qui constitue l'arme la plus puissante en matière de défense nationale. Ce moral, monsieur le ministre, est atteint quand les difficultés de la vie quotidienne augmentent, quand la gêne et la misère se généralisent. Ce moral est atteint — je tiens à le souligner devant vous avec insistance et une vive angoisse — quand l'armée et le pays, exaspérés par la poursuite d'une guerre sanglante et sans issue, ont le sentiment que le Gouvernement ne fait pas tous les efforts indispensables pour y mettre fin.

C'est pour ces raisons qu'aujourd'hui, et en attendant les explications du Gouvernement, le groupe socialiste votera contre les crédits qui nous sont demandés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, comme il est devenu traditionnel, on nous demande le vote d'un douzième provisoire au mois de mars.

Le prétexte, cette année, est l'absence des ministres intéressés. Les années précédentes, c'était autre chose. Mais en réalité, le secret de ce retard chronique est maintenant connu de tous: Pour discuter notre budget militaire, il faut attendre que les commissions réellement compétentes aient pris leur décision, je veux parler des commissions des assemblées d'outre-Atlantique.

Pour protester contre le maintien d'un tel état de chose, nous voterons contre ce douzième.

Mais de plus, il faut bien constater que le budget militaire d'ensemble, tel qu'il nous apparaît déjà, se situe hors des réalités nationales et internationales. Il ne tient pas compte de la détente intervenue dans les relations internationales et que la France aurait intérêt à tous les points de vue à accentuer.

Il ne tient pas compte de la nécessité vitale pour notre pays de prendre les initiatives nécessaires afin d'arrêter la guerre d'Indochine à un moment où il faut, non plus parler de faire la paix mais la faire, et au plus vite.

Enfin, le budget est organisé exactement comme si le Gouvernement avait pour souci principal d'appliquer avant la lettre les traités et les accords qui soulèvent dans l'opinion de notre pays une réprobation chaque jour croissante.

Nous le vérifions constamment, les crédits militaires sont de plus en plus consacrés aux effectifs, au payement de la troupe de manœuvre que réclame de nous le Pentagone, au détriment de l'aviation, de la marine et de notre industrie d'armement, sans lesquelles un pays comme le nôtre abdique toute souveraineté dans le domaine militaire et sur le plan national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans ce sens que sont opérés le plus souvent les nombreux transferts de crédits qu'on demande aux commissions, placées devant le fait accompli, de ratifier en cours d'année.

Ainsi, le dernier en date ajoute 2 milliards de francs aux dépenses pour la guerre d'Indochine et augmente une fois de plus les effectifs.

Le général Eisenhower a dit un jour: « Si nous pouvions fabriquer le fusil et trouver quelqu'un d'autre pour le porter, je serais entièrement satisfait. »

Ce douzième que nous discutons sert à payer les hommes qu'on a trouvés pour porter les fusils américains, et vraiment ils ne sont pas payés cher.

Non seulement la troupe, mais aussi les cadres de l'armée, officiers et sous-officiers, vivent dans de très mauvaises conditions. Leur qualification est de moins en moins reconnue, comme d'ailleurs celle de tous les fonctionnaires quels que soient leur compétence et leur dévouement.

En votant contre ce douzième, nous entendons protester contre cette politique, d'autant plus qu'une autre est possible qui serait beaucoup plus adaptée à nos besoins, à nos moyens et aussi à notre honneur.

Il est possible de mieux payer le personnel militaire en en réduisant le nombre. La situation n'exige nullement que nous gardions 900.000 hommes sous les drapeaux, plus qu'en 1939. Pour commencer, on pourrait immédiatement libérer le contingent qui doit être renvoyé dans ses foyers en avril, et limiter à quinze mois le temps de service militaire des suivants, comme la loi en donne immédiatement la possibilité.

Il est possible d'arrêter la guerre en Indochine parce qu'aujourd'hui, je le répète, ce qui est nécessaire, ce n'est plus seulement de parler de la paix avec des arrière-pensées de marchandages qui ne trompent personne. Ce qui est nécessaire, vital, c'est de faire la paix en cessant le feu au plus vite.

Il est possible enfin que la politique militaire de notre pays soit décidée à Paris, et non ailleurs, ce qui répondrait au vœu de l'immense majorité de notre population.

Nous avons parfaitement conscience que pour obtenir ces modifications essentielles, il est indispensable de changer l'orientation de notre politique extérieure.

En effet, l'amélioration des conditions de vie de nos soldats et de nos cadres, la reconstitution d'une véritable armée nationale, la répudiation des traités de Bonn et de Paris, la restauration de l'indépendance nationale, enfin une politique de paix conséquente en Indochine et dans le monde, sont les éléments indispensables du changement que nous souhaitons.

C'est ce souhait, c'est cette volonté que nous allons exprimer par notre vote, et nous sommes sûrs de répondre ainsi au vœu de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, le groupe des indépendants et paysans votera le projet de douzième provisoire.

Si nous nous en tenions seulement à la procédure qui nous a été offerte et aux fantaisies de la comptabilité financière qui nous est présentée, il est bien évident que nous aurions demandé que ce débat fût remis à plus tard. Mais il y a des impératifs qui, pour nous, sont catégoriques.

Le premier de ces impératifs, le voici. Comme quiconque, et peut-être plus encore que quiconque, nous souhaitons sincèrement la fin de la guerre en Indochine, mais nous pensons que, dans le moment où nos soldats se battent, il est cependant nécessaire de leur accorder tous les moyens de se défendre contre l'agresseur.

Par ailleurs, sur le plan purement national, c'est-à-dire sur le plan intérieur de la défense de nos propres frontières, nous pensons, en accord avec nos alliés, qu'en l'état actuel des choses et après une conférence de Berlin qui ne semble pas avoir donné des résultats positifs, du moins en matière de désarmement, notre devoir est de donner à notre pays, dans la limite des ressources financières qui sont possibles, tous les moyens de se défendre. Je me résumerai en disant qu'en aucun cas nous ne saurions, pour notre part, être partisans de la porte ouverte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je tiens, en quelques mots, à répondre à certains slogans colportés ici par les orateurs du parti communiste.

Evidemment, il serait possible de réduire le volume des crédits militaires, mais pour cela il faudrait arriver au désarmement.

Vous le savez, c'est l'attaque de la Corée du Nord contre la Corée du Sud qui a ouvert la voie au réarmement. Notre budget était de 323 milliards exactement lorsque fut déposé, au mois de juillet 1946, un amendement devenu célèbre, tendant à le réduire à 320 milliards de francs.

Aujourd'hui, nous arrivons, si je ne me trompe, à 1.400 ou 1.500 milliards de francs. Pourquoi ? Parce qu'il y a eu le réarmement qui est la suite logique de la politique suivie par Moscou. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est Adenauer qui vous a soufflé cela ?

M. Henri Meck. Je n'ai jamais vu Adenauer ni de près ni de loin.

La conférence de Berlin vient de se terminer. Il serait possible de diminuer la lourde charge des 60.000 milliards de francs qui pèse aujourd'hui sur les épaules de toutes les nations, de tous les peuples...

Mme Rachel Lempereur. Très juste!

M. Henri Meck. ... si les maîtres du Kremlin voulaient enfin faire un geste de concession en vue d'arriver à un règlement des questions internationales. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est pour cela que vous voulez réarmer l'Allemagne ?

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre, monsieur Pronteau.

M. Henri Meck. N'oubliez pas qu'il y a deux ans Staline a demandé une Wehrmacht pour une Allemagne réunifiée. Nous allons fêter, le 8 mai, le neuvième anniversaire de l'armistice, et il n'y a même pas la lueur d'un espoir d'avoir un traité de paix pour l'Allemagne.

M. Jean Pronteau. Dites cela à Bonn, pas à Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Henri Meck. Nous avions pu espérer que la conférence de Berlin nous apporterait tout au moins ce pauvre petit traité de paix concernant l'Autriche.

Et aujourd'hui, rien; toujours le même « niet »! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Vous aimez mieux dire « ia » aux Allemands!

M. Henri Meck. Il ne faut pas oublier qu'après l'armistice conclu sur les champs de bataille en Allemagne, les Américains et les Anglais avaient retiré d'Europe leurs avions, leurs tanks et leurs canons. Mais l'armée russe est restée à 300 kilomètres de distance de notre frontière.

Où est le pays qui aurait été asservi par l'Amérique ? Nommez-le!

Vos maîtres du Kremlin ne se sont pas contentés de mettre sous leur knout les Bulgares et les Roumains qui avaient marché avec Hitler. Ils ont fait la même chose, ils ont apporté la même servitude, la même tyrannie aux Polonais et aux Tchèques qui se sont battus comme des héros contre Hitler. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà la responsabilité des communistes!

M. Jean Pronteau. C'est pour cela que vous voulez réarmer les Allemands contre eux! Vous voulez donner à Adenauer la Tchécoslovaquie et vous voulez donner des armes aux Allemands contre les Polonais!

Vous parlez comme un agent d'Adenauer;

M. le président. Monsieur Pronteau, vous n'avez pas la parole et je vous rappelle que les colloquees sont interdits.

Monsieur Meck, veuillez conclure.

M. Henri Meck. Vos injures ne me touchent pas.

Chaque jour, votre *Humanité* raconte que ce sont les Américains qui veulent vassaliser le monde.

Dites-moi donc quel est le pays qui, depuis huit ans et depuis cent quatre-vingts ans aurait été asservi par les Etats-Unis d'Amérique ?

M. Jean Pronteau. Toute l'Amérique du Sud!

M. Henri Meck. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais voulu avoir des colonies.

M. Jean Pronteau. Ils aiment mieux celles des autres.

A l'extrême gauche. Les Philippines!

M. Henri Meck. Ils ont rendu leur indépendance aux Philippines, qu'ils avaient conquises il y a soixante ans. Vous ne pouvez citer aucun pays qui ait été asservi par les Américains.

Les fauteurs de troubles, les responsables de ce fléau du réarmement, de ces 60.000 milliards de francs qui, aujourd'hui, doivent être payés par les prolétaires de tous les pays...

M. André Pierrard. C'est Adenauer!

M. Henri Meck. ... se trouvent à Moscou. C'est la politique guerrière de la Russie des Soviets! (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Il ne faut pas oublier tout de même que le budget de guerre de la Russie se chiffre à 16.000 milliards de francs.

M. Jean Pronteau. Vous n'en savez rien.

M. Henri Meck. Vous parlez de l'Indochine; mais c'est bien simple: Pékin et Moscou n'ont qu'à abandonner Ho Chi Minh et nous aurons la paix en Indochine...

M. Jean Pronteau. Trois ans avant l'arrivée de Mao Tse Tung, vous faisiez déjà la guerre en Indochine!

M. Henri Meck. Et vous étiez alors au Gouvernement et vos ministres ont voté les crédits pour la « sale guerre ». Si vous en avez encore le courage et un dernier reste d'esprit d'indépendance, intervenez auprès des maîtres du Kremlin, et vous pouvez certainement assurer la paix en Indochine. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Un orateur communiste a voulu tout à l'heure nous faire accroire qu'aujourd'hui les communistes votent contre les crédits militaires parce que certains ministres du Gouvernement ne sont pas dignes de siéger sur ces bancs.

Je rappelle aux communistes qu'après le retour de Pierre Laval de Moscou, en 1935, ils ont bel et bien voté les crédits militaires à son gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Pour essayer d'empêcher Hitler de gagner!

M. Henri Meck. Vous avez voté les crédits militaires de 1935 jusqu'en 1939, bien que sur les bancs du Gouvernement il n'y eût pas de communistes, mais seulement des « sociaux-traîtres », comme Léon Blum...

A l'extrême gauche. C'est une contre-vérité de plus!

M. Henri Meck. ...et de « vulgaires réactionnaires » comme MM. Daladier et Paul Reynaud

Voilà ce que j'avais à dire. Voilà la vérité. Voilà la réponse à votre démagogie et à vos slogans! (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. A cette époque, vous souteniez les autonomistes. Provocateur! C'est ce que vous appelez une réfutation ?

M. Henri Meck. C'est vous qui marchiez avec les autonomistes en demandant la séparation de l'Alsace de la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Mes chers collègues, je voudrais, par quelques observations purement techniques, conclure ce débat sur le douzième provisoire, qui aurait dû rester technique.

Aussi bien je ne suivrai pas sur d'autres plans les orateurs qui viennent de prendre la parole, puisque l'ordre du jour de l'Assemblée prévoit que dans les semaines à venir le Gouvernement aura l'occasion de préciser sa politique en Indochine et sa politique militaire.

Je me bornerai à répondre à trois observations qui ont été présentées.

L'une concerne le vote même de ce douzième.

Ce n'est pas la faute du Gouvernement si l'Assemblée est invitée à voter un troisième douzième, après en avoir voté deux en fin d'année.

Ce sont les circonstances politiques de la fin de 1953 qui n'ont pas permis à l'Assemblée d'aborder un budget qui lui avait cependant été soumis assez tôt avant le commencement de l'année 1954. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. Pierre Montel et M. André-François Monteil. Non!

M. le rapporteur. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire observer que les projets de budgets ont au contraire été déposés beaucoup trop tard par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Ce n'est pas un reproche d'ailleurs que j'adresse aux commissions, qui ont fait toute diligence mais qui n'ont pu rapporter en temps voulu, pas plus qu'au Gouvernement, qui avait déposé ses projets budgétaires dans les délais qui auraient permis leur vote en temps utile si la fin de l'année 1953 n'avait été prise par des discussions politiques. La faute n'en est à personne, mais aux circonstances.

Quant à la confusion qui a présidé à l'établissement de certains chiffres, j'indique que dans son projet, le Gouvernement avait prévu dans les autorisations de programme — c'est le point qui a soulevé la principale discussion — à la fois des avantages strictement militaires et d'autres obligations d'un ordre social plus élargi.

La commission des finances n'avait retenu que les obligations strictement militaires et le Gouvernement s'était rallié à son point de vue.

La commission de la défense nationale a bien voulu — et le Gouvernement, d'ailleurs, l'en remercie — étendre cette position. Et c'est à cause de ces trois positions successives et différentes qu'une certaine confusion s'est produite.

Enfin, M. Capdeville a formulé un reproche concernant les décrets de transfert qui ont été récemment soumis à l'Assemblée.

Je lui réponds qu'entre les budgets civils et les budgets militaires il existe une différence de procédure. Les rajustements dans les budgets civils sont opérés au moyen de collectifs d'ordonnancement. Il n'y a pas d'autre moyen légal.

En ce qui concerne les budgets militaires, la loi a prévu la possibilité d'effectuer les rectifications qui s'avèrent nécessaires en cours d'exercice au moyen de décrets de transfert qui sont soumis au contrôle des Assemblées parlementaires. C'est cette procédure tout à fait normale qui a été employée.

J'ajoute que les décrets de transfert portaient sur moins de 1 p. 100 du volume total des crédits, ce qui est un ordre de grandeur qui se retrouve dans les collectifs d'ordonnancement qu'on présente normalement à l'Assemblée pour les budgets civils.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

A l'extrême gauche. Scrutin !

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Monsieur le président, nous avions demandé le scrutin...

M. le président. Le vote était déjà commencé.

M. Alfred Malleret-Joinville. Le scrutin est de droit lorsqu'il s'agit de voter des crédits.

M. le président. Le scrutin n'est obligatoire que lorsque le projet comporte des recettes, mais, hélas! ce n'est pas le cas. (*Sourires.*)

— 12 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

EDUCATION NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n°s 6754-7112-7207-7328-7365-7466-7878).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 24 février 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à la suite de ce débat, soit douze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 60 minutes;
Commission des finances, 30 minutes;
Commission de l'éducation nationale, 30 minutes;
Groupe socialiste, 90 minutes;
Groupe communiste, 83 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 75 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 66 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 66 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 46 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 29 minutes;
Groupe indépendant paysan, 23 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 22 minutes;
Groupe paysan, 13 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 13 minutes;
Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;
Isolés, 5 minutes;
Durée des scrutins, 60 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans sa séance du 14 décembre 1953, l'Assemblée a décidé, pour la troisième fois, de surseoir à la discussion.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je voudrais, au début de ce débat, demander à l'Assemblée de bien vouloir agréer les excuses de M. le président André Marie qui, se trouvant souffrant, n'a pas pu se rendre devant elle aujourd'hui.

Le Gouvernement a toujours demandé que le budget de l'éducation nationale vienne en temps utile. Donc, à la prière de M. André Marie et avec le concours de M. le secrétaire d'Etat au budget, si l'Assemblée le désirait, je serais à sa disposition pour cette discussion.

Cependant, un souci de méthode en même temps que l'intérêt du débat au fond impliqueraient normalement la présence de M. le ministre de l'éducation nationale.

Etant donné que la séance de cet après-midi a dû être consacrée à d'autres débats et que nous devons attendre l'avis du Conseil de la République, le vote de ce budget ne pourra pas intervenir à temps; de toute manière, nous serons obligés de voter demain un douzième provisoire.

Dans ces conditions — et étant bien entendu, je le répète, que le Gouvernement ne désire nullement éviter ce débat, qu'il a lui même, d'accord avec les commissions, demandé à la conférence des présidents — je pose franchement la question: ne serait-il pas de meilleure méthode de reporter ce débat à la semaine prochaine?

J'ajoute, d'ailleurs, qu'on n'est jamais obligé d'attendre la fin du mois suivant le vote d'un douzième pour voter le budget. Nous pouvons donc voter le budget de l'éducation nationale dans les premiers jours du mois prochain.

Car il est urgent de trouver une solution. Si, en effet, le Gouvernement a fait ce qu'il a pu et a prévu dans le douzième des crédits d'engagement, la question n'est résolue qu'en ce qui concerne les crédits d'Etat. Mais les collectivités locales n'en éprouveront pas moins, tant que le budget ne sera pas voté, de grandes difficultés pour utiliser des crédits qui, comme vous le savez, sont en augmentation de 150 p. 100 sur ceux de l'année précédente et permettent l'effort appréciable que le Gouvernement, d'accord avec l'Assemblée, entend faire pour une politique de la jeunesse.

Mais, comme je le répète, nous pourrions aborder la discussion de ce budget la semaine prochaine, l'Assemblée pourrait accepter ma suggestion.

Dans un cas comme dans l'autre, je reste à sa disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* Je poserai deux questions à M. le ministre des finances:

D'une part, quand aurions-nous un douzième provisoire?

D'autre part, sur quelles bases serait calculé ce douzième?

Sur la base du projet primitif, avec les deux lettres rectificatives, ou en tenant compte de la troisième lettre rectificative que le Gouvernement a déposée hier et que les deux commissions intéressées ont examinée ce matin?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avais consenti une exception extraordinaire à la règle de pratique financière pour les deux premiers douzièmes. Je ne puis en présenter un troisième qui soit différent des deux premiers. Ce serait contraire à toutes les traditions.

Ce douzième peut être voté dans un délai très court, ce qui permettrait d'utiliser tous les crédits.

D'autre part, la lettre rectificative déposée par le Gouvernement est contestée. Le Gouvernement est toujours à la disposition de l'Assemblée pour examiner les contestations. Des virements de crédits sont possibles.

Il serait par conséquent imprudent, de la part du ministre des finances, de préjuger.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Avec nos vœux de rétablissement pour M. le président André Marie, nous tenons, monsieur le ministre des finances, à formuler un certain nombre d'observations qui nous paraissent pertinentes et parfaitement actuelles.

Nous ne nous opposons pas, en ce qui nous concerne, à la discussion retardée du budget. Mais nous aimerions savoir si le budget qui nous sera présenté, à la mi-mars ou fin mars, comportera les modifications que nous jugeons indispensables.

Sans vouloir le moins du monde empiéter sur les déclarations que doit faire ici M. le rapporteur, j'ai le devoir d'affirmer que l'étude à laquelle nous nous sommes livrés ce matin ne nous a en aucune façon satisfaits. (*Protestations à droite.*)

Monsieur le ministre, avec le respect que je vous porte, permettez-moi de vous dire que votre troisième lettre rectificative ne nous a rien donné, rigoureusement rien. Sur aucun chapitre nous ne constatons les améliorations attendues.

Sur plusieurs bancs à droite. Vous exagérez!

M. Maurice Rabier. Laissez-nous exagérer.

M. Pierre Doutrellot. S'il y a des crédits d'engagement, il n'y a pas de crédits de payement.

Dans le domaine des bourses, le moins qu'on puisse dire est que nous sommes déçus.

Pour les œuvres sociales des étudiants, la réponse faite à nos questions est strictement négative.

En ce qui concerne le reclassement, il n'y a pas l'ombre d'une ébauche.

Je ne sais pas si vous avez des intentions que le temps fera épanouir. Je le souhaite profondément. Mais je dois, au nom du groupe socialiste, déclarer que si la discussion devait s'instaurer maintenant, dans les conditions qui nous ont été présentées, nous serions formellement opposés au vote du budget.

Or, il me paraît nécessaire d'observer que nous en sommes au troisième douzième provisoire et que si, par l'obstination du Gouvernement, nous devions, au mois d'avril prochain, accueillir un quatrième douzième provisoire, M. le ministre des finances finirait, tout de même, par faire voter son budget, douzième par douzième. C'est là une politique à laquelle nous ne pouvons, en aucune façon, nous associer.

Voilà pourquoi, avant d'arrêter notre attitude quant à la proposition qui vient de nous être soumise, nous voulons savoir si M. le ministre des finances a, en réserve, quelque velléité de générosité qui serait — il me permettra de le lui dire — la première depuis quatre mois. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. René Billères, *président de la commission de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, étant donné la convenance majeure qui s'attache à la présence de M. le ministre de l'éducation nationale — à qui nous adressons également nos vœux pour un prompt rétablissement — l'Assemblée ne s'opposera sans doute pas au renvoi du projet qu'elle devait maintenant examiner.

Je désire, cependant, indiquer à M. le ministre des finances qu'il serait souhaitable que le nouveau délai fût mis à profit d'une façon qui ne fût pas entièrement négative et que le Gouvernement reconsidérât sa position sur un certain nombre de sujets à propos desquels j'aime à croire qu'elle n'est pas définitive.

M. Pierre Doutrellot. Très bien!

M. le président de la commission de l'éducation nationale. Je crois pouvoir penser que certaines des revendications que nous

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

avons présentées — et auxquelles nous restons fidèles — seront examinées dans ce délai par le Gouvernement, avec un esprit que je ne veux pas, d'avance, taxer d'incompréhension.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ce n'est pas au début de la semaine prochaine qu'il conviendrait d'examiner le budget. Pour éviter de nous retrouver dans la situation d'avoir à choisir entre un budget et un douzième, il serait désirable que le nouveau projet de budget nous fût présenté vers le 15 mars au plus tard.

Etant donné cette traite que nous tirons sur une bonne volonté dont nous n'avons jamais douté, je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous répondrez à notre attente et que l'Assemblée, qui a eu le souci, en dehors de toute autre considération, de la place qu'occupe l'éducation nationale dans la nation, pourra, à l'unanimité, approuver un budget qu'elle aura contribué, dans une large mesure, à faire établir et à redresser. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Mes chers collègues, nous ne nous opposerons pas à la demande de M. le ministre des finances.

Nous ne pouvons que regretter l'absence de M. le président André Marie et lui adresser nos vœux pour un prompt rétablissement.

Nous remercions également M. le ministre des finances, qui a tenu à être présent bien que son état de santé lui eût permis de ne pas se rendre à l'Assemblée.

Je m'associe à la demande de M. le président Billères. Il nous semble qu'une remise à quinzaine peut être profitable. J'espère que M. le ministre des finances voudra bien utiliser ce délai pour examiner avec bienveillance les deux points encore litigieux, à savoir les crédits de payement et le reclassement de la fonction enseignante. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Viatte, je dois vous demander si vous comptez intervenir pour ou contre le renvoi.

Aux termes du règlement, si vous êtes favorable au renvoi, je ne pourrais vous donner la parole que si le Gouvernement ou la commission intervenaient de nouveau.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je veux bien permettre à M. Viatte d'intervenir. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je veux marquer, sans engager l'ensemble de mes amis, que nous assistons à une séance assez curieuse.

En se reportant au compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 29 décembre 1953, on constate que certains nous reprochaient d'accepter deux douzièmes provisoires. Ils nous disaient: vous voulez nous faire « avaler » par tranches ce que nous repoussons en bloc; et ils ajoutaient: nous verrons quels sont ceux qui changeront d'avis.

Ce sont les mêmes qui, ce matin, à la commission de l'éducation nationale — il ne s'agit pas de vous, monsieur le président Billères — nous ont dit: il faut voter un douzième provisoire. Nous leur avons répondu: nous ne croyons pas que ce soit là une bonne méthode, mais puisqu'il semble se dégager un sentiment d'unanimité je pense qu'à la suite des explications que nous venons d'entendre une majorité de mes amis — qui ne pourront pas être taxés d'hostilité à l'école publique — votera ce douzième.

Mais certains d'entre nous tiennent à protester contre une telle méthode et refuseront d'accepter en détail ce qu'ils veulent repousser en bloc. C'est pourquoi, si un grand nombre de nos amis émettent un vote favorable au renvoi, certains, en manière de protestation et compte tenu de la ligne de conduite que nous avaient autrefois tracée d'autres collègues, s'opposeront à l'ajournement de la discussion du budget.

M. Germain Rincent. Qu'est-ce qui vous fait croire que nous voterons le douzième provisoire ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances sera à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Intervenant après de nombreux orateurs, je limiterai mon propos à quelques observations que je tiens à présenter au nom de certains de mes collègues qui ne se sont pas associés, ce matin, à la majorité de la commission de l'éducation nationale. Il nous semble, en effet, opportun de préciser notre position et d'insister au sujet de la fixation de la date de la suite du débat.

La commission de l'éducation nationale a pu être divisée, monsieur le ministre, sur des questions de tactique et d'opportunité, mais il faut que vous gardiez toujours présents à l'esprit les objectifs sur la poursuite desquels elle a sans cesse marqué son unanimité et qu'elle se propose toujours unanimement d'atteindre. Il n'y a chez aucun de ses membres tentation de renoncement ou d'abdication.

C'est pour vous permettre et nous permettre de nous rencontrer dans la poursuite de ces objectifs que, suivant la suggestion de M. le président Billères, j'insiste de façon spéciale pour une remise à quinzaine de la discussion permettant des confrontations, des contacts et peut-être aussi, enfin, une certaine compréhension de la part du Gouvernement. C'est, mes chers collègues, une question d'efficacité.

En effet, si nous devons poursuivre cette comédie, disons-le, assez désespérante, parfois spontanée, quelquefois peut-être sollicitée, l'éducation nationale n'y gagnera rien mais nous risquerons, en tout cas, de perdre une part du très modeste prestige qui peut nous rester. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Le groupe des républicains indépendants accepte le renvoi et votera le douzième provisoire.

Toutefois, il insiste auprès du Gouvernement pour que soit pris en considération ce qu'il considère comme le but premier de son action présente, c'est-à-dire la remise en ordre des émoluments du corps professoral de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. Ces préoccupations ont fait l'objet de notre part, récemment, d'une démarche pressante auprès de M. le président du conseil et de M. le ministre de l'éducation nationale.

Nous considérons que beaucoup plus que la question de l'augmentation des crédits affectés aux autorisations de programme, la remise en ordre de la situation de l'élite du corps universitaire français doit être examinée par priorité. Nous espérons que le laps de temps dont va disposer le Gouvernement sera mis à profit pour obtenir un résultat en ce sens. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. Il y a des élites dans tous les degrés, monsieur Guérard.

M. André Pierrard. Je demande la parole.

M. le président. Un orateur a déjà répondu au Gouvernement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'accepte que M. Pierrard me réponde également.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, l'Assemblée et le pays ne seront guère étonnés à l'annonce qu'un nouveau délai est demandé pour le vote du budget de l'éducation nationale.

C'est une histoire qui traîne, et qui traîne parce que le Gouvernement est sourd à l'immense mouvement de vigilance nationale qui entoure l'université française.

M. Robert Bruyneel. Votez les recettes !

M. André Pierrard. Si certaines circonstances ministérielles peuvent expliquer partiellement le nouveau délai qui nous est demandé, nous savons également que ce matin la commission de l'éducation nationale, à la majorité, a voté une nouvelle motion préjudicielle — qui est déposée sur le bureau de l'Assemblée — tendant à voir rejeter en bloc un budget qu'elle ne considère pas comme décent pour notre pays.

En ce qui concerne le délai sollicité, c'est le Gouvernement — en particulier le ministre des finances ici présent — qui doit donner la réponse. Le groupe communiste lui demande de donner cette réponse immédiatement.

M. le président. Monsieur Pierrard, je vous rappelle que la séance doit être levée à dix-neuf heures.

M. André Pierrard. Je ne puis, dans les quelques minutes qui me sont imparties, revenir sur toutes les divergences qui se sont manifestées entre l'Assemblée et le Gouvernement. J'en signalerai trois seulement et demanderai à M. Edgar Faure ce qu'il compte faire à ce sujet.

Monsieur Edgar Faure, que compte faire le Gouvernement la semaine prochaine ou dans quinze jours au regard des crédits de payement concernant les constructions scolaires ?

On fait courir dans la presse et à la radiodiffusion le bruit que le Gouvernement aurait fait des concessions et on lance le chiffre assez élevé de dix milliards. Or, il ne s'agit que d'autorisations de programme, de promesses, car, à ces dix milliards ne correspond pas un seul franc supplémentaire de crédits de payement dans la troisième lettre rectificative du Gouvernement.

Que comptez-vous faire pour les crédits de payement destinés aux constructions scolaires, crédits qui, pour réaliser le plan de détresse adopté par l'Assemblée et accepté par le Gouvernement, devraient être majorés d'au moins cinq milliards de francs.

Voici ma deuxième question: que compte faire le Gouvernement pour les étudiants ?

En France, 35.000 étudiants sont obligés de se livrer à un travail salarié pour demeurer à l'université. L'union nationale des étudiants a soumis une demande fort modérée de 7.000 bourses fondées, non pas sur le minimum vital incompressible

de 25.000 francs, mais sur le minimum vital que je me permets d'appeler surcompressé de 21.000 francs.

Votre troisième lettre rectificative n'apporte rien à ce sujet. Que comptez-vous faire la semaine prochaine ou dans quinze jours ?

Troisième et dernière question: que comptez-vous faire pour mettre fin au déclassement de tous les personnels de l'éducation nationale ? C'est là un problème d'équité, qui est d'ailleurs lié à celui du recrutement dans tous les ordres d'enseignement.

Le recrutement pour l'agrégation se tarit. Le même phénomène existe aussi dans les écoles normales primaires. A cet égard, monsieur le ministre, je désire vous signaler un fait que vous ignorez sans doute bien qu'une commission spéciale ait été instituée auprès du Gouvernement.

M. René Kuehn. Il est dix-neuf heures!

M. le président. Monsieur Pierrard, M. le ministre des finances est intervenu fort courtoisement afin de vous permettre de prendre la parole. Je vous prie d'abréger.

M. Jean Pronteau. M. Pierrard avait le droit de parler contre le renvoi!

M. le président. M. le ministre des finances pensait, comme tous vos collègues, que vous n'aborderiez pas le fond. Imitez l'attitude des orateurs qui vous ont précédé.

M. André Pierrard. J'avais déposé une motion préjudicielle.

M. le président. La discussion au fond reviendra! Veuillez conclure.

M. André Pierrard. Je voulais dire à M. le ministre des finances que tandis qu'un élève maître des écoles normales est à l'indice 110... (*Exclamations à droite*) — Ecoutez! Ce que je dis vous intéresse certainement — ...un élève gendarme est à l'indice 135 et un élève C. R. S. à l'indice 145. Voilà bien votre régime! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont les trois questions que nous posons aujourd'hui — il en est d'autres, bien entendu — concernant les constructions scolaires, le déclassement des personnels de l'éducation nationale et la situation des étudiants. Avant de prendre position sur la proposition de M. le ministre des finances, qui semble vouloir reculer pour mieux sauter, nous voudrions bien entendre sa réponse sur ces trois points. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne discuterai pas du fond, puisque l'Assemblée examine en ce moment l'éventualité du renvoi. Je me bornerai à présenter de brèves observations, par courtoisie à l'égard des orateurs qui ont bien voulu intervenir.

Le Gouvernement a déposé un texte. Sa position est celle que représente ce texte, aujourd'hui ou demain. Le Gouvernement est toujours à la disposition de l'Assemblée pour l'écouter. C'est l'objet même des débats.

Au cours de l'examen de ce budget, le Gouvernement discutera avec vous des questions qui se poseront et appréciera.

J'ai noté que M. Doutrellot considère comme sans intérêt une lettre rectificative qui crée 10 milliards de crédits d'équipement. Comme ministre des finances, je pourrais dire: tant mieux, c'est 10 milliards d'économie.

Je ne tiendrai pas ce langage aujourd'hui, mais j'annonce que j'entamerai sur ce point une discussion très vive afin de démontrer que, contrairement à l'opinion de M. Doutrellot, il est nécessaire d'augmenter les crédits destinés aux constructions scolaires, à l'équipement universitaire, à la jeunesse, aux laboratoires. (*Vives exclamations à gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*)

J'entends montrer à l'Assemblée qu'elle ne doit pas suivre M. Doutrellot dans son opposition à notre lettre rectificative.

Pour ne pas laisser s'accréditer des inexactitudes dans la presse ou l'opinion, j'ajouterai que la minorité n'a pas, l'année dernière, entamé la bataille contre un budget dont les programmes étaient inférieurs d'un tiers à ceux que nous proposons aujourd'hui.

M. Jean Pronteau. Si! nous avons lutté l'an dernier.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il convient d'être sérieux. Nous apportons, cette année, 66 milliards d'autorisations de programme contre 40 l'an dernier et 61 milliards de crédits de payement contre une somme comparable.

Cependant, je dois indiquer que les observations de la commission compétente vont faire l'objet d'une étude plus approfondie de ma part, en ce qui concerne les crédits de payement.

Il faut voir de près comment pourront être gagées les nouvelles autorisations de programme. Nous verrons ensemble ce qu'il est possible de faire, car nos intérêts sont les mêmes: il faut que les constructions se fassent, il faut que les finances de l'Etat soient stables. Si je puis aujourd'hui faire quelques concessions, c'est par suite d'une certaine amélioration de la situation financière due au concours apporté par la majorité de l'Assemblée, mais dont il ne faut pas non plus préjuger des choses excessives.

Nous examinerons donc ensemble la question des crédits de payement et je pense que nous nous mettrons d'accord.

Mais il ne faut pas laisser croire que les autorisations de programme ne représentent rien. Elles permettront, demain, d'entreprendre des travaux qui ne seront payés que plus tard, selon un certain échelonnement.

Souvent, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche et l'extrême gauche*), on me demande des autorisations de programme sous prétexte qu'on ne doit engager d'abord que de faibles crédits, quitte à les augmenter dans les années suivantes. Cette technique est, d'ailleurs, devenue courante.

La question du déclassement d'une partie du personnel enseignant a été posée à diverses reprises. C'est là un problème de gouvernement qui entre dans les attributions du pouvoir exécutif. Il n'a pas de rapport avec le budget et le Gouvernement prendra à son sujet ses responsabilités.

Si le Gouvernement estime devoir accorder des indemnités à telle ou telle catégorie de personnel, il le fera. Il dégagera alors les crédits nécessaires. Si le budget n'est pas encore voté, il vous en saisira dans le budget; si le budget est déjà voté, il le fera ultérieurement.

Le Gouvernement a désigné une commission parce qu'il est indispensable de savoir s'il y a ou non déclassement. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. André Pierrard. La N^ième^ commission!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Tant que nous ne le saurons pas, la question ne sera pas réglée.

Si nous avons désigné une nouvelle commission, c'est parce que la précédente n'avait pas abouti; on n'avait pas réussi à s'y mettre d'accord.

La première était officieuse, celle-ci est créée par décret et elle dispose d'un délai de trois semaines pour présenter ses conclusions.

Je maintiens que cette question est sans rapport avec le budget. Ce n'est pas parce qu'elle n'est pas réglée qu'il y a lieu de retarder le vote du budget dont dépendent les crédits de fonctionnement et les crédits d'équipement.

Telle est la position du Gouvernement qui se tiendra à la disposition de l'Assemblée. M. le ministre de l'éducation nationale pense être rétabli dans quelques jours. Donc, à partir de la semaine prochaine ou de la semaine suivante, si vous le voulez bien, vous pourrez aborder le fond.

M. le président. Monsieur Doutrellot, vous m'avez demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

Je vous donne la parole, mais je vous fais remarquer qu'il est dix-neuf heures. Je vous demande donc d'être très bref.

M. Pierre Doutrellot. Une minute me suffira, monsieur le président.

Je ne répondrai pas aux affirmations d'ordre financier de M. le ministre des finances; je soulignerai simplement son habileté consommée dans la pratique de l'humour et de l'acrobatie.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de crédits de payement pour les constructions; je le maintiens, monsieur le ministre.

Vous nous avez donné dix milliards d'espoirs, mais à la commission de l'éducation nationale nous sommes un peu blasés sous ce rapport. Nous voulons des réalités...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous ou non ces dix milliards de crédits d'engagement ?

M. Pierre Doutrellot. Nous les acceptons (*Rires*), mais, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, c'est tellement habile que cela finit par ne plus l'être et nous voudrions bien que l'école et l'Université ne soient pas victimes de cette comédie qui n'est honorable ni pour l'Assemblée, ni pour le Gouvernement.

En matière de payements, vous n'avez rien donné. En matière de reclassement, vous déclarez que vous ne donnerez rien.

Dans ces conditions, vous ne vous étonnerez pas de nous voir confirmer notre hostilité.

M. le président. Il me semble qu'un accord général en faveur du renvoi du débat se manifeste dans l'Assemblée. (*Vives dénégations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la discussion du budget de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je demande que l'opération se déroule le plus rapidement possible.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	382
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

La commission des finances se réunira demain matin, à dix heures, pour examiner le projet de douzième provisoire du budget de l'éducation nationale.

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 novembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs: *a*) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; *b*) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; *c*) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; *d*) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; *e*) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du Wharf, exercice 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 décembre 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 9 février 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions le projet de loi portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 7692).

La commission de l'intérieur, d'accord avec la commission des pensions, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des pensions restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7376 de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet d'assurer la coordination des régimes de retraite des cadres salariés des administrations, services et entreprises diverses avec les autres régimes relatifs aux cadres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des boissons demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6838 rectifié de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7848 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 7385 de M. Frédéric-Dupont, tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

2° Le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° Le projet de loi n° 7662 modifiant la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

4° La proposition de loi n° 7647 de MM. Trémouilhe et Caillavet, tendant à faire bénéficier du tarif préférentiel des périodiques les journaux scolaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

5° La proposition de loi n° 7638 de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole et, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 7754 de MM. Carcassonne, Lasalarié et Emilien Lieutaud, sénateurs, tendant à célébrer le bimillénaire de la ville d'Arles et à commémorer la création du Félibrige, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

2° Le rapport n° 5520 sur: I° la proposition de loi n° 1950 de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant, par l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1943, à reconnaître la qualité d'employeur à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, vis-à-vis des auxiliaires chargés de la suppléance des receveurs-distributeurs. — II. Les propositions de résolution: 1° n° 1661 de MM. Paul Aubry et Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 24 mars 1953 et à remettre en vigueur le décret du 2 août 1938 relatif à la suppléance électrique des receveurs-distributeurs; 2° n° 1755 de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de suppléance électrique des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones de manière que l'administration des postes, télégraphes et téléphones soit l'employeur direct des suppléants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

COMMUNICATIONS DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués, et qui a été renvoyée, pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des moyens de communication et du tourisme déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir aux fonctionnaires d'Etat, des administrations publiques, aux agents des entreprises nationalisées ou concédées (Société nationale des chemins de fer français) de tous grades, tous les avantages afférents à leurs statuts et à leur situation, en cas de détachement sur un théâtre d'opérations (n°s 2916-4876) et qui a été renvoyé, pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 2° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7871, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux bornes et repères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7872, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7879, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, un projet de loi modifiant la composition du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7881, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 54-191 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7882, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7904, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (n° 6754).

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7878, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Devemy, Mme Poinso-Chapuis et M. Lecanuet une proposition de loi tendant à faire bénéficier les infirmières de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre de 1914-1918, des avantages accordés aux anciens combattants au point de vue de l'ancienneté et du calcul de la pension de retraite par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Siefridt une proposition de loi tendant à autoriser la revalorisation des créances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ai reçu de M. Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 63 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, concernant l'attribution du capital décès aux ayants droit des victimes d'accidents du travail mortels survenus dans l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud une proposition de loi tendant à compléter la loi du 17 mars 1909 et abrogeant l'article 1463 du code civil relatif à l'acceptation de la communauté par la femme divorcée ou séparée de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification des articles 1 et 35 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale en vue d'assurer notamment la conservation du droit de pêche à l'Etat et l'exercice de celui-ci par les pêcheurs, lors du déclassement des voies navigables et flottables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès-sciences et ès-lettres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7870, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Juglas et Taillade une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter d'un mois les dates limites prévues pour le dépôt, d'une part, des déclarations de stocks, d'autre part, des déclarations de bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux enfants et aux adolescents atteints de surdi-mutité partielle, et dont la rééducation nécessite des voyages fréquents à Paris, le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur le prix des cartes d'abonnement ordinaire de la S. N. C. F. accordée aux élèves qui fréquentent les écoles, les collèges, les lycées et les établissements similaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Martel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir par tous les moyens en son pouvoir à la vente de l'Hôtel de Paris qui doit avoir lieu à l'audience des criées le 27 février 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rousselot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté en date du 26 juillet 1952 selon lequel la teneur en matière grasse contenue dans le lait de consommation pasteurisé-standard était ramenée de 34 grammes à 30 grammes par litre de lait.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rousselot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret-loi n° 979 du 30 septembre 1953, en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rousselot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les taxes de toute nature existant sur le beurre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7898, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Nocher une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en vue de distribuer gratuitement aux vieux, aux économiquement faibles et à diverses catégories de consommateurs, une partie des stocks excédentaires de charbon qui sont en perdition sur le carreau de nos mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pineau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954. (N° 7848.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7877. et distribué.

J'ai reçu de M. Raffarin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° 7879.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7880, et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Juglas et plusieurs de ses collègues, tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4 du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (N° 7145.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7885, et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur: 1° la proposition de loi de M. Joseph Denais, tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive; 2° la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953. (N°s 7776 et 7777.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7886, et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur les propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, tendant à doter d'un statut le personnel des services de radiologie des hôpitaux et sanatoria; 2° de MM. Barrot, Henri Lacaze et Billiemaz, tendant à doter d'un statut professionnel le personnel des services d'électroradiologie et radiothérapie des hôpitaux publics, établissements de soins ou de cure, communaux et départementaux, sanatoria publics. (N°s 5201 et 6465.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7887, et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance; 2° la proposition de résolution de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 8 mai 1955 les forclusions opposées aux différentes catégories de résistants. (N°s 7757 et 7717.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7888, et distribué.

J'ai reçu de M. Bechir Sow un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production. (N° 595.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7889, et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954 (N° 7644 rectifié.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7890, et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement; 2° les propositions de résolutions: *a*) de MM. de Benouville, Gaston Palewski et Maurice-Bokanowski, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; *b*) de M. Cachin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver. (N°s 7722, 7680, 7684).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7891 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Badie, tendant à accorder aux victimes civiles de la guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée. (N° 5664).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7892 et distribué.

J'ai reçu de M. Dixmier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause. (N° 7102).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7893 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Michaud un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche. (N° 7169).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7894 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (N° 1620).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7899 et distribué.

J'ai reçu de M. Prelot un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7907 et distribué.

J'ai reçu de MM. Simonnet et Marcel David un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. (N° 6754, 7112, 7466, 7878, 7207, 7365).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7908 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (N° 7868).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7902 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

L'avis sera imprimé sous le n° 7868, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie.

L'avis sera imprimé sous le n° 7909, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

L'avis sera imprimé sous le n° 7910, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

L'avis sera imprimé sous le n° 7869, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi tendant à réglementer l'usage de la dénomination « chambre de commerce » (n° 7493).

L'avis sera imprimé sous le n° 7906 et distribué.

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, l'Assemblée ne pourrait-elle — c'est une simple suggestion — examiner demain, à onze heures, le projet de douzième provisoire pour l'éducation nationale ? Je dois, en effet, suivre un autre débat demain après-midi, aussi préférerais-je que la discussion de ce douzième par l'Assemblée fût terminée demain matin.

M. le président. Cela me semble parfaitement possible. C'est, du reste, ce qui était prévu.

Demain, vendredi 26 février, à dix heures, première séance publique:

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (n° 7264-7441, M. Depreux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hettier de Boislambert sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation créée par la rupture des digues de la Baie des Veys, dans la Manche, et plus particulièrement pour éviter l'immersion vraisemblable de deux mille hectares d'herbages et la destruction de 70 à 80 habitations.

Discussion du projet de loi n° 7904 portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Lecœur demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 7056, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins-conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident du travail (incapacité temporaire) jouent le rôle de médecin traitant des blessés, contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obliga-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

toirement les accidentés de ce groupe par les médecins-contrôleurs du groupe sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes (2e appel).

2. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil que les grèves de la marine marchande, de l'hôtellerie et des transports notamment portent un grave préjudice à l'économie comme au renom de la France ; les unes diminuent l'afflux escompté de visiteurs étrangers, les autres sont une intolérable brimade pour la population laborieuse qui doit rejoindre son lieu de travail et son domicile dans des conditions difficiles. Il demande: 1° si des mesures ont été ordonnées à l'encontre des meneurs qui sabotent l'économie française; 2° si aucune mesure n'a été prévue, pour quelles raisons: soumission aux « gréviculteurs » ou aveu d'impuissance; 3° si les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens pour empêcher ou juguler les grèves, ce qu'ils attendent pour les suggérer au Parlement par le dépôt d'un projet de loi, prévu d'ailleurs par l'article 32 de la Constitution; 4° si les pouvoirs publics s'avèrent aussi incapables de promouvoir une politique sociale généreuse et hardie qu'impuissante à maintenir l'autorité de l'Etat et la liberté du travail faut-il conclure à une déplorable carence.

3. — M. Albert Schmitt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a soumis à différentes reprises le cas d'un professeur au collège classique à Wissembourg, en le priant de vouloir bien prendre une décision dans cette affaire qui est suivie par ses services sous le n° CAB/AD/CP 7088 et non 7058 comme il avait été indiqué par erreur. Cette affaire présentée par lettre du 11 décembre 1951 n'a jamais reçu de suite, ni de réponse, bien qu'elle fût rappelée par lettres des 11 décembre 1951, 7 mars 1952, 17 juin 1952 et 18 septembre 1952 ainsi que par sa question écrite n° 5725 du 2 décembre 1952 à laquelle il a été répondu les 23 janvier 1953 et 18 février 1953. Il lui demande ce que doit faire un parlementaire pour obtenir enfin satisfaction et ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence de ses services.

4. — M. Paquet attire l'attention de M. le président du conseil sur l'affaire dite de la Société nationale des entreprises de presse. Il demande: 1° pourquoi, à la suite de la parution dans un journal: *L'Echo républicain de Chartres*, des extraits du rapport d'un des collaborateurs du directeur de la S. N. E. P., aucun démenti n'a été formulé de la part du Gouvernement, aucune mesure ou poursuite n'ont été envisagées; 2° pourquoi le rapport du conseiller à la cour des comptes, commis, n'a été divulgué au public ou tout au moins communiqué à la commission de la presse; 3° quelles sont les raisons de la démission brusque dudit directeur, survenant à la suite de telles circonstances. Il expose que des mesures d'extrême urgence doivent être prises afin de ne pas étouffer un scandale qui confondrait lamentablement les entreprises nationales, les fonctionnaires, l'Etat et le personnel gouvernemental dans un même mépris et encouragerait l'opinion publique à un absentéisme civique et politique fait de dégoût et de colère.

5. — M. Francis Vals demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil comment le Gouvernement entend respecter les engagements qu'il a pris au mois de juillet 1953 en ce qui concerne la commission d'enquête chargée de préciser les responsabilités quant à la fermeture de la mine de Malvezy, près Narbonne. Cette commission d'enquête, malgré les promesses et plusieurs lettres aux ministres intéressés, restées sans réponse, n'a, en effet, jamais été constituée.

6. — M. Berthet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour éviter l'emploi, dans les trains ouvriers, de wagons de bois, et qui a eu de si douloureuses conséquences dans le tragique accident survenu le 16 octobre 1953 à Sérézin-du-Rhône (Isère).

7. — M. Charret expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 20 août 1949, le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949 et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'impositions établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre 1949 de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux finances refusait d'approuver cette délibération. Il lui demande pour quelles raisons son département ministériel a pris cet arrêté ainsi que celles de la non-approbation de cette délibération.

8. — M. Louis Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil si un ministre a le pouvoir d'annuler après qu'il ait été pris, et dans quel délai, un arrêté de mise à la retraite d'un fonctionnaire de son administration lorsque celui-ci a introduit, dans le délai légal, un recours en conseil d'Etat.

9. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les statistiques officielles, la majorité des ouvriers agricoles touchent des salaires qui sont inférieurs à 16.000 francs par mois. Cependant, le Gouvernement a cru devoir exclure les salariés agricoles du bénéfice de l'indemnité horaire de 13 à 15 francs, prévue par le décret du 5 février 1954, ce qui constitue une grave injustice au préjudice des salariés agricoles, dont les salaires figurent parmi les plus bas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

10. — M. Coudray attire l'attention de M. le ministre de la reconstruction et du logement sur les conséquences graves (freinage du rythme de construction et de la baisse du coût de construction) qu'apportent les longs délais d'octroi des prêts spéciaux du C. F. F. Il lui demande: 1° quel est le nombre de demandes de ces prêts actuellement en instance dans les différents services centraux qui ont à en connaître et, notamment, au comité interministériel qui décide de l'attribution de ces prêts; 2° combien de demandes, par mois, ont été l'objet d'une décision d'octroi ou de rejet au cours du dernier trimestre de 1953; 3° quelles mesures il compte prendre pour réduire à un délai moyen d'un mois le temps qui s'écoule entre la réception des dossiers de demande de prêt dans ses services centraux et la décision.

Eventuellement discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 7904 portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7758) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions, entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953.

Boissons.

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6695) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

M. Plantevin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7712) de MM. Edouard Daladier, Charles Lussy, Paul Couston tendant à fixer le statut des pépiniéristes viticulteurs.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7764) de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les décrets du 30 septembre 1953 et du 14 janvier 1954 en vue d'alléger les charges des petits et moyens viticulteurs en matière de blocage et de distillation obligatoire.

M. Guille a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7759) tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4531) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à donner le droit aux militaires ayant combattu dans les armées alliées et décorés de certains ordres militaires des armées alliées de se voir conférer le port de la Croix de guerre, en remplacement de M. Bouvier O'Cottereau.

M. Métayer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7614) de MM. Paul Couston et André Monteil tendant à inviter le Gouvernement à doter la gendarmerie nationale des véhicules automobiles nécessaires à ses unités.

M. Métayer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7674) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires de la gendarmerie nationale, lorsqu'ils sont victimes de leur devoir professionnel, les mêmes avantages que ceux accordés aux accidentés du travail du secteur privé.

M. Métayer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7720) de M. Dorey tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires de la gendarmerie nationale déplacée pour le maintien de l'ordre des avantages identiques à ceux alloués aux personnels des compagnies républicaines de sécurité.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7848) portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 409) de M. Meck sur l'aide sociale par l'attribution des moyens d'existence, en remplacement de M. Olmi.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1505) de M. Delachenal, tendant à encourager le placement des vieillards ou infirmes chez des particuliers, en remplacement de M. Barrier.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2114) de M. Wolff, tendant à codifier la profession de droguiste-herboriste dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en remplacement de M. Barrier.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2406) de MM. Defaune et Frédéric-Dupont, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les allocations d'assistance, en remplacement de M. Grousseaud.

M. Billiémaz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2462) de M. Pierre-Fernand Mazuez, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à certains préparateurs en pharmacie, anciennement qualifiés, le bénéfice de l'article 5 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, en remplacement de M. Barrier.

FINANCES

M. Faggianelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7676) de M. Paquet, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les banques à subventionner leurs caisses de retraites et à leur permettre d'améliorer le niveau de vie de leurs retraités.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7694) approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949-1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7695) de MM. Robert Buron et Jean Cayeux, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1954 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 aux sommes non versées au titre du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible le 31 janvier 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7699) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues, tendant à appliquer pour le calcul de la surtaxe progressive une déduction de 20 p. 100 sur les revenus nets provenant des salaires, traitements, pensions et retraites.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7703) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs en faveur des 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort-Philippe (Nord).

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7711) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une somme de 20 millions au comité des fêtes d'Arles-sur-Rhône pour la commémoration du bimillénaire de la ville d'Arles et le centenaire du Félibrige.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7742) de MM. Legaret et Bénard, tendant à reporter au 1er mars la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel sur 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7748) de M. Joseph Denais, tendant à reporter au 15 mars 1954 la date à laquelle sera appliquée la majoration de 10 p. 100 aux contribuables qui ne se seront pas acquittés du premier tiers provisionnel à valoir sur leurs impôts sur le revenu pour l'année 1954.

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7759) tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7772) de M. Linet tendant à reporter la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel dont sont redevables les travailleurs salariés jusqu'au vote par le Parlement des mesures fiscales prévues en leur faveur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7776) de M. Joseph Denais tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7777) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953.

M. Faggianelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7781) autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

M. Pineau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7848) portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5520) sur: I. La proposition de loi (n° 1950) de M. Barthelémy et plusieurs de ses collègues tendant, par l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1943, à reconnaître la qualité d'employeur à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, vis-à-vis des auxiliaires chargés de la suppléance des receveurs distributeurs. II. Les propositions de résolution: 1° (n° 1661) de MM. Paul Aubry et Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 24 mars 1943 et à remettre en vigueur le décret du 2 août 1938 relatif à la suppléance électrique des receveurs-distributeurs; 2° (n° 1755) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de suppléance électrique des receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones de manière à ce que l'administration des postes, télégraphes et téléphones soit l'employeur direct des suppléants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7754) de MM. Carcassonne, Lasalarié et Emilien Lieutaud, sénateurs, tendant à célébrer le bimillénaire de la ville d'Arles et à commémorer la création du Félibrige, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7739) de MM. Jean Legaret et Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 15 (3e alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, en vue d'accorder un délai aux commerçants en terrasses, distributeurs à la criée aux halles centrales de Paris.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7767) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7680) de M. de Benouville, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre des personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7700) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7721) de MM. Cayeux et Moisan, tendant à compléter la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7724) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la procédure du changement de nom.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7835) de M. Penoy, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour réaliser d'urgence l'électrification de la voie ferrée Bâle-Strasbourg.

PENSIONS

M. Mora a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7681) de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux.

M. Devémy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7690) de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement a attribuer aux petites catégories de retraités de l'Etat une indemnité dégressive de cherté de vie et à mettre à l'étude un plan permettant d'assurer par étapes le respect intégral de la péréquation des pensions prévue par la loi du 20 septembre 1948.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7717) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 8 mai 1955 les forclusions opposées aux différentes catégories de résistants.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7727) de M. Ribère et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la validation pour la retraite des services accomplis à l'office Radio-France.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7434) de M. Vincent Badie tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. de Pierrebourg a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7667) de M. Maurice Faure tendant à la réglementation du fonctionnement des barrages hydroélectriques installés sur le cours de la Dordogne.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Loustaunau-Lacau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7668) de M. Frédéric-Dupont portant autorisation de construction d'immeubles par les offices ou sociétés d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) au profit des personnels de la gendarmerie nationale.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Prélot a été nommé rapporteur de la résolution (n° 7834) par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa), et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées en annexe, au feuilleton du mercredi 17 février 1954 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 129 du 8 juin 1953 et annexe du 12 décembre 1953. — Mlle Lesourd, Gespunsart (Ardennes), fait valoir ses droits aux prestations de l'assurance maladie et longue maladie ou invalidité.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 176 du 23 novembre 1953. — M. Djebronni Mohamed Saïd, « Le Floriano », parc des Pins, El Biar, Alger, magasinier à la société Electricité et Gaz d'Algérie, licencié pour un délai de six mois le 5 juillet 1952, demande sa réintégration.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'industrie et du commerce. — (Renvoi au ministre de l'industrie et du commerce.)

Pétition n° 177 du 25 novembre 1953. — M. le docteur Ledoux, Gabian (Hérault), proteste contre une décision de la direction interdépartementale des pensions relative au montant de ses honoraires.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 178 du 5 décembre 1953. — M. Didier, 5, rue de la Santé, Paris (13e), demande une indemnité pour les dégâts causés dans l'immeuble qu'il habite, par l'explosion d'une bombe, à la suite d'un attentat dirigé contre lui.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de l'intérieur. — (Renvoi à la commission de l'intérieur.)

Pétition n° 179 du 16 décembre 1953. — M. François Berthet, hôtel Carlton, boîte postale 530, Casablanca (Maroc), proteste contre les agissements malhonnêtes d'un avoué.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 180 du 16 décembre 1953. — Mlle Yvonne Parison, 5, rue Arthur-Ranc, Oran, Saint-Charles (Algérie), demende réparation pour un préjudice de carrière.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 184 du 21 décembre 1953. — M. Zouak Saoudi, douar Ouled-Aouat, commune mixte d'El Milia (Constantine), fait valoir ses droits à une pension d'ascendant.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 185 du 22 décembre 1953. — M. Granès, 1, rue Mayet, Paris (6e), proteste contre la mauvaise organisation du service des recouvrements postaux à Paris. (Pétition déposée par M. Frédéric-Dupont, député.)

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 186 du 23 décembre 1953. — M. le colonel Lebon, 23, rue Truffaut, Paris (17e), porte plainte contre son notaire.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 187 du 24 décembre 1953. — Mme Dard, rue du Faubourg-Saint-François, Sully-sur-Loire (Loiret), demande une majoration de son assurance vieillesse pour conjoint à charge.

M. Demusois, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 192 du 9 janvier 1954. — M. André Regard, Saint-Genis-Pouilly (Ain), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation fiscale en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

M. Grousseaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec avis favorable. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 193 du 9 janvier 1954. — M. André Regard, Saint-Genis-Pouilly (Ain), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation fiscale en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 1 du 5 juillet 1951 et annexe du 30 mai 1953. — M. C. d'Innocent, inspecteur de police en retraite, Néllitope, Pondichéry (Indes françaises), s'élève contre la dérogation de l'administration à l'article 105 de la loi du 31 mars 1932, en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 4 décembre 1953 au ministre de la France d'outre-mer sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 11 janvier 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, accompagnée d'une annexe, une pétition de M. C. d'Innocent, inspecteur de police en retraite, tributaire de la caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Inde française, qui demande à bénéficier des dispositions prévues par l'article 105 de la loi du 31 mars 1932.

Cette pétition est substantiellement identique à la pétition n° 1 du 5 juillet 1951 émanant du même requérant et n'apporte aucun élément nouveau. Or, il a été répondu par mon prédécesseur au sujet de ladite pétition n° 1 (Cf. *Journal officiel.* — Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 21 janvier 1953).

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que confirmer les termes de la réponse précédente.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: ADENOT.

Pétition n° 57 du 17 juin 1952. — Mme Victor Morel, Bois-Sainte-Marie, par la Clayette (Saône-et-Loire), demande qu'une enquête soit faite sur les conditions dans lesquelles les concessions appartenant à sa famille en Afrique équatoriale française lui ont été enlevées pendant la guerre.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

30 janvier 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, accompagnée d'une annexe, une pétition de Mme Victor Morel, qui demande qu'une enquête soit faite sur les conditions dans lesquelles les concessions appartenant à sa famille en Afrique équatoriale française lui ont été enlevées pendant la guerre.

Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder que diverses concessions ont été accordées, tant à M. Simon Mélèze, qu'à son fils M. Marius Mélèze.

M. Simon Mélèze a obtenu:

1° Une concession de 250 hectares à Saint-Martin en M'Pé, accordée par arrêté du 5 avril 1906;

2° Une concession de 10.000 hectares à Saint-Martin en M'Pé, accordée par arrêté du 7 mars 1908.

M. Marius Mélèze a obtenu:

1° Une concession de 250 hectares à Maloukou, accordée par arrêté du 15 avril 1925;

2° Une concession de 50 hectares à Maloukou, accordée par arrêté du 13 février 1929;

3° Une concession de 100 hectares à Konzoulou, accordée par arrêté du 14 octobre 1931;

4° Une concession de 200 hectares à M'Bé, accordée par arrêté du 14 octobre 1931.

Toutes ces concessions ont été accordées, suivant le régime général des concessions rurales, à titre provisoire, l'attribution en toute propriété ne pouvant intervenir qu'après mise en valeur.

En plus de ces concessions, MM. Simon et Marius Mélèze se sont rendus acquéreurs à Brazzaville, le premier d'un terrain de 289 mètres carrés, immatriculés à son nom le 14 novembre 1911, sous le n° 141 (terrain dit « Beauséjour »), et le second d'un terrain, mitoyen du précédent, d'une superficie de 309 mètres carrés, immatriculé à son nom le 22 février 1929, sous le n° 332 (terrain dit « Taitou II »).

Enfin M. Marius Mélèze avait obtenu à titre personnel, par arrêtés du 7 janvier 1913 et du 12 avril 1918, l'autorisation d'exploiter deux postes à bois à Maloukou et à Konzoulou.

Le sort des concessions a été le suivant:

1° La concession de 10.000 hectares de Saint-Martin M'Pé a fait retour au domaine de l'Etat par arrêté du 24 janvier 1913. M. Simon Mélèze n'ayant pas les moyens d'assurer la mise en valeur de cette concession fit acte officiel de renonciation;

2° Les quatre concessions de Maloukou, Konzoulon et M'Bé accordées à M. Marius Mélèze ont fait retour au domaine par arrêté du 5 juin 1937. Ces concessions n'avaient pas été mises en valeur par M. Marius Mélèze et les redevances domaniales demeuraient impayées.

M. Marius Mélèze étant mort en 1933, ses héritiers ne firent aucune démarche dans le délai réglementaire d'une année après le décès pour se faire transférer les droits du défunt. Mais le retour au domaine ne fut prononcé que quatre ans après le décès de M. Marius Mélèze.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploitation des postes à bois accordée à titre personnel et ne conférant aucun droit de propriété tombait d'elle-même à la mort de leur bénéficiaire;

3° En ce qui concerne la concession de 250 hectares de Saint-Martin M'Pé, après le décès de M. Simon Mélèze en 1918, M. Marius Mélèze n'a jamais pu fournir les pièces attestant qu'il était le seul héritier de son père ou qu'il était habilité à représenter les autres héritiers. Il existe d'ailleurs dans le dossier de cette affaire une lettre du 2 mars 1928 au nom de Mme Victor Morel qui fait apparaître des divergences de vues entre les héritiers Mélèze.

Par lettre du 1er août 1939, l'administration a fait connaître à Mme Morel que bien que la concession de Saint-Martin M'Pé eût dû faire retour au domaine dès le 5 avril 1911 pour non-mise en valeur et non-payement des redevances arriérées, elle était disposée à lui consentir de nouveaux délais pour la mise en valeur de cette concession. L'affaire en est restée là et actuellement cette concession n'a pas encore fait retour au domaine, contrairement aux affirmations de Mme Morel.

Il y a lieu, toutefois, d'observer que cette concession déjà dévastée par un incendie en 1925 est maintenant complètement retournée à l'état de brousse. A défaut pour les ayants cause de M. Simon Mélèze d'en faire assurer la mise en valeur, ce terrain devra, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, être rétrocédé au domaine.

Il résulte de ce qui précède qu'à la veille de la guerre, la succession Mélèze ne comprenait plus que:

La concession de 250 hectares de Saint-Martin M'Pé;

Les deux terrains de Brazzaville, d'ailleurs grevés d'une hypothèque au profit du territoire, pour garantie de l'exécution des clauses de mise en valeur.

Cet actif successoral est demeuré le même jusqu'à présent.

Il est donc inexact, comme le prétend Mme Morel, que les concessions qui avaient été accordées à MM. Mélèze père et fils aient été enlevées à leurs héritiers pendant la guerre, alors que la coupure des relations entre la métropole et l'Afrique équatoriale française empêchait ces héritiers de faire valoir leurs droits.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé. JACQUINOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pétition n° 92 du 26 novembre 1952 et annexe du 21 juillet 1953. — M. Prudot, retraité des douanes, à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), proteste contre l'irrégularité d'une procédure d'expropriation dont il a été victime.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 4 décembre 1953 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 14 janvier 1954.

Monsieur le président,

Vous m'avez communiqué, le 4 décembre 1953, en me demandant de vous faire connaître la suite que j'aurai cru devoir y donner, une pétition en date du 16 juillet 1953 par laquelle M. Georges-Abel Prudot, receveur des douanes en retraite à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), a attiré de nouveau votre attention et celle de MM. les députés sur divers faits dont l'administration se serait rendue coupable, notamment en s'appropriant indûment, selon lui, une parcelle de terrain située en bordure de la route nationale n° 129, et à l'occasion d'une mesure d'expropriation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle de ma part les observations suivantes:

Je rappelle tout d'abord que vous m'avez communiqué, le 12 mai 1950, une pétition de M. Prudot, en date du 29 janvier 1950, relative à cette affaire et qu'après examen de la réponse que je vous ai faite le 23 novembre 1950 (*Journal officiel* du 13 décembre 1950, p. 888), la commission compétente a décidé de classer sans suite cette pétition et son annexe (*Journal officiel* du 28 avril 1951, p. 4126).

M. Prudot vous ayant adressé, le 17 novembre 1952, une deuxième pétition à ce même sujet, j'ai répondu, le 13 mars 1953 (*Journal officiel* du 29 mai 1953, p. 2899), à votre communication du 22 janvier 1953 concernant cette deuxième requête.

Dans sa pétition du 16 juillet 1953, M. Prudot ne fait que reprendre, surtout en ce qui concerne la partie de l'affaire intéressant mon administration (délimitation réciproque du domaine de l'Etat et du tènement Prudot, transfert de la gestion d'une partie du talus de la route au ministère de l'agriculture), les griefs qui étaient développés dans ses deux pétitions antérieures. Si on dégage l'exposé présenté par M. Prudot de tous les à-côtés — d'ailleurs souvent injurieux pour les pouvoirs publics — qui l'encombrent et qui n'ont bien souvent qu'un rapport très lointain avec l'objet du différend, on constate que cette dernière pétition n'apporte, en ce qui concerne le fond de l'affaire, aucun élément nouveau d'appréciation.

Je ne puis, dans ces conditions, que m'en tenir aux observations contenues dans les réponses que j'ai faites à vos précédentes communications. Les explications détaillées et les considérations très précises, de fait et de droit, formulées en particulier dans ma lettre précitée du 13 mars 1953, après une enquête supplémentaire menée avec toute l'objectivité nécessaire, me paraissent avoir amplement fait justice des griefs ou accusations articulés par M. Prudot.

Pour juger de la valeur des procédés de discussion de ce dernier, il suffit de confronter le plan n° 2 fourni par lui à l'appui de sa dernière pétition, avec le plan dûment coté qui figure sous le n° 4 au dossier joint à ma lettre du 13 mars 1953. On remarquera que, sur le plan établi par le pétitionnaire, la superficie du terrain prétendûment litigieux, telle que celui-ci y est représenté, est proportionnellement à celle de la propriété Prudot, de plus du double de ce qu'elle devrait être d'après ses dimensions réelles.

Les divers faits invoqués par M. Prudot sont déformés, pour les besoins de sa cause, de la même manière que la figuration des lieux produite par lui sur le plan n° 2 précité, cependant assorti d'une échelle.

Il convient de rappeler que la parcelle dont l'acquisition avait été envisagée, en 1941, par le service de distribution des eaux de la Neste, pour l'établissement d'un mur de soutènement, et qui a donné lieu, en 1942, à une mesure d'expropriation, couvrait seulement 68 mètres carrés, représentant environ 2 p. 100 de la superficie totale de la propriété de M. Prudot, et que d'ailleurs l'administration de l'agriculture a, par la suite, devant les protestations élevées par ce dernier, renoncé à l'acquisition de cette parcelle, qui n'a donc pas été occupée. Quant à la propriété de l'Etat sur le terrain constituant le talus de la route, elle ne peut en aucune manière, pour les raisons que j'ai précédemment exposées, être valablement contestée. Aussi bien, la demande de préemption formulée, à un moment donné, par M. Prudot, prouve bien que ce dernier ne se considérait nullement comme le propriétaire du terrain en question.

C'est au sujet d'un différend de cette importance que M. Prudot, ancien fonctionnaire retraité de l'Etat, réitère depuis plus de douze ans ses réclamations auprès de différents services administratifs (cadastre, domaines, ponts et chaussées, agriculture) et adresse à de hauts fonctionnaires des accusations multiples et souvent injurieuses. Après avoir porté sans succès ce litige devant toutes les juridictions, M. Prudot saisit maintenant pour la troisième fois les plus hautes autorités du pays, tout ceci alors que l'affaire, ainsi que je crois l'avoir démontré dans mes précédentes réponses, se ramène au fond à des faits très simples et qui, examinés de bonne foi, ne devraient pouvoir donner lieu à aucune espèce de contestation. Il est permis dès lors de penser que M. Prudot abuse vraiment de la longanimité des pouvoirs publics.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir classer sans suite la nouvelle pétition de M. Prudot, comme elle avait bien voulu le faire pour la précédente (*Journal officiel* du 28 avril 1951) et comme l'a fait le Conseil de la République pour la pétition du même requérant, n° 107, du 12 mars 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953, p. 1603).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: J. Chastellain.

Pétition n° 93 du 4 décembre 1952. — M. Gustave Ledoux, 53, rue Aristide-Briand, Ezy-sur-Eure (Eure), souhaite l'obtention d'une pension militaire.

Cette pétition a été renvoyée le 20 février 1953 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 2 février 1954.

Monsieur le président,

Par la pétition numéro 93 émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale et de la présidence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Ledoux (Gustave), domicilié 53, rue Aristide-Briand, à Ezy-sur-Eure (Eure).

Comme suite à ma précédente correspondance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Ledoux a été proposé pour un taux d'invalidité de 100 p. 100 lors de l'expertise médicale qu'il a subie.

M. le médecin-chef du centre de réforme de Rouen devait prendre toutes dispositions pour présenter le dossier de l'intéressé devant un commission de réforme, dès que M. Ledoux aurait renvoyé, dûment complété, l'imprimé qui lui a été adressé, le 16 décembre 1953.

Je ne manquerai pas de vous aviser de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: Mutter.

Pétition n° 108 du 31 janvier 1953 et annexe du 17 juillet 1953. — MM. Cazale, Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), Cerrutti, 58, avenue Foch, Marseille (Bouches-du-Rhône), et Jullien, 52, avenue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), demandent le reclassement équitable des fonctionnaires des eaux et forêts d'Indochine.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées, le 4 décembre 1953, au ministre des Etats associés sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des Etats associés.

Paris, le 23 décembre 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, en annexe à la pétition n° 108, objet de ma réponse en date du 10 avril 1953 (*J. O. R. F.* Débats parlementaires. — Assemblée nationale du 29 mai 1953), une nouvelle pétition de MM. Cazale, Cerutti et Jullien, relative au reclassement indiciaire du cadre local des eaux et forêts de l'Indochine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen attentif de ce mémoire ne permet pas de relever un élément nouveau susceptible de modifier la position prise par mon département sur cette question.

Les deux arguments présentés par les intéressés pour justifier leur nouvelle requête sont les suivants:

1° La suppression, depuis le reclassement indiciaire du cadre local des eaux et forêts d'Indochine, du cadre général d'officiers des eaux et forêts de la France d'outre-mer, au regard duquel se serait effectué, d'après les requérants, le reclassement indiciaire de leur cadre;

2° L'éventuelle création, dans chaque territoire africain, d'un cadre des ingénieurs des travaux forestiers dans lesquels seraient susceptibles d'être recasés certains gardes généraux du cadre local d'Indochine ayant rempli les fonctions de chef de cantonnement. Cette possibilité aurait pour effet de donner à ces gardes généraux une situation comparable ou même supérieure à celle des inspecteurs du cadre local.

Le premier argument n'est pas nouveau. Il a été avancé dans les premières requêtes formulées par les requérants et n'a cessé d'être repris par la suite. Il en a été tenu compte dans la réponse du 10 avril 1953 susvisée.

Le deuxième argument est nouveau, mais il ne saurait être pris en considération car il se fonde uniquement sur des éventualités: création de cadres locaux africains, possibilité de reclasser dans ces cadres les gardes généraux du cadre local d'Indochine, etc., dont la réalisation est incertaine.

Par ailleurs, il faut rappeler que la demande de reclassement introduite par les anciens fonctionnaires du cadre local des eaux et forêts de l'Indochine se heurte à une fin de non-recevoir absolue de la part des départements du budget et de la fonction publique, du fait de la dissolution des cadres locaux intervenue depuis le 1er janvier 1950.

En conséquence, la seule possibilité qui soit offerte aux fonctionnaires actuellement en service, d'un nouvel examen individuel de leur situation doit désormais être cherchée dans la procédure même du futur reclassement des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres locaux d'Indochine, dont une loi, actuellement à l'étude, précisera prochainement les modalités. La commission paritaire compétente prévue par cette loi et à laquelle incombera la tâche de proposer l'intégration du personnel des cadres locaux dissous pourra, semble-t-il, être valablement saisie du cas des intéressés et en tenir compte, le cas échéant, pour leur reconstitution de carrière. En l'état actuel des choses, toute nouvelle demande de revision indiciaire d'ensemble d'un cadre actuellement dissous est vouée à un échec certain.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MARC JACQUET.

Pétition n° 118 du 14 mars 1953. — M. Brandebourg (Gaston), 6, rue Scheurer-Kestner, Mulhouse (Haut-Rhin), demande la rectification d'un rapport d'enquête administrative.

Cette pétition a été renvoyée, le 4 décembre 1953, au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Ballanger, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 21 janvier 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 118, formée par M. Brandebourg, commandant des gardiens de la paix, contre:

1° L'enquête dont il avait fait l'objet, en mars 1948, et ayant, à cette époque, entraîné sa radiation des cadres;

2° Sa non-remise en activité à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 20 novembre 1952, annulant la mesure de radiation des cadres précitée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'arrêt de la Haute Assemblée, M. Brandebourg a été réintégré par arrêté du 10 juin 1953 et suspendu de ses fonctions en vue de procéder à une nouvelle enquête sur les faits qui lui avaient été reprochés.

Après avoir pris connaissance du rapport d'enquête, j'ai décidé, par arrêté du 28 décembre 1953, d'affecter ce fonctionnaire, dans l'intérêt du service, au commandement du corps urbain de Toulon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,
Signé: MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 123 du 26 mars 1953. — MM. Valereau et Georges Lenoir, Onzain (Loir-et-Cher), protestent contre un procès-verbal pour délit de chasse.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 juillet 1953, au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 31 décembre 1953.

Monsieur le président,

La commission des pétitions a bien voulu transmettre à ma chancellerie une pétition, ci-jointe en retour, enregistrée sous le n° 123, dans laquelle MM. Valereau et Georges Lenoir protestent contre un procès-verbal pour délit de chasse.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements suivants, qui m'ont été communiqués au sujet de cette affaire par M. le procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Les plaignants ont, depuis longtemps, des différends avec les sociétés de chasse de la commune d'Onzain, car ils prétendent chasser où bon leur semble.

Les 9 novembre et 28 décembre 1952, Lenoir fut surpris chassant sur le territoire de la société de chasse d'Onzain par les gardes de cette société, et Valereau, les 12 septembre, 21 septembre, 18 et 27 octobre 1952, par les gardes de cette même société, dans des circonstances identiques.

Des procès-verbaux furent dressés pour chacun des délits, qui n'auraient pas été poursuivis d'office par le parquet si les délinquants ne s'étaient permis d'outrager les gardes, Lenoir, le 14 septembre 1952, et Valereau, le 27 octobre suivant.

Cités devant le tribunal correctionnel de Blois sous la double inculpation de chasse sur terrain d'autrui et d'outrages à garde de chasse, les deux prévenus ont été relaxés du chef de chasse sur terrain d'autrui, et seul Valereau (Georges) a été condamné pour outrages à 6.000 francs d'amende avec sursis, tandis que Lenoir bénéficiait d'une décision de relaxe sur ce second chef, par jugement du 29 avril 1953.

Valereau, cependant, ne releva pas appel de la décision qui le frappait.

Aux termes de la pétition susvisée, Valereau, entraînant dans sa protestation Lenoir — qui n'a apparemment rien à réclamer ainsi qu'il l'a affirmé lors de son audition — cherche à proclamer que les faits d'outrage qui ont entraîné sa condamnation sont faux, et il profite de la circonstance pour donner libre cours à sa rancune contre la société de chasse de la commune d'Onzain.

En définitive, il m'apparaît que la pétition de MM. Valereau et Georges Lenoir ne contient aucun élément susceptible d'être pris en considération et ne comporte, en conséquence, aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: J. LE VERT.

Pétition n° 130 du 9 juin 1953. — Mme Perret-Pardon, 3, grande rue de la Croix-Rousse, Lyon, demande le rajustement de sa pension militaire et le bénéfice de la loi Cordonnier pour son fils.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 5 janvier 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la pétition n° 130 présentée par la commission du suffrage universel en faveur de Mme Perret-Pardon, demeurant 3, grande rue de la Croix-Rousse, à Lyon, qui sollicite, outre le rajustement de la pension de veuve de guerre dont elle est titulaire, le bénéfice de la loi n° 1094 du 2 août 1949 au profit de son fils infirme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le bénéfice de cette loi peut être accordé, sous certaines conditions de ressources, aux personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100.

Toutefois, M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ayant indiqué que pour son enfant infirme, Pardon (Antonin), né le 5 décembre 1910, Mme Perret-Pardon perçoit l'allocation spéciale aux enfants infirmes (loi du 31 décembre 1948, art. 42), je crois devoir signaler que cette dernière allocation serait éventuellement déduite de la pension allouée au titre de la loi du 2 août 1949.

Mme Perret-Pardon aurait, d'autre part, fait appel d'une décision de la commission départementale lui refusant les avantages de la loi du 2 août 1949. En conséquence, le dossier de l'intéressée a été réclamé à M. le préfet du Rhône aux fins d'examen par la commission centrale d'assistance.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision qui aura été prise.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le ministre,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

Pétition n° 132 du 10 juin 1953. — M. Léon Simon, gérant de la société « Roi du Pantalon », 31, Grande-Rue, Strasbourg (Bas-Rhin), se plaint d'avoir été taxé d'office par l'administration des contributions directes pour des bénéfices complémentaires inexistants.

Cette pétition a été renvoyée le 18 septembre 1953 au secrétaire d'Etat au budget sur le rapport fait par M. Dronne au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 8 février 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Léon Simon, gérant de la société à responsabilité limitée « Roi du Pantalon », 31, Grande-Rue, à Strasbourg (Bas-Rhin), conteste le bien-fondé des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés établies au nom de cette entreprise pour les années 1949 et 1950 (bénéfices de 1948, 1949 et 1950) à la suite d'une vérification de comptabilité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la vérification de la comptabilité de la société « Roi du Pantalon » a permis de constater diverses irrégularités enlevant toute valeur probante aux documents présentés (positions créditrices du compte caisse; dépenses comptabilisées pour des sommes supérieures à celles figurant sur les factures correspondantes, absence d'inventaire pour les exercices clos en 1947 et 1948, discordances entre les données des inventaires dressés en 1949 et 1950 et les évaluations de stocks figurant aux bilans des mêmes années) et a fait apparaître, notamment, l'insuffisance manifeste des résultats déclarés pour les exercices clos de 1948 à 1950.

Le service local des contributions directes a, dès lors, été amené à redresser les déclarations afférentes auxdits exercices dans les conditions prévues à l'article 55 du code général des impôts, disposition dont l'application n'est nullement limitée à la vérification des déclarations n'ayant encore donné lieu à aucune taxation.

A cet égard, aucun accord n'ayant pu intervenir entre le service et la société au sujet de la détermination des bénéfices imposables, le différend a été soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs qui, à l'unanimité de ses membres — y compris,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

par conséquent, les représentants des contribuables — a évalué à des chiffres supérieurs à ceux proposés par l'administration, les bénéfices que l'entreprise avait réalisés.

Dans ces conditions et étant donné, d'une part, que les impositions litigieuses ont été calculées sur des bases conformes à cet avis, d'autre part, que la société n'apporte pas la justification du montant exact de ses résultats des exercices clos en 1948, 1949 et 1950, lesdites impositions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réduction.

Il est enfin précisé que M. Simon n'est pas fondé à prétendre que le service ait méconnu, au cas particulier, les dispositions amnistiantes de la loi du 14 avril 1952 puisqu'au contraire l'intéressé a été affranchi, par le jeu de cette amnistie, du complément d'impôt sur le revenu qui aurait dû normalement lui être réclamé à raison des revenus occultes décelés par la vérification.

Aussi le directeur départemental des contributions directes n'a-t-il pu que prononcer le rejet de la réclamation dont il avait été saisi.

J'ajoute que si M. Simon conservait des doutes sur le bien-fondé des impositions dont il s'agit, il avait la faculté de porter l'affaire devant le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, seul compétent, en définitive, pour trancher le litige, sous le contrôle, le cas échéant, du conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: Henri Ulver.

Pétition n° 139 du 30 juin 1953. — Mme Robbé Marville, à Miniage, commune d'Ouroux (Nièvre), demande l'allocation aux vieux travailleurs.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par Mme Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 11 janvier 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen, à la requête de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, la pétition n° 139 concernant Mme veuve Robbé Marville, domiciliée à Miniage, commune d'Ouroux (Nièvre).

La requérante expose qu'ayant sollicité l'allocation aux vieux travailleurs salariés elle fut invitée, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, à justifier de dix ans de travail salarié après son 50e anniversaire et au 31 décembre 1951, ou, à défaut, de vingt-cinq ans de travail salarié au cours de son existence.

Mme Robbé ayant fait la preuve de vingt et un ans trois mois de salariat seulement entre 1910 et 1942, dont trois ans six mois après l'âge de 50 ans, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'Orléans était fondée à rejeter sa demande. Cette décision a d'ailleurs été confirmée par la commission de procédure gracieuse de ladite caisse, le 10 septembre 1952, et par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale, le 30 avril 1953.

Je précise que la commission de procédure gracieuse statuant une première fois, le 27 juin 1952, sur la réclamation de l'intéressée, avait estimé pouvoir retenir l'argumentation de celle-ci selon laquelle, bien que n'ayant pas été assujettie aux assurances sociales comme gardienne d'enfants, il convenait néanmoins de tenir compte, comme pour une assurée, des périodes d'interruption de travail dues à la maladie, survenues pour elle de 1937 à 1940, et après 1942.

En effet, aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, de l'arrêté du 2 août 1949, les périodes de maladie, entre autres, sont assimilées à des périodes de salariat, et prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si elles ont fait l'objet du versement ou de l'attribution pour ordre de cotisations forfaitaires, ou donné lieu à l'inscription d'une mention sur la fiche comptable.

Or, de 1930 à 1936, les périodes de maladie ont donné lieu au versement des demi-cotisations vieillesse par la caisse maladie (cf. art. 5, § 3, de la loi du 30 avril 1930) et, de 1936 à 1942, elles ont donné lieu au versement de cotisations forfaitaires (cf. art. 7, § 5, du décret du 28 octobre 1935).

Etant donné que Mme Robbé a cessé de travailler en 1942, et que les nourrices gardiennes d'enfants n'ont été assujetties aux assurances sociales qu'à compter du 1er janvier 1947, aucune des périodes de maladies indiquées n'a pu être indemnisée par les assurances sociales et ne peut, par suite, être assimilée à une période de salariat.

Considérant qu'on ne saurait tenir compte pour les assimiler à des périodes de salariat en vue de la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés de période de maladie alléguées et qui ne peuvent faire l'objet, *a posteriori*, d'aucun contrôle administratif et médical, j'ai annulé la décision de la commission de procédure gracieuse en date du 27 juin 1952.

Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la requête de Mme veuve Robbé et je vous en exprime tous mes regrets.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le ministre,
Signé: Bacon.

Pétition n° 141 du 6 juillet 1953. — Mlle Laffon, à Montousse (Hautes-Pyrénées), demande la validation de ses services auxiliaires.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier 1954, au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur le rapport fait par M. Grousseaud, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 21 janvier 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 12 janvier 1954, vous avez bien voulu m'adresser une pétition n° 141 concernant Mlle Laffon, institutrice à Montoussé, qui désirerait obtenir la validation pour la retraite de la totalité des services de « non titulaire » qu'elle a effectués dans les postes, télégraphes et téléphones de 1914 à 1927.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que seuls peuvent être validés pour la retraite au titre des articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8 (3°) du code des pensions civiles et militaires, les services de « non titulaire » d'une durée journalière au moins égale à six heures rendus dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat et rémunérés directement sur des crédits budgétaires.

Cette formalité ne peut toutefois intervenir que pour les services dont il est possible de contrôler la réalité au moyen de pièces authentiques contenues dans les dossiers détenus par l'administration ou produites par l'intéressé.

Cependant, lorsqu'il n'existe aucun document concernant les services à valider, il est de règle d'admettre l'intéressé à prouver, par des attestations émanant d'anciens chefs ou collègues, que les services en cause remplissent bien les conditions exigées pour pouvoir être validés pour la retraite.

Or, malgré les recherches entreprises, il n'a pas été possible de trouver trace des services que Mlle Laffon déclare avoir accomplis dans les postes, télégraphes et téléphones.

Invitée à produire des pièces justificatives desdits services, l'intéressée a transmis des attestations d'anciens collègues qui ne permettent pas de mettre en doute ses affirmations en ce qui concerne son utilisation dans mon département.

Toutefois, Mlle Laffon n'était pas rémunérée sur des crédits budgétaires, mais sur des crédits alloués à son père, receveur, à l'époque, de ce bureau de très faible importance. Cette situation est confirmée par une pièce administrative figurant au dossier de M. Laffon.

En effet, le 18 février 1916, M. Laffon, receveur, a exprimé le désir d'être nommé à un autre bureau que celui d'Aventignan afin de permettre à sa fille d'être employée en qualité d'aide, alors qu'elle était utilisée à l'époque comme « assistante ».

Or, l'instruction de mon département n° 2130 P. C. du 22 mai 1925 relative à la mise en vigueur de l'arrêté interministériel du 15 avril 1925 concernant la validation pour la retraite des services autres que ceux de titulaire accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones précise que sont exclus du bénéfice de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 « les employés qui remplissaient en fait les fonctions d'aide sans en posséder effectivement le titre, par exemple, celles qui avaient été agréées en qualité d'assistantes » et « les membres de la famille du receveur autorisés à participer au service comme assistant ou assistante ».

Dès lors, en ce qui concerne l'utilisation de Mlle Laffon à Aventignan, seules les périodes pendant lesquelles l'intéressée a remplacé son père et agissait alors en qualité d'intérimaire (et non d'assistante) ont pu être mentionnées sur l'état des services qui lui a été délivré le 13 septembre 1949.

D'autre part, les autres attestations produites par Mlle Laffon ont permis de faire figurer sur ledit état les services qu'elle a rendus du 1er juin au 31 août 1926 au bureau de Saint-Laurent-de-Neste, services d'intérimaire dont la réalité ne saurait être contestée.

Mais, en l'état actuel du dossier dont il s'agit, il ne m'est pas possible de faire parvenir à Mlle Laffon un état de services permettant la validation pour la retraite d'autres périodes d'utilisation que celles visées aux deux alinéas précédents.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Signé: Pierre Ferri.

Pétition n° 149 du 15 septembre 1953. — M. Jean-Baptiste Le Louet, 4, rue de Beylié (Phô Hang Chuôi) Hanoï (Indochine), ancien commis du service des douanes et régies de l'Indochine, demande l'exécution d'arrêtés du tribunal mixte de Dalat concernant son droit à pension.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés, sur le rapport fait par M. Delachenal au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés.

Paris, le 23 décembre 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, le 4 décembre 1953, la pétition n° 149 de M. J.-B. Le Louet, commis de 3° classe des douanes et régies d'Indochine, demeurant 4, rue de Beylié (Phô Hang Chüoi), à Hanoi, Nord Viet-Nam (Indochine), qui demande à l'administration le payement des sommes qui lui sont dues, en exécution des décisions du tribunal administratif mixte franco-vietnamien de Dalat des 11 novembre 1951 et 19 août 1952, à savoir:

1° La demi-solde de présente du 30 novembre 1944 au 3 mars 1945 (période de détention de l'intéressé);

2° La totalité des soldes et accessoires du 3 mars 1945 au 30 octobre 1950 — déduction faite, le cas échéant, des sommes perçues par l'intéressé à titre d'émoluments — avec intérêt de droit à partir du 19 janvier 1951, date de la demande en justice;

3° Une indemnité équivalente à la solde et accessoires, depuis le 10 novembre 1950 jusqu'à intervention d'une décision régulière à l'encontre de l'intéressé — déduction faite, le cas échéant, du montant des émoluments que ce dernier aurait pu percevoir au titre de son activité privée au cours de la période ci-dessus — avec intérêt de droit à compter du 8 janvier 1952, date de la demande en justice.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre n° 7419/PEL-D, en date du 28 novembre 1953, j'ai donné toutes instructions à M. le commissaire général de France en Indochine à Saigon, pour que, en exécution des décisions du tribunal administratif de Dalat,

Les sommes revenant à M. Le Louet lui soient mandatées dans les meilleurs délais,

Des arrêtés rectificatifs soient pris d'urgence en vue de rétablir la situation administrative de l'intéressé.

En ce qui concerne le droit à pension de M. Le Louet, il ne pourra être examiné par les services de mon département qu'après régularisation de la situation administrative de l'intéressé, qui se trouve toujours sous le coup d'une instance disciplinaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation;
Le directeur général des services,
Signé: ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

NOTE ANNEXE A LA PETITION N° 149

CONCERNANT LA CARRIÈRE ADMINISTRATIVE DE M. J.-B. LE LOUET COMMIS DE 3° CLASSE DES DOUANES ET RÉGIES DE L'INDOCHINE.

M. Le Louet est entré dans l'administration le 16 février 1933, en qualité de sous-brigadier stagiaire à la police municipale de Hanoi. Titularisé sous-brigadier de 3° classe le 18 mars 1936, il fut nommé sous-brigadier de 2° classe pour compter du 1er janvier 1937.

Passé dans le cadre des commis des douanes et régies de l'Indochine, en raison de son inaptitude physique au service actif (invalidité de guerre 20 p. 100), il fut reclassé commis de 2° classe de cette administration pour compter du 22 janvier 1940, puis rétrogradé à la 3° classe de ce grade pour compter du 22 mars 1943, par arrêté du même jour du gouverneur général, pour négligences graves dans le service.

Receveur auxiliaire des douanes et régies à Linh-Cam (Hatinh) Annam, il fut suspendu de ces fonctions par arrêté du 23 août 1944 pour abandon de poste, vol, recel, concussion, extorsion de fonds, complicité de corruption et arrestation arbitraire (à la suite de rapports d'enquête des 19 et 21 juillet 1944 du chef de poste de la garde indochinoise de Linh-Cam et du commissaire adjoint de la sûreté de Hatinh (enquête ordonnée par M. le résident de France de Hatinh), et du rapport d'enquête de l'inspecteur des douanes et régies envoyé sur les lieux par l'administration des douanes et régies, rapport qui devait corroborer les renseignements recueillis par les enquêteurs commis par le résident.

Ce sont ces documents qui ont fait ressortir que M. Le Louet s'était rendu coupable de délits graves à l'occasion de son service et qui ont permis au chef de la province de Hatinh de saisir, d'accord avec l'administration des douanes et régies, le procureur de la République de Vinh, le 30 août 1944 pour l'ouverture d'une information judiciaire.

Arrêté et incarcéré à Hanoi, le 30 novembre 1944, M. Le Louet fut dirigé sur Vinh, le 5 décembre 1944, où il fut maintenu sous mandat de dépôt.

Un arrêté en date du 31 octobre 1944 institua un conseil de discipline appelé à examiner les faits reprochés à M. Le Louet.

L'enquête du juge d'instruction de Vinh fut terminée en février 1945 et M. Le Louet devait être traduit devant la cour criminelle de Hanoi.

Il fut cependant mis en liberté provisoire le 3 mars 1945.

Le coup de force japonais du 9 mars 1945 arrêta l'action de la justice, ainsi que les travaux du conseil de discipline.

En 1947, l'administration des douanes et régies ayant récupéré le dossier Le Louet, décide de reprendre l'affaire sur le plan administratif.

Sur le plan judiciaire, le dossier du juge d'instruction étant resté à Vinh (occupé par le Viet-Minh), il est sursis aux poursuites.

Par arrêté 97/1612 du 7 avril 1950, M. Le Louet est déféré devant un conseil de discipline. Ce conseil, dans sa séance du 8 septembre 1950, se prononce pour la révocation de l'intéressé.

Un arrêté 298/4592 du 25 octobre 1950 prononce cette révocation à compter de la date de notification à l'intéressé, soit le 10 novembre 1950, et une décision 665/S du 22 novembre 1950 du directeur des douanes raye M. Le Louet des contrôles à compter du 10 novembre 1950.

Le 12 février 1951, M. Le Louet introduit une instance devant le tribunal administratif mixte de Dalat, qui lui accorde pour la période du 3 mars 1945 au 30 octobre 1950, la totalité de sa solde et accessoires avec rappels intervenus au cours de cette période, déduction faite, le cas échéant, des émoluments perçus. Ces sommes portant intérêt de droit à partir du 19 janvier 1951, date de la demande en justice.

L'administration attaque cet arrêt en conseil d'Etat et envoie au ministère de la France d'outre-mer son pourvoi et le dossier sous bordereau 4374/PEL du 16 juillet 1952.

Le 2 mars 1951, le haut commissaire prend un arrêté 61/791 annulant l'arrêté 97/1612 du 7 avril 1951 et instituant un nouveau conseil de discipline pour juger à nouveau cette affaire.

Ce conseil se réunit le 4 juin 1951 et conclut à un « retard à l'avancement de quatre ans ».

Le haut commissaire prend alors un arrêté 328/4005 du 24 novembre 1951, qui confirme sa première position par la révocation avec pension, à compter du 10 novembre 1950.

Par requête introductive d'instance du 3 janvier 1952, M. Le Louet forme instance près du tribunal administratif de Dalat. Ce tribunal, dans sa séance du 12 août 1952, déclare illégal l'arrêté du 25 octobre 1950, et aussi l'arrêté du 24 novembre 1951, étant précisé en outre que l'intéressé doit toujours être considéré comme étant en activité. Cette seconde décision du tribunal administratif de Dalat n'a pas été déférée à la sanction du conseil d'Etat.

Pétition n° 157 du 6 octobre 1953. — M. Yahyaoui Mohamed, chez Bomima, boulanger, Colomb Béchar, ayant travaillé comme magasinier et gardien de parc du génie, se plaint d'avoir été licencié sans préavis ni indemnité.

Cette pétition a été renvoyée le 2 décembre 1953 au ministre de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 8 janvier 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 157 déposée par M. Yahyaoui Mohamed.

L'examen de la situation administrative du pétitionnaire a fait apparaître d'une part que les circonstances dans lesquelles a dû intervenir son licenciement ne permettent pas d'envisager sa réintégration, et d'autre part que l'intéressé n'a jamais été employé que comme ouvrier saisonnier, position dans laquelle il n'acquérait aucun droit à la pension de retraite qu'il prétend lui être due. Dans ces conditions, il m'est impossible de donner aucune suite à sa requête.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef de cabinet,
Signé : J.-P. SICARD.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 FEVRIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INDUSTRIE ET COMMERCE

11133. — 25 février 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est, dans les Houillères du bassin d'Aquitaine, la quantité de charbon produit et consommé par chacun des départements du Tarn et de l'Aveyron, et comment, compte tenu de ces chiffres, il peut expliquer l'éviction de tout représentant du Tarn du conseil d'administration des H. B. A. au titre des consommateurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INTERIEUR

11134. — 25 février 1954. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quels textes M. le préfet de la Seine a été amené, en date du 31 décembre 1953, à décider « d'inviter les mairies des arrondissements de Paris à refuser désormais toute concession de salles » aux amicales des déportés politiques (d'Auschwitz, Birkenau et des camps de Haute-Silésie), 16, rue Leroux, sous le prétexte que, lors de réunions intérieures de ces associations « des discours à caractère politique » auraient été prononcés comme s'il est possible aux associations d'anciens déportés de ne pas être amenées à traiter de problèmes qui s'imposent aux préoccupations de tous les Français et plus particulièrement aux anciens déportés et internés et aux familles des disparus; 2° quelles mesures il envisage pour que soit rapportée la mesure prise par M. le préfet de la Seine.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11135. — 25 février 1954. — **M. Dagain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un inspecteur de la jeunesse et des sports, détaché d'office à la direction d'un établissement de ladite direction peut, s'il opte pour le traitement de son cadre d'origine en l'occurence celui d'inspecteur, bénéficier de l'indemnité de charges administratives prévue par le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952, et dans la négative, quels sont les textes qui s'y opposent.

11136. — 25 février 1954. — **M. Demusois** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents de service dans les administrations extérieures, l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue. Ainsi la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir, à cet effet, le conseil supérieur de la fonction publique dont la réunion est ajournée depuis décembre.

AFFAIRES ETRANGERES

11137. — 25 février 1954. — **M. de Leotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle est l'importance des intérêts français en Egypte: *a)* intérêts culturels; *b)* intérêts mobiliers et immobiliers; 2° pourquoi des mesures de coercission n'ont pas été envisagées ou prises à l'égard d'un pays qui abrite et tolère des ennemis acharnés de la présence française en Afrique du Nord et qui, sous le couvert de la ligue arabe et avec des campagnes de presse mensongères tend à créer constamment des troubles graves dans les territoires confiés au pavillon français.

AGRICULTURE

11138. — 25 février 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'Etat n'a pas renoncé au droit d'exercer un recours contre les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire décédés, laissant plus d'un million de biens, lorsque leur revenu cadastral n'excédait pas 1.000 francs et cela par application de l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

11139. — 25 février 1954. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° peut-on chasser le gibier d'eau le long des rivières en ne s'écartant pas à plus de trente mètres des rives; 2° les fédérations de chasseurs ou les préfets peuvent-ils restreindre ce droit de chasse.

11140. — 25 février 1954. — **M. Llautey** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les textes qui interdisent à un laitier titulaire de la carte professionnelle B. 2 de mettre en bouteilles du lait pasteurisé, indemne de germes pathogènes, contenant moins de 30.000 bactéries au centimètre cube, et de vendre ce lait comme lait pasteurisé « certifié »; 2° quels sont les textes qui rendent obligatoire l'embouteillage dans l'atelier même où s'est effectuée la pasteurisation; s'il n'est pas connu que des entreprises laitières pasteurisent dans une localité et embouteillent dans une autre localité après transport en citerne et si cette technique est condamnée par un texte législatif valable, et quel texte; 3° si la « bouteille » ou le « conditionnement » sont réservés exclusivement au lait pasteurisé certifié ou s'il faut comprendre que le lait pasteurisé certifié ne peut être vendu autrement qu'en bouteilles; 4° dans l'affirmative d'une exclusivité de la bouteille du lait certifié, quel texte interdit au producteur de vendre son lait « cru » en bouteille comme cela se fait couramment, ou à un ramasseur de vendre du lait pasteurisé simple, de le mettre en bouteilles pour la commodité de la vente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11141. — 25 février 1954. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 abrogeant le recrutement des fonctionnaires ont été rapportées en partie par les actes dits lois des 15 octobre 1940 et 28 juin 1943 ayant autorisé le recrutement dans les administrations publiques pour les candidats à titre civil. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le recrutement au titre des emplois réservés n'a été seulement possible qu'à la date du 12 juillet 1947, après publication du règlement d'administration publique n° 47-1297, si bien que des candidats classés en 1939 n'ont pu obtenir encore leur nomination; 2° pour quels motifs il n'a pas été prévu, en 1945, le reclassement prioritaire des candidats classés en 1939 et qui, par suite de déficiences physiques résultant de leur captivité ou de faits de guerre, ont été reconnus inaptes à l'emploi qu'ils postulaient avant les hostilités.

11142. — 25 février 1954. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 en vertu desquelles les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension dans certaines conditions, seront applicables à une veuve de guerre remariée, mais séparée de fait avec son deuxième mari, dont elle ne reçoit plus aucune aide.

BUDGET

11143. — 25 février 1954. — **M. Bèche** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: au début de 1954, un contribuable a adjoint une activité nouvelle à son commerce de détail et qui consiste en la fabrication d'appareils qu'il loue à d'autres entreprises commerciales. Les appareils sont fabriqués par lui seul, sans le concours de main-d'œuvre, et sont différents des marchandises de son commerce. Ils ne sont pas destinés à la vente, mais seulement à la location. Il lui demande quelles sont les taxes dont il est redevable envers l'administration des contributions indirectes pour cette nouvelle activité: 1° s'il utilise un représentant non salarié; 2° s'il utilise deux ou plusieurs représentants non salariés visitant des régions différentes; et s'il peut bénéficier des dispositions des articles 183 et 184 du code des impôts en matière de contributions directes.

11144. — 25 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'acquéreur d'un hôtel particulier acquis pour habitation personnelle et comportant surélévation financée par des dommages de guerre, est fondé à obtenir le fractionnement de payement des droits d'acquisition dans les termes de l'article 26 de la loi du 7 février 1953 et du décret du 6 mai 1953.

11145. — 25 février 1954. — **M. Halleguen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: le 19 novembre 1947, il a été procédé à la vente, par lots définis par les limites des parcelles cadastrales, d'une propriété rurale située à proximité immédiate d'une ville assez importante. Cette vente morcelait une ferme; elle avait été faite sans lotissement préalable comme prescrit par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, informés après coup, envisagèrent de demander son annulation. Avant d'arriver à cette mesure extrême, ils conseillèrent aux acquéreurs de se constituer en syndicat, lequel se substituerait aux vendeurs pour la réalisation d'un lotissement. Un accord intervint sur cette base. Les opérations susvisées ont eu pour résultat que les acquéreurs n'ont pu entreprendre aucune construction dans le délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts relatif aux exonérations accordées par l'Etat sur les droits de mutation sur les terrains destinés à la construction. Ils risquent donc de se voir réclamer les droits dont ils ont été exonérés à l'origine. Il n'y a cependant pas eu faute ni négligence de leur part, étant donné qu'on leur a imposé l'exécution d'un lotissement qui a entraîné la réalisation d'un remembrement. Le permis de construire leur aurait d'ailleurs été refusé tant que les opérations susvisées n'étaient pas exécutées ou, tout au moins, approuvées. Les intéressés ont donc été dans l'impossibilité absolue de respecter le délai prévu de trois ans étant donné, au surplus, qu'ils n'ont connu l'emplacement exact du lot qui leur revenait que le 17 février 1953, date de l'acte confirmant l'arrêté préfectoral approuvant le remembrement. Ils pensent, en conséquence, que cette date du 17 février 1953 devrait être retenue comme point de départ du délai accordé par la loi pour entreprendre l'exécution des constructions projetées. Il lui demande si le délai de trois ans prescrit pour bénéficier de l'exonération accordée par l'Etat sur les droits de mutation doit, dans le cas ci-dessus exposé, courir de la date de la vente ou de celle de l'acte portant remembrement de la propriété.

11146. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans plusieurs arrêtés, le conseil d'Etat a refusé, sauf le cas d'une convention opposable au chef d'entreprise, d'admettre dans les charges d'un exercice, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour gratifications, estimant que la prise en charge ne doit se faire que dans l'exercice au cours duquel les gratifications sont effectivement payées. Il demande si,

dans cet esprit, lorsqu'une firme a l'habitude de faire chaque année une provision de cette nature, l'administration fiscale décide de rattacher aux bénéfices la provision faite à la fin d'un exercice, elle doit, par voie de conséquence, admettre en charge la provision faite à la clôture de l'exercice précédent, puisque le payement effectif des gratifications correspondantes n'a eu lieu qu'au cours de l'exercice redressé, et ainsi de proche en proche, cette solution paraissant conforme à la position prise par l'administration en ce qui concerne l'estimation des stocks.

11147. — 25 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société ayant réévalué son bilan a procédé à une cession partielle de son entreprise, cette opération ayant dégagé une plus-value comptable qui a été taxée au taux réduit de 8 p. 100, alors que la réserve spéciale de réévaluation est restée en totalité exempte d'impôt; cette société envisage maintenant de distribuer des titres en portefeuille sous le bénéfice du régime de taxation à 5 p. 100 introduit par le décret du 30 juin 1952; et désire imputer cette distribution sur la partie de la réserve spéciale de réévaluation qui correspond à la branche d'activité cédée antérieurement; il lui demande si la partie de la réserve spéciale de réévaluation qui devient imposable à la suite de cette imputation pourrait bénéficier du taux réduit de 8 p. 100, observation étant faite, qu'en cas de réponse négative, la société se trouverait en fait soumise à un régime moins favorable que celui qui lui serait applicable au cas où elle n'aurait pas revisé son bilan, puisque, dans ce dernier cas, la totalité de la plus-value dégagée par la cession partielle d'entreprise, y compris le montant inclus dans la réserve spéciale de réévaluation, aurait bénéficié du taux réduit de 8 p. 100; en d'autres termes, il demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'admettre une exception à la règle suivant laquelle l'application du taux réduit de 8 p. 100 à la réserve spéciale de réévaluation en cas de cession partielle d'entreprise est subordonnée à la condition que la distribution ou l'appropriation de cette réserve soit concomitante à la cession, observation étant faite que cette règle a été édictée antérieurement à la publication des dispositions spéciales concernant la distribution du portefeuille.

EDUCATION NATIONALE

11148. — 25 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sanctions qu'il envisage pour des professeurs qui distribuent eux-mêmes à leurs élèves des tracts portant comme en-tête: « Parti communiste français, Cellule du lycée Fénelon ».

FINANCES ET AFFAIRES EOCONOMIQUES

11149. — 25 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être appliqué l'article 1371 *series* du code général des impôts, accordant exonération des droits de mutation en cas d'acquisition du droit de surélévation d'immeuble préexistant et d'une fraction du terrain: 1° lorsque sont acquis le terrain et l'immeuble préexistant, quel est le critère permettant la ventilation du prix entre le droit de surélévation et l'immeuble; 2° dans le cas où la surélévation sera effectuée avec des dommages de guerre, puisqu'aucune prime à la construction n'est accordée, quelles seront les justifications demandées par l'enregistrement.

11150. — 25 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser de quels recours dispose un contribuable exagérément taxé par les agents de contrôle polyvalent et si ces recours sont suspensifs.

11151. — 25 février 1954. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'emprunt 3,50 p. 100 1952 a été lancé sous le couvert de l'anonymat; et lui demande si, en conséquence, les notaires sont obligés de porter sur leurs livres de comptabilité les titres qui leur sont remis par la clientèle en payement de droits de successions ou autres — droits qui peuvent également être payés avec la rente dont il s'agit — et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas violation du secret de l'anonymat promis à l'époque de l'émission.

11152. — 25 février 1954. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si dans les opérations de mobilisation des titres de la reconstruction, le Crédit national qui reçoit la signification de mobilisation peut invoquer les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-914 du 26 septembre 1953, pour exiger la légalisation des signatures des sinistrés donnant pouvoir de les représenter pour cette opération aux organismes officiels de reconstruction, motif pris que cette opération sur titres ne saurait être classée parmi les procédures et instructions administratives visées à l'article 1er; 2° si la thèse du Crédit national était reconnue, quels sont les moyens qu'aurait le sinistré pour obtenir cette légalisation nécessaire, alors que les maires et les notaires, se fondant précisément sur les mêmes textes, se refusent à l'accorder.

11153. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les opérations menées chez 5.000 commerçants et détaillants de Paris par les brigades polyvalentes n'ont pas été sans susciter une vive émotion quant au caractère et à l'ampleur de ces investigations. Il demande: 1° quels sont les effectifs de ces brigades assez importants, semble-t-il, pour pouvoir « mener à bien » une opération d'une telle envergure; 2° sur quels chapitres du budget ils figurent et quels crédits sont requis pour leurs activités; 3° quels ont été, pour 1953, et pour l'opération en cours, les rentrées supplémentaires acquises au Trésor — en mentionnant, d'une part, les rentrées nettes, d'autre part, les commissions et rémunérations accessoires qu'elles ont pu entraîner; 4° si l'Assemblée ne s'est pas déjà et à plusieurs reprises prononcée contre l'existence de ces brigades polyvalentes, ce qui semble démontrer que l'administration néglige systématiquement les volontés du Parlement; 5° si une telle opération n'apparaît pas comme une brimade à l'égard des commerces de détail — dont les points de vente, certes trop nombreux — qui doivent faire face à des augmentations de prix, d'impôts, de taxes et de charges de toutes sortes; 6° s'il ne conviendrait pas que, pour être mieux assurés d'obtenir un vrai blocage des prix, les pouvoirs publics commencent par décider un blocage des taux de la fiscalité, lequel aurait au moins le mérite de la logique et de l'exemplarité.

11154. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour 100 F de salaire effectivement versé, chaque employeur doit acquitter un ensemble de taxes et de charges qui pèsent lourdement sur les prix. Il demande: 1° s'il n'est pas possible que soit établi — selon un ordre de grandeur variable avec les industries et les commerces — un barème précisant qu'en recevant une somme de base ou supplémentaire de 100 F, tel salarié se trouve obligé de payer tel objet manufacturé par ses soins avec un coefficient non pas égal à la somme qu'il perçoit mais correspondant à cette même somme augmentée de toutes les taxes et charges; 2° s'il n'est pas, de ce fait, prouvé que toute augmentation nominale de salaire aboutit à une diminution du pouvoir d'achat du salarié, même si pendant deux ou trois mois, il croit avoir retiré sur le papier un léger avantage matériel.

11155. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est au courant de la prospection faite par certaines compagnies d'assurances sur la vie auprès des syndicats professionnels, artisanaux ou autres groupements et associations, en vue de souscrire des contrats d'assurances de groupes ouverts, dans lesquels l'adhésion des assurés est facultative et la prime provisionnelle, et si le contrôle des assurances a connaissance: 1° des résultats désastreux produits par des contrats similaires, aux Etats-Unis, au Canada et en Angleterre, pendant la période s'étendant de 1880 à 1912, résultats qui ont amené non seulement de graves préjudices aux assurés mais aussi de telles pertes aux compagnies qui les avaient réalisés, que certaines d'entre elles ont été amenées à la liquidation; 2° de la perturbation que de tels agissements ont créée dans le travail des agents généraux d'assurances qui, en fait, ne peuvent faire souscrire ces contrats et voient leur clientèle drainée vers ces assurances de groupes ouverts par les compagnies qu'ils représentent, à des tarifs inférieurs à ceux que lesdites compagnies les obligent à appliquer pour des garanties individuelles équivalentes; 3° qu'à la suite des grèves des agents généraux d'assurances sur la vie, qui a été effective du 20 octobre au 5 décembre 1952, le désaccord existant entre la fédération des agents généraux d'assurances et la fédération française des sociétés d'assurances devait être tranché par un arbitrage qui, jusqu'à ce jour, n'a pas eu lieu.

11156. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, techniquement, les assurances de groupes ouverts réalisées par certaines compagnies sont viables, en spécifiant bien qu'il s'agit de groupes de non-salariés dans lesquels l'adhésion des assurés est entièrement facultative, ce qui peut faire présumer que si les adhésions se ralentissent ou cessent, ou si les assurés d'âge plus jeune se retirent, la prime provisionnelle ne pourra suffire à couvrir les risques existants et devra vraisemblablement être relevée sans cesse, ce qui peut amener à plus ou moins longue échéance, la déconfiture du système; 2° si les tarifs provisionnels appliqués par les sociétés en cette matière sont homologués par le ministre des finances et sont suffisants pour éviter les inconvénients précités; 3° si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour protéger les agents généraux d'assurances contre la concurrence directe de leurs propres compagnies, concurrence qui, se faisant à un tarif inférieur à celui qu'ils sont autorisés à pratiquer, apparaît pour le moins comme étonnante, et la raison pour laquelle l'arbitrage prévu en matière de groupes ouverts n'a pas eu lieu.

11157. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans la ligne de la politique financière définie par le Gouvernement, des instructions ont bien été données aux entreprises faisant partie du secteur public ou semi-public, pour qu'à la date du 8 février, tous les prix et tarifs soient bloqués.

11158. — 25 février 1954. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministère du travail a établi un projet de décret portant coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale dans les mines, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant, par réciprocité, les règles de coordination applicables dans le cadre du régime algérien de sécurité sociale dans les mines. Ces projets ont reçu l'assentiment du ministère du travail, du ministère de l'industrie et du commerce, ainsi que celui du gouvernement général de l'Algérie. Il lui demande à quelle date il espère pouvoir signer ces projets de convention qui règleraient favorablement la situation de nombreux mineurs français et nord-africains.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

FRANCE D'OUTRE-MER

11159. — 25 février 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'indemnité de « perte au change » instituée par décret n° 49-528 du 15 avril 1949 (*Journal officiel* du 16 avril 1949) en faveur des fonctionnaires en service dans la zone du franc C. F. A., est imposable au titre de la surtaxe progressive.

INTERIEUR

11160. — 25 février 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la ville du Moule (Guadeloupe) aux dates suivantes: *a*) 1er avril 1953 à la clôture définitive de la liste; *b*) 26 avril 1953; *c*) 5 juillet 1953; 2° le nombre d'électeurs dont l'inscription a été ordonnée par jugement: *a*) entre le 1er avril et le 26 avril 1953; *b*) entre le 26 avril et le 5 juillet 1953; 3° le nombre d'électeurs radiés entre le 26 avril 1953 et le 5 juillet 1953, avec indication respective du nombre de radiés pour cause de décès, de condamnation judiciaire, de double inscription ou d'inscription abusive.

11161. — 25 février 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents de préfecture, bénéficiaires des dispositions de la loi du 3 avril 1950 et qui ont été intégrés dans le grade de commis, ont été reclassés dans ce cadre à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient de par leur reclassement fictif préalable dans le cadre des employés de bureau, alors que les agents intégrés dans le grade de sténodactylographe l'ont été suivant le principe de la nomination à l'échelon égal à celui qu'ils détenaient de par leur reclassement fictif préalable dans le cadre des employés de bureau en conservant dans leur nouveau cadre l'ancienneté acquise dans leur ancien emploi. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'ils s'agit dans les deux cas d'agents appartenant au cadre C, il n'est pas envisagé de procéder à un nouvel examen des modalités d'intégration dans le grade de commis en vue de faire bénéficier ces derniers d'un reclassement identique à celui accordé aux sténodactylographes.

JUSTICE

11162. — 25 février 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans de nombreux départements les juges de paix sont absents des cérémonies officiels qui se tiennent au chef-lieu de leur circonscription principale, alors que les chefs de cour, les président et procureur du tribunal de première instance y sont invités; et lui demande si cet oubli ne provient pas d'une lacune qu'il importe de combler, étant donné que ce magistrat, de l'ordre judiciaire, est chef de sa juridiction, qu'il est représenté au conseil supérieur de la magistrature, et qu'ils exerce dans des circonscriptions de plus en plus étendues des attributions multiples, en dehors de son activité juridictionnelle, d'un caractère social et administratif évident.

11163. — 25 février 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, pour chacune des vingt dernières années, le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire, pour chacune des quatre catégories (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux d'instance, justice de paix) décédés, soit au cours de l'exercice de leurs fonctions, soit en retraite, et par âge.

11164. — 25 février 1954. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** la situation lamentable, en Algérie, des commis greffiers auxiliaires assermentés près les tribunaux civils. Ces auxiliaires de la justice sont classés au 7e échelon des clercs et agents spécialisés des offices publics et ministériels qui correspond au coefficient 1,25 à appliquer à un salaire de base, fixé à 11.561 francs depuis le 15 octobre 1948, soit à un salaire effectif de 14.451 francs par mois. Ces minima n'ont pas été augmentés depuis 1948. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire donner à ces commis greffiers un salaire mieux en rapport avec le travail fourni par eux et avec leurs besoins les plus modestes.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11165. — 25 février 1954. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en ce qui concerne la construction des logements économiques et familiaux, les entrepreneurs doivent s'engager à exécuter les travaux pour le prix indiqué dans le dossier de demande de prêt. Il semble que le centre technique du M. R. L. près le Crédit foncier demande qu'il n'y ait pas de clause de révision de prix. Or, pour les programmes importants, les entrepreneurs ne peuvent s'engager sans clause de révision de prix pour des travaux qui peuvent durer un an ou plus. Il lui demande s'il existe une solution à cet état de choses.

11166. — 25 février 1954. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact que les inscriptions à l'ordre de priorité, pour la reconstruction, des éléments professionnels, a un caractère strictement annuel; et, en particulier, si un sinistré qui n'a pu commencer sa reconstitution qu'au cours d'exercices postérieurs à celui pendant lequel la priorité lui a été accordée, ne peut obtenir qu'un règlement sous forme de titres.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11167. — 25 février 1954. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si un réservoir, d'une capacité de 80.000 à 90.000 litres, qu'on remplit d'eau en hiver — cette eau séjournant dans ce réservoir jusqu'en juillet pour être mise en distribution d'alimentation à la population estivale — ne doit pas, afin d'éviter toute épidémie, subir un examen de salubrité avant cette mise en service ? ; 2° si un certificat d'analyse et de salubrité ne doit pas être remis par le lotisseur au président du syndicat du lotissement pour que ce dernier soit en mesure de tranquiliser la population sur la pureté des eaux.

11168. — 25 février 1954. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si les rédacteurs de préfecture détachés comme tels depuis de nombreuses années dans les directions départementales de la santé et de la population pourront, sur demande expresse et à titre individuel, solliciter leur retour dans leur administration d'origine.

11169. — 25 février 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 2 août 1949 prévoit une allocation compensatrice aux grands mutilés et notamment aux aveugles qui travaillent. Cette loi stipule que l'allocation ne sera versée que si l'aveugle n'a pas de revenus personnels supérieurs à un certain plafond. L'assistance publique a été désignée par décret pour faire l'application de ladite loi. Elle reçoit pour cela des crédits d'Etat votés par le Parlement. Il lui demande si une aveugle 100 p. 100, âgée de quarante-deux ans, qui travaille effectivement pour des tiers autres que sa famille, mais qui, depuis sa naissance, a reçu de sa famille (père, mère, tante, frères, sœurs et amis) ce qui lui était indispensable pour subvenir à ses besoins modestes, doit être rayée de la liste des bénéficiaires de l'allocation, après y avoir été inscrite, en raison du fait que, jusqu'à la parution de la loi, elle n'avait jamais rien demandé aux pouvoirs publics, recevant de ses proches ce qui lui était indispensable. Autrement dit, dans la pratique, pour avoir droit à l'allocation, un grand mutilé doit-il ainsi que ceux qui lui sont proches par le sang, relever des normes que s'est fixée l'assistance publique pour agréer ses obligés. Un grand mutilé qui a dépassé la quarantaine n'a-t-il pas le droit d'essayer par son travail, augmenté de l'allocation, de se rendre indépendant et de soulager ainsi ceux qui, pendant quarante ans, ont fait des efforts méritoires pour le soutenir ? Rien dans la loi ne permet une autre interprétation du texte et de la pensée des législateurs.

11170. — 25 février 1954. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au début de 1947, la commission administrative des hôpitaux d'Uzès (Gard), par délibération prise en vertu de l'article 85 du décret du 17 avril 1943, accordant au personnel la gratuité des médicaments, sous réserve d'encaissement, au profit de l'établissement, des prestations accordées par la caisse de sécurité sociale du Gard. Après approbation par la préfecture, cette mesure entrait immédiatement en application, mais, en août 1951, le nouveau directeur supprimait cet avantage au personnel. La nouvelle commission administrative, sur les instances du personnel, décidait de lui rétablir cet avantage (juin 1953). Dans le but de faire refuser la délibération, le directeur, en la rédigeant, écrivait que « les employés demandaient à prendre les médicaments dans la pharmacie de leur choix », ce qui entraîna le refus de la préfecture en précisant qu'elle donnerait son approbation à une délibération portant « que les employés prendraient leurs médicaments à l'établissement ». La commission administrative votait une nouvelle délibération, selon les directives de la préfecture. Toutefois, le directeur, en intégrant dans le texte de la délibération son point de vue personnel, hostile et par des démarches répétées auprès des services compétents préfectoraux, provoquait le refus d'approbation par l'autorité de tutelle. Il lui demande: 1° si les personnels des hôpitaux et hospices publics, en vertu de l'article 85 du décret du 17 avril 1943, peuvent bénéficier de la gratuité des médicaments fournis par l'établissement et sur ordonnance d'un médecin de l'établissement, à charge pour eux, de reverser les prestations accordées par les caisses de sécurité sociale; 2° si le fait, pour un directeur d'hôpital, de dénaturer le sens des délibérations prises par la commission dans le but d'en faire refuser l'approbation, est conforme à l'article 13 de la loi du 21 décembre 1941 aux termes duquel le directeur « est chargé d'exécuter les décisions de la commission administrative ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11171. — 25 février 1954. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les règles suivantes, adoptées par les caisses vieillesse des industriels et commerçants, sont conformes à la législation en vigueur: pour la perception des cotisations, et pour l'attribution de l'allocation, les caisses vieillesse des industriels et commerçants ont divisé leurs affiliés en trois groupes, suivant les mois de naissance. C'est ainsi que les personnes nées en janvier, avril, juillet, octobre appartiennent au premier groupe, celles nées en février, mai, août, novembre au deuxième, et celles nées en mars, juin, septembre, décembre au troisième groupe. Il en résulte qu'une personne qui atteint soixante-cinq ans le 1er juillet 1953, par exemple, ne perçoit les arrérages de son allocation qu'à partir du 1er janvier 1954, soit avec une perte de six mois. D'autre part, par l'application de la même règle, un commerçant né en septembre,

qui cesse son activité le 31 décembre 1953, est tenu de verser des cotisations jusqu'à la fin de l'année d'âge, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1954, soit neuf mois après cessation d'activité. Il parait anormal, sinon injuste, de priver un vieillard de son allocation pendant six mois après son soixante-cinquième anniversaire, comme il parait plus injuste encore d'imposer des cotisations à une personne qui a cessé toute activité commerciale et qui, par conséquent, n'en retire plus aucun revenu.

11172. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi du 26 avril 1924, relative à l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, une entreprise à main-d'œuvre féminine prépondérante occupant douze personnes, dont trois hommes et neuf femmes, c'est-à-dire moins de dix salariés de l'un ou l'autre sexe, entre dans le champ d'application de ladite loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11173. — 25 février 1954. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quels motifs les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, relatives à la titularisation des auxiliaires n'ont pas été appliquées aux auxiliaires travaillant sur les routes.

11174. — 25 février 1954. — **M. Mabrut** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** la situation des cheminots résistants et anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Il lui demande les raisons pour lesquelles les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement, ne sont pas applicables au personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

11175. — 25 février 1954 — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots ancien combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11176. — 25 février 1954. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948 ,a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des comunes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10152. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par les décrets-lois du 24 avril 1936 et du 17 juin 1939 (art. 2), dispose: « Le comité professionnel de la meunerie sera chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation de l'industrie meunière. Il formulera des propositions en vue de fixer la quantité de blé pour la consommation intérieure que chaque moulin sera autorisé à broyer annuellement. Toutefois, les moulins dont la capacité d'écrasement ne dépasse pas 3.000 quintaux par an ne seront l'objet d'aucun contingentement ». Il demande: 1° si un moulin dont la capacité d'écrasement dûment vérifiée est inférieure à 3.000 quintaux par an et qui est, par voie de conséquence, dépourvu de contingent, peut moudre néanmoins des céréales panifiables en vue de la consommation humaine; 2° si la transformation à cylindres d'un moulin à meules de l'espèce ne doit pas être considérée comme création d'un moulin nouveau interdite par les textes susvisés (art. 19, § 8 du décret du 24 avril 1936); 3° si la fabrication de farine panifiable à l'aide d'un broyeur ou autre concasseur acquis postérieurement au 1er novembre 1935 est, par contre, interdite, l'utilisateur fût-il son propre fournisseur. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative au regard de la loi. En fait, le comité professionnel de la meunerie a constaté qu'aucun moulin ne dispose d'une capacité d'écrasement de moins de dix quintaux par jour (soit 3.000 quintaux par an pour 300 jours de travail); 2° la transformation d'un moulin à meules en moulin à cylindres n'est pas interdite sous réserve que cette transformation n'entraîne pas une augmentation de la puissance d'écrasement; 3° la fabrication dont il s'agit est interdite par les textes législatifs en vigueur

10588. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par arrêté du 15 novembre 1945 (*Journal officiel* du 22 novembre 1945, page 7764) modifié par les arrêtés du 20 juin 1947 et du 13 mars 1948, il a été établi les statuts des fédérations départementales des chasseurs. Ces statuts ont paru dans le *Bulletin officiel du conseil supérieur de la chasse*. Bien que cet arrêté semble s'appliquer aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dirigeants des groupements de chasseurs de ces trois départements n'ont pu s'entendre sur sa mise en pratique, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article 9 (§§ 3, 4 et 5). En effet, l'article 16 (§§ 4 et 5) des cahiers des charges des chasses communales interdit l'existence d'associations communales dans les trois département d'Alsace et de Lorraine. Les porteurs de permis se sont donc groupés en grand nombre par arrondissements dans les associations de chasseurs inscrites sur les registres des associations tenus par les tribunaux cantonaux. Il lui demande: *a*) ces associations de chasseurs ont-elles le droit de déléguer un de leurs responsables pour l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale? *b*) les sociétés de chasseurs non inscrites au registre des associations, c'est-à-dire dépourvues d'existence légale, ont-elles également ce droit? *c*) les porteurs de permis non groupés dans une association ont-ils individuellement le droit de participer à l'élection? *d*) les membres facultatifs de la fédération prévus par l'article 4 (§ 2) de l'arrêté précité ont-ils également le droit de voter? Quelle est la situation lorsqu'ils sont déjà membres d'une autre fédération? Bien qu'il ne semble pas douteux que les statuts des fédérations de chasseurs soient applicables de plein droit aux trois département d'Alsace et de Lorraine, il importe qu'une réponse soit apportée aux diverses questions posées pour mettre un terme à d'interminables discussions et à des difficultés sans nombre. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La loi du 28 juin 1941 qui a créé les fédérations départementales de chasseurs et leur a permis de bénéficier du produit des cotisations des porteurs de permis de chasse, étant applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle il n'est pas douteux que les arrêtés ministériels pris en exécution de cette loi et portant statut desdites fédérations, soient également applicables aux trois départements en question. Il importe de ne pas confondre les associations de chasses communales interdites, comme il est rappelé dans la question pour l'exploitation de la chasse, avec les groupements de chasseurs à formes diverses prévues par l'article 9 du statut, uniquement pour permettre une représentation équitable des chasseurs à l'assemblée générale. Ces groupements peuvent être librement constitués par les chasseurs dans un cadre quelconque; la forme la plus simple est l'association type loi de 1901 mais toute autre est acceptable. *a*) Les associations ou sociétés désignent un de leurs membres pour les représenter à l'assemblée générale avec autant de voix que le groupement comporte de porteurs de permis pris dans le département; *b*) il est bien entendu nécessaire que le groupement ait une existence réelle et il ne suffit pas d'une entente verbale de chasseurs; c'est à eux qu'il appartient de se mettre en règle; *c*) les porteurs de permis non groupés ne peuvent pas participer individuellement à l'assemblée générale ni par conséquent prendre part aux élections; cette disposition résulte de l'impossibilité matérielle de réunir des assemblées de plusieurs milliers ou dizaines de milliers de participants; *d*) la qualité de membre facultatif permet simplement aux personnalités s'intéressant à la chasse de verser une cotisation à la fédération et les membres facultatifs peuvent adhérer à plusieurs fédérations; cela ne leur confère aucun droit de vote; si ces membres sont porteurs de permis de chasse ils rentrent à ce titre dans le droit commun et se font représenter par le délégué du groupement auquel ils ont choisi de s'affilier à l'assemblée générale de la fédération du département dans lequel ils ont pris leur permis.

10590. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'ordonnance qui peut renseigner des agriculteurs français sur les possibilités d'achat de produits français à l'étranger. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire prévoyant les possibilités d'achat de produits français à l'étranger. Il appartient aux agriculteurs de se reporter aux informations publiées à ce sujet dans le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, 22, avenue Franklin-Roosevelt, Paris, et de s'adresser au Service professionnel agricole du centre national du commerce extérieur, 10, avenue d'Iena, à Paris, qui possède la documentation nécessaire en la matière.

BUDGET

7378. — **M. Cabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les coopératives ouvrières de production à capital et personnel variables ont légalement la possibilité d'augmenter ou de diminuer leur capital par simple inscription en comptabilité des parts créées ou annulées. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à cette augmentation de capital, si celle-ci doit supporter les droits prévus par la législation en vigueur, si elle doit faire l'objet d'une publication et s'il en est de même pour l'annulation de parts. (*Question du 28 mars 1953.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Lorsque les augmentations ou réductions de capital visées ci-dessus sont constatées dans un écrit présentant le caractère juridique d'un acte, cet acte doit être soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois, à compter de sa date (cf. code général des impôts, art. 646, 11, 10°) et il donne ouverture, soit au droit proportionnel de 1,40 p. 100, prévu par l'article 714 du code précité, s'il s'agit d'une augmentation de capital, soit au droit fixe de 690 F édicté par l'article 670 du même code, s'il s'agit d'une réduction de capital. Lorsque ces opérations ne sont pas constatées par un acte, elles échappent à la perception de tout droit d'enregistrement. Les modifications du capital social des sociétés à capital variable ne font l'objet d'aucune publicité particulière. Toutefois, les statuts de ces sociétés doivent mentionner la somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises d'apports; cette somme ne peut être inférieure au dixième du capital social (loi du 24 juillet 1867 modifiée, art. 51).

8740. — M. Mondon rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'aux termes de l'article 42 *ter* du code général des impôts, « le montant des indemnités perçues par les entreprises en remplacement des stocks détruits par faits de guerre peut, sur demande des intéressés faite en même temps que la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel l'indemnité a été perçue, être réparti, par parts égales sur l'année de la perception et les quatre années suivantes. Toutefois, dans le cas où l'entreprise n'avait pas, à la clôture de l'exercice 1945, constitué un montant de provisions pour renouvellement des stocks égal à celui qu'elle était en droit de constituer, en faisant application des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, la fraction de l'indemnité égale à la différence entre le montant de la provision effectivement pratiquée et celui qui aurait pu l'être — ou la totalité de l'indemnité si elle n'excède pas cette différence — n'aura pas, lorsque cette indemnité aura été perçue postérieurement au 30 juin 1950, à être rapportée aux bénéfices imposables si l'entreprise l'incorpore à son capital dans un délai de six mois à compter de la perception. Cette opération donnera lieu au payement de la taxe additionnelle au droit d'apport au taux de 12 p. 100 ou de la taxe spéciale de 12 p. 100 instituée par l'article 16-IV de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. Lorsque l'indemnité ou la fraction de l'indemnité dont il s'agit ne peut pas être incorporée au capital, l'entreprise peut néanmoins bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus en faisant connaître à l'inspecteur des contributions directes les motifs qui s'opposent à cette incorporation et en s'engageant à acquitter la taxe spéciale de 12 p. 100 susvisée »; 2° que suivant les dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 7 février 1953, « les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits pourront n'être soumises audit impôt qu'au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant, soit des dépenses de réparation, soit de la perte comptable des stocks, a été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel lesdites indemnités sont versées et apporter, à l'appui de leur demande, toutes justifications utiles ». Il lui signale également que certaines délégations départementales du M. R. U. procédant au versement d'acomptes globaux portant à la fois sur des indemnités pour réparations d'éléments d'actif endommagés, pertes de stocks et reconstitution d'éléments entièrement détruits se déclarent incapables de ventiler lesdits acomptes entre ces trois catégories distinctes d'indemnités avant l'évaluation définitive des dommages correspondants. Il lui demande comment les entreprises sinistrées pourront satisfaire aux prescriptions législatives susvisées en vue de bénéficier des avantages fiscaux qu'elles ont instituées. Il rappelle que par une décision ministérielle publiée au *B. O. C. D.* 1950, 2e partie, n° 8, p. 151, l'administration des contributions directes avait admis, pour l'imposition des indemnités afférentes aux dépenses de réparations de dommages de guerre que dans le cas d'acomptes provisoires portant sur un chiffre global comprenant à la fois des frais de réparations et des dépenses de reconstitution d'éléments entièrement détruits, le règlement provisoire s'impute proportionnellement sur le coût des réparations et sur celui des travaux de reconstruction effectués par les entreprises sinistrées. Il lui demande si une disposition analogue ne pourrait pas être admise en ce qui concerne les indemnités pour pertes de stocks et si le point de départ du délai de six mois prévu à l'article 42 *ter* du code général des impôts ne devrait pas, dans le cas visé par la présente question, être reporté à la date à laquelle le M. R. U. sera en mesure de faire connaître à l'entreprise sinistrée le montant exact de l'indemnité pour pertes de stocks et de celle allouée pour réparations d'immobilisations endommagées. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Dans le cas où il serait établi que les services compétents de la reconstruction ne seraient pas en mesure de préciser la répartition, par chapitres, du montant d'un acompte versé au titre des dommages de guerre, l'administration ne se refuserait pas à admettre que, pour l'application des dispositions visées dans la question, le montant de ce règlement provisoire s'impute, proportionnellement, sur les dépenses de reconstitution des stocks, sur le coût des réparations des installations endommagées et sur le coût des travaux de reconstruction des immobilisations détruites par faits de guerre. Mais l'application de cette solution ne saurait, en principe, avoir pour effet d'entraîner une prorogation des délais impartis aux contribuables pour demander le bénéfice des dispositions dont il s'agit. En tout état de cause, la situation à laquelle fait allusion l'honorable député semblant devoir être exceptionnelle, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises intéressées l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur des cas particuliers.

9444. — M. Capdeville demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si sa réponse affirmative du 8 octobre 1953 à la question n° 7564, concernant la déductibilité des frais de retour des avoirs anglais régulièrement déclarés depuis 1939, est également valable pour les particuliers comme le sont les frais de banque, de coffre ou d'encaissement de coupons. (*Question du 30 octobre 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses déductibles du revenu brut pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive sont celles qui sont effectuées spécialement pour l'acquisition et la conservation du revenu. Or, seul le cas où ils se rattachent à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale (code général préc., art. 38), les frais de retour en France d'avoirs à l'étranger visés dans la question écrite n° 7564 (frais d'assurances, de transport, de garde, etc...) présentent essentiellement le caractère de charges du capital. Leur montant ne saurait, dès lors, être admis en déduction pour la détermination du revenu imposable.

9464. — M. Pelleray signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été mis près de cinq mois pour répondre (sous le n° 7590 au *Journal officiel* du 9 octobre) à la question qu'il avait posée le 12 mai et que cette réponse ne correspond pas à la demande faite qui ne visait nullement le mode de détermination des revenus des propriétés bâties et non bâties, mais celui du revenu cadastral des propriétés non bâties. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lorsque sera effectuée la revision de ces revenus cadastraux, l'administration déduise du revenu brut de chaque propriété les charges moyennes de celle-ci, et que, en particulier, les charges moyennes d'entretien et d'amortissement soient fixées, comme l'a admis le ministère de la reconstruction, à 2 p. 100 (1 p. 100 plus 1 p. 100) de la valeur de la reconstruction, de ceux-ci et non pas à un pourcentage arbitraire du revenu brut de la propriété, ce qui parait illogique, l'amortissement des bâtiments industriels par exemple, n'étant pas fixé en pourcentage du produit brut de l'usine dont ils font partie. Pour que l'administration puisse exiger l'honnêteté des contribuables, il convient, en premier lieu, qu'elle donne l'exemple, remarque qui s'applique également à la réponse parue sous le n° 6078 du *Journal officiel* du 8 octobre, à une question dont il vient d'être demandé que l'examen soit également repris. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — Les termes dans lesquels était posée la question écrite n° 7590 pouvaient donner à penser que cette question visait les dispositions prévues dans le projet de loi portant réforme fiscale en ce qui concerne la détermination du revenu net des propriétés bâties et non bâties et tendait à faire préciser l'évaluation des charges admises en déduction pour le calcul de ce revenu en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour ce qui est du revenu cadastral des propriétés non bâties auquel se réfère expressément la nouvelle question, il sera, lors de la prochaine revision périodique prévue par l'article 12 de la loi du 7 février 1953, déterminé conformément aux dispositions législatives actuellement en vigueur, à moins que celles-ci ne soient modifiées avant l'exécution de cette revision. Sous cette réserve, il sera fait application de l'article 1402 du code général des impôts qui précise que la contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu net de ces propriétés tel qu'il résulte des tarifs établis par nature de culture ou de propriété, conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Pour la détermination desdits tarifs, l'article 39 de l'instruction susvisée stipule qu'il y a lieu de déduire du prix brut du fermage notamment la valeur locative des propriétés bâties maisons, usines, bâtiments ruraux) comprises dans les actes de location, celles-ci étant, bien entendu, considérées dans leur état actuel. Il n'est pas fixé de règle générale pour la détermination de cette déduction, dont le taux est susceptible de varier, de région à région, suivant les conditions d'aménagement des exploitations rurales. On ne saurait d'ailleurs s'en référer purement et simplement à des règles admises en une matière différente et, en particulier, tenir compte d'un amortissement uniforme calculé d'après la valeur vénale des bâtiments alors que ces derniers pourraient être considérés, eu égard à leur ancienneté, comme entièrement amortis. En pratique, lorsque les arrêtés préfectoraux, pris sur l'avis des commissions consultatives des baux ruraux dans le cadre du statut du fermage, font une distinction entre les terrains loués avec bâtiments et les terrains loués nus, l'écart représente la déduction à opérer au titre de la valeur locative des bâtiments.

9530. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société propriétaire d'actions d'une société nationalisée reçoit du liquidateur de celle-ci, sur le produit de la liquidation, une certaine somme en numéraire qui a, en réalité, le caractère d'une plus-value. Il demande: 1° si cette plus-value est susceptible d'être taxée à l'impôt spécial de 8 p. 100, les actions dont elle provient étant possédées depuis plus de cinq ans; 2° si cette même plus-value peut être utilisée en provision de remploi dans le délai de trois ans. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° réponse négative. Les sommes versées par le liquidateur d'une entreprise nationalisée aux actionnaires ou ayants droit de celle-ci, au titre de la répartition du produit de la réalisation des biens restitués, ne donnent lieu à aucune perception fiscale. Quant aux revenus provenant de la gestion desdits biens par le liquidateur — lesquels présentent, lors de leur distribution, le caractère de revenus mobiliers — ils sont passibles de l'impôt dans les conditions de droit commun.

9673. — M. Demusois expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après les termes de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 30 octobre 1946, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, on peut admettre qu'il y a lieu de prendre en charge, comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur déplacé, à l'occasion du trajet qu'il effectue à intervalles plus ou moins rapprochés pour rejoindre sa famille. Il lui demande si, par analogie, il n'y aurait pas lieu de considérer comme accident du travail, l'accident survenu en cours de trajet à un fonctionnaire qui, muté pour raisons de services et dans l'impossibilité de se loger au lieu de sa nouvelle affectation, se rend à intervalles plus ou moins rapprochés au lieu de son ancienne résidence pour y rejoindre sa famille. (*Question du* 11 *novembre* 1953.)

Réponse. — En dehors de cas exceptionnels où le travailleur est logé sur les lieux mêmes de son travail, il n'apparaît pas que l'interprétation jurisprudentielle donnée au texte de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946, permette de considérer que l'accident survenu à un travailleur déplacé, à l'occasion du trajet qu'il effectue à intervalles plus ou moins rapprochés pour rejoindre sa famille, puisse être considéré comme accident du travail. S'agissant d'un fonctionnaire, qui relève d'ailleurs en matière d'accidents de service, de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dans ces conditions, que comporter une réponse négative.

9806. — M. René Schmitt expose la question suivante à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: un décret du 20 décembre 1947 a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en activité, le capital décès. Différentes circulaires d'applitation sont intervenues et précisent notamment que le capital décès doit être servi jusqu'à l'âge de soixante ans. Le Gouvernement a dernièrement pris la décision de porter la limite d'âge à soixante-trois ans. Il en résulte que les fonctionnaires en activité ayant dépassé l'âge de soixante ans, en vertu des circulaires susvisées, n'ont pas droit, entre soixante et soixante-trois ans, au capital décès. Leurs ayants droit ne peuvent bénéficier que du capital décès prévu par la législation sur la sécurité sociale et dont le montant est nettement inférieur au capital décès institué par le décret du 20 décembre 1947. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions à intervenir soient applicables au personnel municipal. (*Question du* 20 *novembre* 1953.)

Réponse. — Fixé par le décret du 20 octobre 1947 (art. 8) et non par les circulaires prises pour l'application de ce texte, l'âge limite pour l'ouverture du droit au capital décès n'a pas été rattaché, ni sur le plan juridique, ni sur le plan pratique, à la limite d'âge prévue par la législation sur les pensions civiles et militaires; aussi bien cette limite d'âge varie-t-elle suivant les catégories d'agents de l'Etat. En fait, eu égard à la nature du capital décès destiné à compenser le préjudice matériel entraîné pour la famille par la disparition prématurée de son chef, la fixation à soixante ans de l'âge limite pour l'ouverture du droit à cette prestation constitue déjà une mesure libérale. Les modifications affectant les limites d'âge de certaines catégories de fonctionnaires ne sauraient dès lors avoir des répercussions sur l'âge retenu pour l'octroi du capital décès aux agents de l'Etat ou des collectivités locales.

9823. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quand pourront être pris les arrêtés concernant les rémunérations de certaines catégories d'agents des communes, départements et établissements hospitaliers et assimilés, attendus depuis de longues années par les intéressés. (*Question du* 23 *novembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 898). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9824. — M. Jean Guitton rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles ces engagements n'ont pas encore été respectés. (*Question du* 23 *novembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9850. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements. (*Question du* 24 *novembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9871. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore donné suite à ses engagements. (*Question du* 26 *novembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9872. — M. Pierre-Olivier Lapie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements. (*Question du* 26 *novembre* 1953.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions, récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9886. — M. Gilles Gozard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août dernier, l'assurance a été donnée aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé de force ouvrière que les questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés, seraient réglées sans retard. En particulier, devait dans le plus bref délai être apportée une solution à la question concernant la revision des indices pour certaines catégories de ces agents, les difficultés existant devant être examinées par une commission de travail. Alors que rien ne semblait s'opposer à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique, puisque les revisions sur lesquelles ces ministères étaient intervenus ne devaient placer aucun agent intéressé dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent, aucune décision n'est encore intervenue à ce jour. Il lui demande les raisons de cet état de choses. (*Question du 27 novembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9955. — M. Achille Auban expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent encore à la signature et à la publication desdits arrêtés. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9957. — M. Alcide Benoit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en différentes circonstances il a fait connaître qu'aucun nouveau retard ne se produirait dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question relative à la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore donné suite à ses déclarations. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9960. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment peuvent jouer les dispositions amnistiantes de l'article 46 de la loi du 4 avril 1952, permettant aux entreprises de rectifier l'évaluation de leurs stocks lorsqu'elles sont incapables de fournir aux agents de l'administration la preuve de l'existence et de la valeur des stocks réintégrés, ainsi que le prescrivent les instructions données, ce qui conduirait, dans la plupart des cas, s'agissant de stocks disponibles, à rendre la loi inapplicable. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à des circonstances de fait auxquelles il ne peut être répondu qu'après examen de chaque cas particulier.

9961. — M. André Denis expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne pouvant s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique, il lui demande les raisons qui retardent l'application desdits décrets. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

9981. — M. Pradeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de la santé (Force ouvrière) qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai devait être apportée notamment une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les revisions sur lesquelles il y avait un accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne paraît devoir s'opposer par conséquent à l'approbation des projets d'arrêtés établis. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954, page 989. Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10005. — M. Fonlupt-Esperaber expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne pouvaient avoir pour effet de placer l'un quelconque des agents

intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant une emploi équivalent. Rien ne pouvait s'opposer, dans ces conditions, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il croit devoir retarder l'exécution de ses engagements. (*Question du 4 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954, p. 989. Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10006 — **M. Lacoste** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août 1953, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer par conséquent à l'approbation des projets d'arrêté établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore tenu ses engagements. (*Question du 4 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954, p. 989. Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10034. — **M. Kauffmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la révision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les révisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements. (*Question du 6 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une révision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les révisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de révision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10042. — **M. Pierre Kœnig** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a, le 21 août dernier, donné l'assurance à des délégués des personnels des services publics et des services de santé, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la révision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. Répondant à une objection la délégation syndicale dont il s'agit avait fait observer que les revisions sur lesquelles les ministères de l'intérieur et de la santé publique étaient d'accord, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celles des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que les projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique soient approuvés. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté ses engagements. (*Question du 7 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une révision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les révisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de révision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10059. — **M. Segelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique concernant la révision d'indices pour certaines catégories d'agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés n'ont pas encore été promulgués. (*Question du 8 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une révision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les révisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de révision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10071. — **M. Draveny** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements. (*Question du 9 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10099. — **M. Audeguil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée notamment une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent, rien ne pouvait s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis. Le ministère de la santé publique a déclaré dans le *Journal officiel* (débats parlementaires) du 5 octobre 1952 qu'il y a tout lieu de penser que l'arrêté interministériel en préparation pourra intervenir dans le courant du deuxième semestre 1952. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements du 21 août 1953. (*Question du 11 décembre 1953.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10131. — M. Kuehn expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10144. — M. Deliaune expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière, qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission du travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent: rien ne pouvait s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis. Le ministère de la santé publique a déclaré (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 5 octobre 1952) qu'il y a tout lieu de penser que « l'arrêté interministériel en préparation pourra intervenir dans le courant du deuxième semestre 1952 ». Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements du 21 août 1953. (*Question du 13 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10155. — M. Bourgeois rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août 1953, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions, sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Il semble que rien ne s'oppose plus à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande pour quelles raisons le secrétariat d'Etat au budget n'a pas encore respecté ses engagements. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raisons de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10157. — M. Sibue expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 21 août dernier il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait pas de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que dans le plus bref délai devait être apportée notamment une solution à la question concernant les revisions d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par la commission du travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Il semble donc que rien ne puisse s'opposer à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les engagements pris le 21 août dernier n'ont pas jusqu'ici été tenus. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une revision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (p. 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les revisions indiciaires susceptibles d'être accordées à diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence, auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents qui exercent des fonctions comparables et dont le classement indiciaire est en cours de revision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10235. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société civile immobilière et agricole ayant opté, au point de vue fiscal, pour le régime d'impôt des sociétés, peut, malgré que les sociétés de l'espèce ne soient pas incluses dans l'énumération des sociétés pouvant répartir leur portefeuille entre leurs actionnaires, procéder à cette distribution entre ses porteurs de parts. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Si, comme il y a lieu de le supposer, la société visée dans la question est purement civile, c'est-à-dire ne revêt pas une forme commerciale, elle ne peut, en l'état actuel des textes, bénéficier, pour la distribution de son portefeuille, du régime spécial prévu par l'article 3 du décret du 30 juin 1952.

10312. — M. Lecourt rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 646 du code général des impôts renferme une liste limitative des actes dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur, et il expose que se fondant sur le paragraphe II, 5°, de cet article, il a été soutenu qu'un acte passé à l'étranger portant concession de licence à une personne physique ou morale exploitant en France des brevets ou marques de fabrique appartenant à un étranger devait être enregistré dans le délai d'un mois lorsque ces brevets ou marques se trouvaient déjà exploités en France précédemment, et qu'il n'en serait autrement que si aucune exploitation n'avait antérieurement eu lieu. Il lui demande si une pareille interprétation n'est pas contraire au principe de la territorialité de l'impôt, s'agissant de la mutation de biens incorporels dont l'assiette matérielle est à l'étranger, le dépôt en France de brevets ou marques déjà déposés à l'étranger constituant une simple mesure de protection et devant rester sans influence en matière d'enregistrement. Il semble, dès lors, qu'un acte passé à l'étranger contenant concession de licence de brevets ou de marques appartenant à des étrangers ne devrait pas être soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement en France, notamment dans les cas suivants: 1° si les marques ou brevets n'ont jamais été exploités en France; 2° s'ils ont déjà été exploités en France par le concédant ou par un concessionnaire dont la licence aurait été résiliée, ou serait venue à expiration à une époque antérieure; 3° s'ils ont déjà été exploités en France par le concessionnaire lui-même, l'acte constituant, en ce cas, un simple renouvellement de la concession de licence venant à expiration. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée au texte ci-dessus dans les cas particuliers visés. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 646 du code général des impôts qui assujettit à l'enregistrement obligatoire dans un délai les actes constatant certaines conventions déterminées ne vise que ceux que de ces actes qui sont passés en France. Il s'ensuit qu'un acte passé à l'étranger pour constater la concession à un exploitant français d'une licence de brevet ou de marque de fabrique n'est en aucun cas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement en France. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un brevet, ou d'une marque de fabrique déjà exploité commercialement et comportant une clientèle en France, toute convention emportant mutation de propriété ou de jouissance de cette clientèle doit faire l'objet en l'absence d'acte passé en France d'une déclaration dans les formes et délai prévus par les articles 648 ou 650 du code précité.

10390. — M. Bouxom expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier; que, depuis le 1er janvier 1948, les orphelins d'un père fonctionnaire voient cette modeste pension de 10 p. 100 réduite d'une somme égale au montant des prestations familiales dont ils peuvent par ailleurs bénéficier; que, cependant, aucun texte ne semble interdire le cumul entre la pension d'orphelin visée ci-dessus et les prestations familiales, puisqu'il ne peut s'agir de considerer cette pension comme constituant une majoration familiale au sens prévu à l'article 26 de la loi du 22 août 1946 et puisque, d'autre part, en semble pas devoir s'appliquer l'article 143 du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque celui-ci concerne les accessoires de traitement, soldes, salaires et pensions, et non pas les pensions elles-mêmes. Il souligne l'injustice que constitue cette pratique administrative à l'égard des orphelins, puisque le père a versé des cotisations qui lui ont constitué indiscutablement un droit à pension pour lui-même et ses ayants droit. Il lui demande si cette pratique est fondée et sur quel texte légal ou réglementaire elle s'appuie. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — Les orphelins d'un fonctionnaire ne sont pas titulaires d'un droit propre à pension, mais seulement de droits dérivés de ceux de leur auteur. Les pensions dont ils bénéficient et qui représentent un accessoire de la pension de leur auteur ont donc le caractère d'avantages familiaux, dont le cumul avec les allocations familiales est de ce fait impossible, tant en vertu de la jurisprudence (conseil d'Etat, arrêt Bonvallat, 6 novembre 1929, circulaire du ministère des finances du 24 juillet 1946) que des termes de l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

10426. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir un droit de 2.900 francs sur les jugements ordonnant enquête, rendus en matière de divorce et contenant la mention « maintient les mesures provisoires fixées par le magistrat conciliateur » alors que cette indication ne parait pas avoir la valeur d'une condamnation pas plus que la mention de la mission de concilier les parties, données dans les jugements nommant experts, et ayant fait l'objet, en raison d'une prétention semblable, de la question n° 5847. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors qu'en maintenant les mesures provisoires fixées par le magistrat conciliateur, les jugements considérés « contiennent des dispositions définitives », au sens de l'article 646 (§ II, 2°), du code général des impôts (décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, article 144, cf. R. M. F. à Mme Germaine Poinso-Chapuis, député, *Journal officiel* du 11 janvier 1950, déb. Ass. nat. p. 209, 1re col., et R. M. B. à M. Jean Reynouard, sénateur, *Journal officiel* du 26 novembre 1952, déb. C. R. p. 2093, 2e col.), ce qui, en principe, n'est pas le cas des jugements visés dans la question n° 5847.

10427. — M. Maurice Grimaud rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 69, paragraphe 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire, an VII, et de la jurisprudence qui en a fait application (req. 4 juin 1851 D. P. 1851, 1117; cas. civ. 4 décembre 1854; D. P. 51158, et autres décisions rapportées à Dalloz, re. pratique; verbo: enregistrement n° 1814 et suivants), le droit de titre ne peut être exigé que lorsqu'il y a condamnation ou décision pudiciaire; et lui demande si l'administration de l'enregistrement, sur le dépôt d'un rapport contenant conciliation des parties sous la médiation de l'expert, est en droit d'exiger, en outre du droit de 2.900 francs, un droit proportionnel de 10,40 p. 100 sur le montant de la transaction, étant fait observer qu'une telle pratique, si elle était régulière, grevant la conciliation des mêmes frais que le jugement, aurait pour effet d'amener les parties à repousser toute transaction, pour tenter de faire supporter à l'adversaire des frais dont la conciliation entraine le plus souvent le partage. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative en ce qui concerne le principe même de l'exigibilité du droit de titre, l'acte considéré étant, précisément, destiné à servir de titre aux parties, comme l'aurait fait la décision judiciaire à laquelle il s'est substitué (code général des impôts, articles 646, § II, 2° et 4°, 699, 704 (décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, articles 166 et 171) et 725). La conciliation n'est, d'ailleurs, pas pour autant grevée des mêmes frais que le jugement, étant donné qu'elle n'est pas susceptible de donner ouverture au droit de condamnation de 4,60 p. 100 (C. G. I. art. 696).

10429. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des articles 1937 à 1941 du code général des impôts, un contribuable est valablement représenté par un mandataire ordinaire muni du pouvoir prévu par l'article 1933, pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif (ex-conseil de préfecture) et la procédure qui s'ensuit. Il demande si, en conséquence, un mandataire introducteur d'une instance fiscale, qui agit donc comme le ferait le contribuable lui-même, a bien le droit, comme il semble, de présenter des observations orales à l'audience, l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889, modifiée par le décret du 30 septembre 1953, permettant aux parties de présenter elles-mêmes des observations orales aux audiences des tribunaux administratifs. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889, tel qu'il a été modifié, à compter du 1er janvier 1954, par l'article 6 du décret n° 53934 du 30 septembre 1953, réservant désormais aux parties en personne, aux avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation et aux avocats inscrits à un barreau la possibilité de présenter des observations orales devant le tribunal administratif.

10431. — M. Sourbet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 2 du décret du 17 juin 1938, codifié sous l'ancien article 815 du code de l'enregistrement, indiquait: « dans le partage de succession dévolue entre époux et en ligne directe descendante, et comprenant des immeubles à usage d'exploitation agricole, la valeur des parts et portions des immeubles acquises par un copartageant est exonérée des droits de soulte et de retour ». Cet article se trouve remplacé, dans la législation actuelle, par l'article 710 du code général des impôts (codifiant les articles 36 de la loi du 15 novembre 1943 et 23 de la loi du 16 juin 1948) qui indique: « dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants, de tous les biens meubles ou immeubles, composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 1 million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour, si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture ». Il lui demande: 1° si le fait de n'avoir pas eu donation de la totalité des biens meubles, en plus de la totalité des biens immeubles, empêche de bénéficier de l'exonération; 2° si le fait, par l'attributaire, d'avoir une résidence secondaire et d'y a voir été domicilié sur l'acte, alors que, pendant tous les travaux, il habite effectivement sur l'exploitation, entre autres, au jour de l'acte, empêche de bénéficier de l'exonération; 3° si le fait de ne pas participer manuellement à la totalité des travaux, alors que l'attributaire effectue lui-même la plupart de ceux-ci, tout en assurant exclusivement et personnellement l'exploitation directe par une gestion permanente, empêche de bénéficier des mêmes dispositions. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le bénéfice de l'exonération des droits de soulte et de retour édictée par l'article 710 du code général des impôts étant expressément subordonné, aux termes mêmes de ce texte, à la double condition que les biens partagés comprennent tous les biens meubles ou immeubles composant l'exploitation unique et que ladite exploitation soit intégralement attribuée à un seul des copartageants; 2° et 3° questions d'espèces auxquelles il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des nom et domicile des parties intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête préalable sur les cas particuliers qui s'y trouvent visés.

10440. — M. Edouard Depreux, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale, le 29 décembre 1953, à sa question écrite n° 9479, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en vue de la création des postes d'agents demandés par l'administration de nombreux lycées et de plus en plus indispensables, puisque le nombre des élèves internes, demi-pensionnaires, externes, ne cesse de s'accroître dans les lycées comme dans les écoles. Le problème revêt une acuité particulière dans la région parisienne où ont été créées des annexes des lycées de Paris. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Les besoins signalés par l'honorale parlementaire sont connus du Gouvernement et appréciés chaque année au moment de la préparation du budget d'un commun accord entre le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, en tenant compte de la situation économique et financière et de la nécessité de satisfaire aux exigences des divers ordres d'enseignement sous tous leurs aspects. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les agents de lycée le Parlement a marqué, à l'occasion du vote du budget de 1953, qu'il ne devrait pas retenir la totalité des créations d'emplois prévues par le Gouvernement; ce dernier a donc renoncé à 38 des postes qu'il avait demandés. Pour 1954 les propositions du Gouvernement comportent la demande de nouveau emplois. Il appartiendra au ministre de l'éducation nationale de procéder à la répartition de ces postes, si le Parlement retient les proposition qui lui sont faites, entre les différents établissements intéressés.

10498. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les employeurs agricoles sont tenus d'adresser dans le courant du mois de janvier de chaque année, à la direction départementale des contributions directes dont ils ressortent, la déclaration des salaires et rétributions qu'ils ont versés pendant l'année précédente

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

au personnel qu'ils ont employé d'une façon permanente ou temporaire, et quel que soit le montant des rémunérations payées. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative car les dispositions de l'article 87 du code général des impôts qui, prévoient la déclaration des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables ne font pas de distinction suivant la nature de l'activité exercée par l'employeur ou l'importance des rémunérations payées.

10499. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les employeurs agricoles sont redevables du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires qu'ils payent à leur personnel, compte tenu que ce personnel est généralement engagé pour une période d'une année et qu'il bénéficie d'avantages en nature importants. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Aucun décret n'étant intervenu pour fixer en exécution de l'article 231 du code général des impôts les conditions d'application du versement forfaitaire de 5 p. 100 en ce qui concerne les employeurs appartenant aux professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, ces employeurs se trouvent dispensés en fait de l'obligation d'effectuer ledit versement forfaitaire.

10500. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les retenues rétroactives pour la constitution des retraites, subies par des auxiliaires titularisés, sont déductibles ou non à la surtaxe progressive. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Les retenues rétroactives visées dans la question sont déductibles dans les mêmes conditions que les retenues afférentes aux traitements de l'année en cours.

10506. — M. Klock expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la révision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les révisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent. Rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une révision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté, concernant certains personnels des communes, a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les révisions indicatives concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population, d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de révision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

10529 — M. Quisiain demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que sont seuls assujettis à la surtaxe progressive les producteurs de vin d'appellation contrôlée ou autres, produisant plus de 22 hectolitres à l'hectare. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Lorsqu'il est déterminé en fonction du nombre d'hectolitres de vin récoltés, le bénéfice forfaitaire agricole servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dû par les exploitants de vignes est calculé sur les seuls hectolitres de vins produits à l'hectare en sus de ceux qui sont réputés nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation. Le rendement à l'hectare au-dessus duquel aucune imposition n'est établie est donc essentiellement variable suivant les régions agricoles et la qualité des vins. Il est tantôt inférieur, tantôt supérieur à 22 hectolitres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9157. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que tout récemment 60.000 tonnes de blé en provenance de l'U. R. S. S. avaient été débarquées à Barcelone; s'il a eu connaissance d'autres transactions entre les gouvernement de Moscou et de Madrid. (*Question du 15 octobre 1953.*)

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 9157 du 15 octobre 1953, posée par M. de Léotard, au sujet de livraisons de blé qui auraient été faites par l'U. R. S. S. à l'Espagne et débarquées à Barcelone, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques déclare n'avoir connaissance d'aucune transaction de cette nature.

9184. — M. Liurette demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer la protection de la productivité bananière de nos territoires d'outre-mer contre les importations étrangères. La production des territoires et départements d'outre-mer étant d'environ 270.000 tonnes, elle couvre facilement la consommation française qui est d'environ 250.000 tonnes. De plus, les réalisations des différents plans d'équipement laissent prévoir une augmentation sensible de la production bananière dans les années à venir. Des importations étrangères provoqueraient dans nos territoires un effondrement des cours qui serait extrêmement préjudiciable à l'ensemble de leur économie et à la vie de leurs populations laborieuses. (*Question du 16 octobre 1953.*)

Réponse — Les importations de bananes étrangères sont actuellement limitées aux tonnages correspondants aux crédits inscrits dans l'accord franco-espagnol, soit 525 millions de francs dont 325 pour l'Afrique du Nord. Ces crédits permettent l'importation d'environ 10.000 tonnes de bananes étrangères, alors que la consommation métropolitaine absorbe par ailleurs 250.000 tonnes de bananes provenant des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Il semble que, dans ces conditions, une protection suffisamment efficace soit acordée aux bananes de l'Union française bien que le potentiel de production tende à dépasser les possibilités actuelle de consommation intérieure. La solution de l'important problème du marché bananier réside donc dans l'accroissement du marché intérieur et de nos exportations. C'est à ce dernier problème que s'attachent en particulier les services compétents, pour la prospection des marchés extérieurs, concurremment avec les efforts effectués dans le même sens par l'interprofesion.

9291. — M. Paquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas, après le krach du crédit mutuel du bâtiment, de transformer les différentes sociétés de crédit différé en sociétés accréditées pour recevoir des épargnes affectées spécialement au logement sous la surveillance et garantie de l'Etat, étant donné que le statut actuellement existant visant les sociétés de crédit différé, s'il était véritablement applicable, impliquerait une interdiction de toutes les sociétés actuellement en fonction. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — La législation en vigueur en matière de crédit différé n'a ni pour but ni pour effet d'interdire l'activité des sociétés sainement gérées et possédant des moyens financiers suffisants. Au reste le décret du 30 septembre 1953 permet aux sociétés ayant obtenu un agrément spécial d'accorder des prêts en vue du remboursement de crédits intercalaires dont les adhérents auraient bénéficié antérieurement à leur attribution.

9467. — M. Meck expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 du décret du 21 mars 1947 modifiant les décrets des 25 et 26 octobre 1934, relatifs aux certificats de propriété des titres nominatifs dispose que le certifié du certificat de propriété doit être établi conformément au décret du 25 octobre 1934. Se basant sur cette disposition, certaines trésoreries rejettent les dossiers de transfert de titres: *a*) lorsque le certifié du certificat de propriété ne contient pas la mention expresse que le certifié est établi conformément au décret du 25 octobre 1934; *b*) lorsque le certifié est établi de la façon suivante: « Certifié conformément aux décrets des 25 et 26 octobre 1934 modifiés par celui du 21 mars 1947. » Il lui demande si cette pratique est justifiée puisqu'aucun texte des décrets en question n'exige la mention expresse que le certifié est conforme au décret du 25 octobre 1934 et qu'un certifié peut être conforme à ce décret sans référence expresse à la disposition législative qui réglemente le certifié. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — La mention du décret du 25 octobre 1934 au certifié des certificats de propriété résulte des dispositions de l'article 19 du décret du 26 octobre 1934 modifié par l'article 4 du décret du 21 mars 1947 et de l'arrêté du 11 janvier 1935 relatif aux modèles de certificats de propriété délivrés en exécution des articles 12 à 15 du décret du 25 octobre 1934. Toutefois, l'absence de cette mention n'entraîne pas, en ce qui concerne les services de la dette publique, le rejet du dossier, dès lors que le rédacteur du certificat de propriété s'est conformé par ailleurs aux dispositions des textes en vigueur et notamment, s'il s'agit d'un notaire ou d'un consul, a attesté expressément qu'il agissait dans les conditions de compétence prévues à l'article 18 du décret du 26 octobre 1934 modifié par l'article 3 du décret du 21 mars 1947. Il est en outre signalé que la modification des décrets de 1934 fait l'objet d'un projet de réforme actuellement à l'étude à la chancellerie, à la suite de conversations intervenues entre les services du département et ceux du ministère de la justice, ce qui conduira à modifier les modèles annexés à l'arrêté du 11 janvier 1935.

9619. — M. Florand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la faillite de la société de crédit différé Le Crédit mutuel du bâtiment a fait de nombreuses victimes dans le département de la Creuse. Les souscripteurs ainsi lésés sont en général de petites gens qui avaient placé toutes leurs économies pour obtenir de cette société un emprunt leur permettant de pouvoir construire un modeste logement pour leur famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces souscripteurs, assurer le financement des immeubles en construction et d'une manière générale pour que soit assuré dans un moindre délai le transfert de tous les contrats à un organisme contrôlé par les pouvoirs publics, en application du décret n° 53-1023

du 16 octobre 1953, paru au *Journal officiel* le 18 octobre 1953.) (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Le Parlement examine actuellement un projet de loi destiné à permettre la mobilisation rapide des créances hypothécaires qui figurent à l'actif du bilan de la société Crédit mutuel du bâtiment.

9646. — M. Hénault expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ayant permis divers abattements fiscaux en faveur des exportateurs, le chapitre 9590 E.T.A.T.A. de la loi n° 50-854 (Investissements) du 21 juillet 1950, a réservé un crédit de 5 milliards à cet effet. Il lui demande: 1° quel a été, pour les années 1951, 1952 et 1953, le montant des crédits affectés; 2° quelles ont été depuis 1950 et par année les répartitions globales pour l'industrie, le commerce, l'agriculture; 3° outre le décret n° 50-1261, n'y-a-t-il pas eu d'autres mesures prises en faveur de l'exportation en 1952. Quelles ont été leurs incidences financières et quels ont été, d'une manière chiffrée, les bénéficiaires. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le montant des crédits affectés au régime du remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices s'est élevé: pour l'année 1951, à 2.260 millions de francs; pour l'année 1952, à 33.800 millions de francs; pour l'année 1953, à 47 milliards de francs; 2° les différentes modifications subies par le régime en cause ne permettent pas de procéder par année à une répartition des crédits pour les différentes branches d'activité: industrie et agriculture. En effet: par arrêté du 6 mars 1951 a été institué un remboursement des charges sociales auquel auraient droit certaines exportations à destination des U. S. A. et Canada; par arrêté du 6 février 1952, le remboursement des charges sociales a été étendu aux exportations réalisées vers un nombre plus important de marchés et renforcé d'un régime de remboursement des charges fiscales. Ce n'est que par arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1952 que le régime en cause a revêtu son aspect actuel. L'examen des données comptables relatives au régime de remboursement des charges sociales et fiscales tel qu'il est appliqué aux exportations réalisées depuis le 30 juin 1952 ne permet pas, actuellement, d'obtenir une vue générale de la répartition de l'ensemble des dépenses afférentes à un exercice budgétaire. Il faut tenir compte, en effet, du délai moyen qui s'écoule entre l'exportation, d'une part, le dépôt des dossiers et le remboursement effectif, d'autre part. La centralisation et l'exploitation, à des fins statistiques, des états de payement représentent, par ailleurs, un important travail qui exige un certain laps de temps pour être mené à bien, et dont la réalisation est particulièrement difficile, compte tenu du personnel affecté à cette tâche. Une ventilation des dépenses budgétaires du présent exercice entre les activités agricoles et industrielles ne peut donc se fonder actuellement que sur les résultats disponibles des statistiques douanières, affectés des coefficients moyens d'aide correspondant à l'application du régime actuel. C'est ainsi que les résultats des neuf premiers mois 1953 permettent d'estimer à environ 4 milliards le coût des mesures d'aide à l'exportation relatives au secteur agricole. Le coût du remboursement des charges relatives au secteur industriel s'élève, pendant la même période, à environ 29 milliards de francs. La part des crédits qui, d'après ces estimations, correspond au remboursement des charges sociales et fiscales affecté à l'agriculture est donc d'environ 14 p. 100. Pendant la même période le montant des exportations de produits agricoles s'est élevé à 61 milliards de francs environ contre 587 milliards pour les produits de l'industrie. Le pourcentage du montant des exportations de produits agricoles, par rapport aux produits industriels, est donc d'environ 10 p. 100. En ce qui concerne le commerce, il n'est pas possible d'isoler la part de crédit dont il bénéficie au titre du remboursement des charges sociales et fiscales. Son intervention est nécessairement confondue avec celle des autres secteurs d'activité. Il est rappelé toutefois que le remboursement n'est accordé, en tout état de cause, qu'au dernier propriétaire en France de la marchandise. Le commerçant agissant en qualité de commissionnaire ne peut donc en bénéficier. Aucune mesure d'aide à l'exportation, autre que celle dont il est fait mention ci-dessus, n'a été décidée en 1952.

9762. — M. de Léotard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant des fonds souscrits et détenus par les Français en valeurs mobilières russes, turques et serbes en francs-or; 2° ce que représenteraient ces mêmes valeurs en francs d'aujourd'hui; 3° ce qu'elles représenteraient si elles avaient suivi la courbe de la hausse des prix. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° *a*) En ce qui concerne les emprunts russes, la réponse a déjà été fournie à un collègue de l'honorable parlementaire, à savoir M. Joseph Denais, qui avait posé la question le 8 mars 1946. A l'époque, le ministère des finances avait indiqué que le montant en capital des titres émis ou garantis par l'Etat ou les collectivités publiques russes et détenus par des porteurs français était évalué à 11.500 millions de francs germinal, la valeur nominale des titres émis par des sociétés industrielles russes ou françaises, exerçant leur activité en Russie, et détenus par des porteurs français était évaluée à 1.700 millions de francs germinal. Les titres publics et les valeurs privées représentent donc un total de 13.200 millions de francs germinal; *b*) en ce qui concerne les emprunts turcs, lors de l'entrée en vigueur, à la date du 6 août 1924, du traité de Lausanne qui a fixé les conditions de la répartition de la charge de la dette ottomane entre les Etats successeurs de l'Empire ottoman, le montant de cette dette s'élevait à 162.547.879 livres turques, équivalant à 117.770.799 livres sterling, ou 3.694.262.976 F de germinal A la suite des accords conclus entre la Turquie et d'autres Etats successeurs, 82 p. 100 de la dette ont été réglés. Un arrangement, intervenu récemment à Ankara, va permettre la mise en application d'un protocole négocié en 1948 entre l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et le ministère des finances turc. Le Gouvernement turc va procéder au rachat des obligations de la dette turque 7 1/2 p. 100 1953 qui avaient été délivrées aux porteurs français en règlement de la quote-part de la Turquie dans la dette ottomane. Une provision a déjà été constituée par les autorités turques en vue de permettre l'exécution de ce protocole. Les quote-parts non réglées sont les quote-parts incombant à l'Albanie, à la Bulgarie, à la Grèce, à la Yougoslavie, à l'Arabie séoudite et au Yemen. Elles représentent environ 18 p. 100 du total, soit 650 millions de francs de germinal. La participation française dans ce montant peut être évalué à 60 p. 100, soit, approximativement, à 400 millions de francs de germinal; *c*) en ce qui concerne les emprunts serbes émis de 1895 à 1913 la participation française s'élève à 420 millions de francs de germinal environ.

2° En francs d'aujourd'hui les valeurs indiquées ci-dessus en francs germinal seraient les suivantes (1 F germinal = 114,75 F 1954):

	Francs 1954
Créances sur l'U. R. S. S.	1.514.700.000.000
Créances sur certains Etats successeurs de l'ancien Empire ottoman	45.900.000.000
Créance sur la Yougoslavie (emprunts serbes)	48.195.000.000
Au total	1.608.795.000.000

3° Si ces valeurs avaient suivi la courbe de la hausse des prix depuis 1914, année choisie comme année de référence, elles représenteraient à l'heure actuelle:

Courbe de la hausse des prix (1): 1914, indice 100; 1953, indice 16.972,24.

	Francs 1954.
Créance sur l'U. R. S. S.	2.240.335.680.000
Créance sur certains Etats successeurs de l'ancien Empire ottoman	67.888.960.000
Créance sur la Yougoslavie (emprunts serbes)	71.283.408.000
Au total	2.379.508.048.000

(1) Indice des 34 articles.

10074. — M. Sauvajon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 « en matière d'acquisition immobilière par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et des privilèges ». L'article 13 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 a précisé le champ d'application de ces dispositions en ajoutant à l'article 11 ci-dessus un alinéa ainsi rédigé: « Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qu'elles soient effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation ». Il lui demande: 1° si un comptable public est fondé à refuser l'application de ces dispositions, en arguant que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 6 août 1953 dans son article terminal (art. 20) n'a pas encore été publié et qu'il n'a pas reçu d'instructions de l'administration des finances postérieurement au 6 août 1953; 2° si, dans le cas d'un acte reçu en double minute par deux notaires, le comptable public est fondé à demander la quittance conjointe de ces deux officiers ministériels et, pour un payement par virement, l'ouverture préalable d'un compte à leurs deux noms, ou s'il peut au contraire se libérer valablement entre les mains du seul notaire en premier, chargé des formalités. (*Question du 9 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, décret qui vient d'être pris à la date du 8 février 1954 sous le numéro 54-127, ne contient pas de dispositions relatives à l'application de l'article 13 de cette loi. Des instructions ont été adressées le 8 juillet 1953 aux ordonnateurs et le 15 juillet 1953 aux comptables pour leur préciser les conditions d'application de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953. Mais aucune instruction n'a pu être élaborée pour assurer l'application de l'article 13 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Cette situation tient au fait que l'article 13 de la loi du 6 août 1953, qui stipule que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 sont applicables à toutes les acquisitions immobilières de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, qu'elles soient effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation, se heurte à des difficultés très graves d'application, dans le cas des acquisitions par voie d'expropriation. En effet ce texte ne tient pas compte des caractères propres à la procédure d'expropriation et notamment de la procédure spéciale de purge des hypothèques et privilèges, prévue par les articles 19, 20 et 21 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation. Ainsi, dans le cas de remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, l'article 11 de la loi du 15 avril 1953 stipule qu'il appartient au notaire de procéder sous sa responsabilité à la purge des hypothèques légales et des privilèges, l'administration demeurant chargée de la purge des hypothèques conventionnelles. Or, dans le cas d'expropriation, la purge des hypothèques légales et des privilèges ne peut être distinguée de la purge des hypothèques conventionnelles, étant donné que l'ordonnance d'expropriation a pour effet d'éteindre les privilèges

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

et les hypothèques de toute nature grevant l'immeuble et de transférer sur l'indemnité d'expropriation les droits des titulaires de privilèges ou d'hypothèques de toute nature qui sont inscrits dans la quinzaine de la transcription. Les titulaires de droits réels et autres parties intéressées sont avisés par une procédure spéciale de publicité et de notifications effectuées à la diligence du préfet, procédure qui ne peut laissée à la diligence d'un notaire. Pour donner suite à la volonté, qu'a exprimée le législateur en adoptant l'article 13 de la loi du 6 août 1953, d'accélérer le règlement des indemnités d'expropriation, un projet de loi, actuellement à l'étude, sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; 2° dans le cas où les vendeurs ont exigé qu'il soit fait usage de la procédure de l'acte reçu en double minute par deux notaires — procédure qui semble aujourd'hui de pratique tout à fait exceptionnelle — deux situations peuvent se présenter: ou bien l'acte donne qualité à l'un des deux notaires pour recevoir les fonds, ou bien les deux notaires doivent être considérés comme responsables conjointement et solidairement tant pour encaisser les fonds que pour garantir l'Etat en cas de réclamation ultérieure d'un titulaire d'hypothèque légale ou de privilège non désintéressé; dans ce second cas la remise des fonds peut être effectuée indifféremment entre les mains de l'un ou l'autre des deux notaires.

10236. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** par quelles mesures il compte corriger les effets d'une politique douanière versatile jusqu'à l'incohérence, exonérant des droits le matériel importé avant le 31 décembre 1952 ou après le 19 octobre 1953, suivant désignation faite par l'arrêté du 19 août 1952, mais les faisant peser sur les importations effectuées entre le 1er janvier et le 19 octobre 1953. (*Question du 28 décembre 1953*).

Réponse. — Les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement de types non construits en France ont été provisoirement suspendus jusqu'au 31 décembre 1952 par un arrêté du 19 août 1952. Le bénéfice de la suspension des droits était subordonné à la présentation d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère de l'industrie et du commerce. L'article 3 de l'arrêté susvisé disposait en outre que les matériels pour lesquels des autorisations spéciales auraient été délivrées et importés après le 31 décembre 1952 continueraient à bénéficier de la suspension des droits, pendant une période d'un an. Le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 reconduit jusqu'au 31 mars 1954 le régime institué par l'arrêté du 19 août 1952 et contient les mêmes dispositions concernant les importations qui seront effectuées postérieurement au 31 mars 1954 sous le couvert d'autorisations spéciales délivrées avant cette date. En fait, il n'y a pas eu interruption du régime entre le 1er janvier et le 19 octobre 1953 car les matériels importés pendant cette période faisaient l'objet d'autorisations spéciales ayant une validité d'un an.

10243. — M. Gaillemain expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que 5.000 à 6.000 balles de cotonnades japonaises ont été importées par la voie des échanges compensés. Le règlement sur les échanges compensés dit que seuls pourront figurer dans les échanges les produits impossibles à se procurer en France à l'importation et les produits en excédent à l'exportation. Le tissu ne manque pas en France, en particulier les cotonnades, et le riz vietnamien est interdit à l'exportation. Il lui demande: 1° par quels moyens certains importateurs de Saïgon ont-ils obtenu d'échanger des cotonnades contre du riz; 2° pourquoi l'office des changes a-t-il autorisé ces échanges compensés, compromettant l'écoulement de la production française en tissus. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° La réglementation des échanges compensés entre le Viet-Nam et les pays d'Extrême-Orient est de la compétence exclusive des autorités vietnamiennes. La commission des dérogations commerciales métropolitaine n'a donc pas, et n'a jamais eu, à connaître, d'ailleurs, de l'opération incriminée; 2° à la connaissance du ministère des Etats associés, et dans le cadre de la réglementation spéciale des échanges entre le Viet-Nam et les pays proches d'Extrême-Orient, aucune opération de ce genre n'a été autorisée, à savoir: exportation de riz vietnamien en échange de cotonnades japonaises; 3° les seules importations de cotonnades japonaises au Viet-Nam ont été effectuées dans le cadre de l'aide américaine sur dollars MSA; d'ailleurs, les cotonnades ainsi importées ont été distribuées gratuitement aux populations des territoires récemment libérés.

10313. — M. Roger Linet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontre un souscripteur à l'emprunt dit « emprunt contre l'inflation » pour se faire rembourser deux certificats de souscription d'un montant de 5.000 francs chacun. L'intéressée se procura, le 1er février 1948 et le 1er avril 1948, les deux certificats en question, l'un établi à son nom de jeune fille, l'autre à son nom de femme. En juillet 1949, le divorce est prononcé entre les époux. Mme X garde en sa possession les deux certificats, en accord avec son mari, et perçoit tous les trimestres, normalement, les intérêts. En avril 1953, les deux certificats sortent remboursables; Mme X étant divorcée, le percepteur réclame pour lui rembourser son emprunt la production d'un certificat notarié de propriété en application des décrets des 25 et 26 octobre 1945. Or, la liquidation des biens du ménage s'est passée à l'amiable, aucun acte notarié n'a donc été dressé, ce que l'ex-mari de Mme X reconnait dans un certificat qu'il lui a délivré, indiquant: « le partage de la communauté s'est effectué à l'amiable et je reconnais que les deux certificats de souscription « emprunt contre l'inflation » d'un montant de 10.000 francs, dont elle est en possession, sont sa propriété exclusive ». Néanmoins, le percepteur exige la production du certificat demandé pour le remboursement; or, quatre ans après la liquidation du mariage, il n'est plus possible légalement d'obtenir cette pièce. Il lui demande quelle solution peut être donnée à ce cas particulier et quels moyens peuvent être mis à la disposition de l'intéressé pour qu'elle puisse entrer en possession du montant du prêt qu'elle consentit à l'Etat. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934 portant réforme fiscale et de l'article 1er du décret-loi du 11 juillet 1934, deux décrets en date du 25 et du 26 octobre 1934 ont apporté des simplifications au régime des titres nominatifs. Aux termes de l'article 17 du décret du 26 octobre 1934: « Tout changement dans la propriété d'un titre nominatif... nécessite la production d'un certificat de propriété. Ce certificat de propriété est nécessaire notamment pour faire ajouter dans le libellé la mention de tout acte comportant une restriction au droit de libre disposition du titulaire, ou pour faire supprimer une telle mention... ». L'instruction du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, prise en application de l'article 33 du décret du 26 octobre 1934, indique que, parmi les circonstances nécessitant la production d'un certificat de propriété, figure le divorce. A l'occasion du remboursement d'un titre nominatif, lorsqu'il s'est produit un changement dans la qualité civile ou dans la capacité du titulaire, changement qui nécessitait la modification dans le libellé du titre, il convient de s'assurer que la personne qui requiert l'opération est bien le titulaire du titre nominatif et qu'elle peut en disposer. Dans ces conditions, à l'occasion du remboursement à une femme divorcée, de titres nominatifs lui appartenant et établis soit à son nom de jeune fille, soit à son nom de femme mariée, un certificat de propriété doit être exigé. C'est au notaire qu'il appartient de déterminer, sous sa seule responsabilité, les actes qui ont trait à la propriété des titres et dont le visa est nécessaire dans le certificat de propriété. Ces dispositions s'appliquent aux titres nominatifs de rentes sur l'Etat et aux certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. L'intéressée qui a motivé la question de l'honorable parlementaire aurait avantage à se faire connaître par lettre adressée au ministère des finances, direction de la comptabilité publique, en exposant les difficultés qu'elle rencontre, afin que soit examinée la solution qui peut y être apportée.

10355. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ne pourraient être données aux agents de la recette pour que, bloquant en un seul compte toutes les sommes dues et versées par un même contribuable, ils s'abstiennent de frapper d'une pénalité de 10 p. 100 pour retard dans le payement d'un impôt particulier un contribuable dont, par ailleurs, les versements excèdent les exigibilités. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les impôts directs, produits et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. En application de ces dispositions, les percepteurs se trouvent dans l'obligation d'appliquer la pénalité pour payement tardif à toutes les cotisations prises en charge dans leurs écritures et qui n'ont pas été réglées avant la date de payement de l'impôt. Si dans une perception il est constaté un excédent de versement sur l'un des articles dus par un contribuable, cet excédent doit être obligatoirement employé par le percepteur en l'acquit des autres articles dus par ce redevable, et devenus exigibles. La majoration de 10 p. 100 n'est appliquée, après la date limite de payement, qu'aux cotisations ou fractions de cotisation restant dues après cette imputation. Mais le recouvrement étant, conformément à la loi, suivi dans chacune des perceptions où les impôts sont dus, les percepteurs n'ont pas à connaître les excédents de versement au profit des redevables qui apparaissent dans les écritures de leurs collègues. Il est d'ailleurs évident que toute autre solution se heurterait à d'insurmontables difficultés d'application. Les contribuables peuvent demander que les excédents dont ils sont titulaires dans une perception, et qui ne peuvent y être employés en l'acquit d'impôts exigibles, soient transférés à toute autre perception où ils se trouvent débiteurs d'impôts exigibles. Si la majoration de 10 p. 100 a été liquidée, il est tenu compte de ce transfert pour l'octroi d'une remise gracieuse.

10532. — M. Le Coutaller rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 26 avril 1924 fait obligation aux employeurs d'utiliser un pourcentage déterminé de pensionnés de guerre et prévoit, dans son article 10, qu'une redevance fixée à 1.000 francs par jour et par pensionné, par la loi de finances du 24 mai 1951, est imposée aux employeurs qui ne se conforment pas à la loi. Il lui demande de lui faire connaître, par département, pour l'année 1952 et si possible 1953: 1° le nombre de dossiers constitués à l'encontre des employeurs n'ayant pas satisfait à la loi; 2° le montant total des amendes infligées; 3° le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une exonération totale et le montant de cette exonération; 4° le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une exonération partielle et le montant de cette exonération; 5° le total des amendes effectivement recouvrées et versées au budget général. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Le ministère du travail et de la sécurité sociale est seul qualifié pour répondre aux quatre premières questions de l'honorable parlementaire. Le montant total des amendes effectivement recouvrées en 1952 et versées aux « produits divers » du budget au titre de la redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés s'élève, pour chacun des départements intéressés, aux chiffres suivants:

DÉPARTEMENTS	MONTANT des recouvrements.	DÉPARTEMENTS	MONTANT des recouvrements.
	Francs.		Francs.
Aisne	112.206	Marne	4.407.434
Alpes-Maritimes	1.169.866	Meurthe-et-Moselle	341.750
Ardennes	590.000	Morbihan	1.883.978
Aveyron	1.073.520	Moselle	9.000
Bouches-du-Rhône	6.997.000	Nièyre	287.650
Cantal	14.400	Nord	788.550
Charente-Maritime	35.200	Oise	424.800
Cher	145.678	Pas-de-Calais	1.448.900
Côte-d'Or	51.222	Hautes-Pyrénées	278.628
Doubs	518.460	Rhône	15.785.792
Finistère	2.335.277	Haute-Saône	1.198.500
Gard	118.350	Sarthe	32.000
Haute-Garonne	656.569	Seine	2.815.210
Gironde	5.751.597	Seine-Inférieure	3.248.459
Ille-et-Vilaine	774.278	Seine-et-Oise	1.629.066
Landes	36.000	Deux-Sèvres	199.250
Loire	2.738.617	Var	180.000
Loire-Inférieure	254.877	Vendée	1.280.350
Maine-et-Loire	22.500	Vosges	284.102
Manche	2.870.470		
Soit un montant total de recouvrements de			62.789.506

Les recouvrements effectués en 1953 ne sont pas encore entièrement centralisés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10482. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que certaines petites entreprises de production d'électricité, exclues de la nationalisation, vont se voir interdire la possibilité de faire transporter par Electricité de France le courant qu'elles produisent à destination de quelques petits utilisateurs. Ces sociétés, qui produisent moins de 12 millions de kilowatts-heure, ont vu leur droit de vente maintenu en 1946 et cette interdiction équivaudrait à leur suppression, alors qu'elles peuvent, seules, assurer un service en cas de défaillance du service national. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Le transport et la distribution de l'énergie électrique ont été nationalisés par la loi du 8 avril 1946. Les petites entreprises de production ne peuvent, en conséquence et d'une façon générale, ni transporter, ni distribuer elles-mêmes leur énergie. Elles doivent la vendre à Electricité de France. Diverses propositions de loi ont été déposées qui tendent à aménager les rapports commerciaux entre Electricité de France et les producteurs non nationalisés et à régler les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent écouler leur production. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission de la production industrielle étudie, actuellement, ces textes qui ont pour but d'améliorer la situation de ces entreprises en ce qui concerne le transport et la vente de l'énergie.

JUSTICE

10256. — M. Antier demande à **M. le ministre de la justice** si une charge de greffier rapportant 100.000 F par an à son titulaire, alors qu'il a quatre enfants à sa charge, est exclusive de l'autorisation pour ce greffier d'effectuer une activité secondaire telle que courtage d'assurances, intermédiaires de vente d'immeubles ruraux ou placement de personnel rural. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Les greffiers de justices de paix, comme les autres officiers publics ou ministériels, doivent se renfermer dans les bornes de leur ministère et se consacrer exclusivement à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, quand celles-ci ne leur procurent pas des revenus suffisants pour assurer l'existence de leur famille, la Chancellerie tolère parfois que, sur autorisation spéciale, préalable et toujours révocable, et à condition de ne procéder à aucune publicité faisant mention de leur qualité de greffier, ils se livrent à certaines activités accessoires compatibles avec leurs fonctions, comme celle d'agent d'assurances. L'exercice d'une activité commerciale n'est jamais autorisé, car les greffiers ne doivent pas être exposés aux risques d'une liquidation judiciaire ou d'une faillite et l'expérience prouve, d'autre part, que ceux qui sans autorisation, se livrent à une activité de cette nature, négligent généralement leurs fonctions ou en compromettent la dignité. Les professions de courtier d'assurances et d'intermédiaire en vente d'immeubles étant commerciales, les greffiers ne peuvent donc pas être admis à les exercer. Ces officiers publics ne peuvent pas non plus être autorisés à s'occuper de placement du personnel rural, car ils remplissent les fonctions de secrétaires des tribunaux paritaires cantonaux des baux ruraux (ordonnance du 4 décembre 1944, article 2) et leur indépendance vis-à-vis des parties doit être sauvegardée. Il appartient donc au greffier visé dans la question posée par l'honorable parlementaire de solliciter, pour compléter les produits insuffisants de sa charge, l'autorisation d'exercer une activité accessoire permise. Il lui est également loisible, s'il est en droit de bénéficier des cumuls prévus par la législation en vigueur, d'adjoindre à son office un ou plusieurs autres greffes ou d'une étude d'huissier ou de notaire; il est indiqué à cet égard que le décret du 16 octobre 1953 a élargi, en ce qui concerne les greffiers, les possibilités de cumul.

MARINE MARCHANDE

10404. — M. André Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les mutilés invalides civils bénéficiaires des lois d'assistance et de la loi du 2 août 1949 éprouvent des difficultés pour obtenir la réparation de leurs appareils de prothèse ou de leurs voiturettes et qu'il en est de même pour obtenir l'attribution rapide des appareils de prothèse neufs et des voiturettes neuves. Il s'ensuit chez beaucoup d'invalides et d'infirmes civils, une attente quelquefois très longue qui ne fait qu'aggraver leur état moral, souvent compromis du fait de leur dure infirmité. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions en vigueur pour obtenir que des appareils de prothèse ou des voiturettes pour invalides civils puissent être réparés avec le maximum de célérité; 2° quels sont les organismes habilités à recevoir les demandes de réparation; 3° quel est le processus d'agrément; 4° quels sont les artisans ou organismes qui sont habilités pour effectuer les réparations des appareils de prothèse et des voiturettes d'invalides civils bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; 5° dans quelles conditions s'effectue le payement des réparations; 6° quels sont les délais imposés. Il lui demande, en outre: 1° dans quelles conditions un invalide civil, bénéficiaire d'une loi d'assistance ou de la loi du 2 août 1949 peut bénéficier d'un appareil de prothèse ou d'une voiturette neuve; 2° quels sont les organismes qui sont habilités à délivrer ces appareils ou voiturettes; 3° à combien d'appareils ou voiturettes peut avoir droit un invalide au cours de sa vie. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — Il y a lieu de souligner en premier lieu qu'aucune des réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire n'emporte de référence précise à un texte législatif. En effet, les appareils de prothèse ainsi que, dans des cas très rares, les voiturettes, sont attribuées au titre de l'assistance médicale gratuite. Or, le service d'assistance médicale gratuite est un service organisé sur le plan départemental; chaque conseil général élabore donc un règlement qui lui est propre et dont les dispositions peuvent être plus ou moins larges. En principe, si le règlement départemental en prévoit l'attribution, les infirmes peuvent obtenir la fourniture des appareils de prothèse ainsi que leur réparation. Il s'agit le plus souvent de questions de fait et d'une appréciation des commissions d'assistance; il est accordé le plus souvent non pas la gratuité complète mais une participation plus ou moins élevée à la dépense. 1° les demandes de réparation doivent être déposées à la mairie de la résidence de l'intéressé; le dossier constitué est soumis à la commission d'assistance; en cas de décision favorable, les services préfectoraux établissent l'autorisation et la font remettre par la mairie à l'infirme qui s'adresse au fournisseur de son choix. Celui-ci est remboursé par les services d'assistance selon le barème prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les services d'assistance font toujours diligence pour que les infirmes ne restent pas démunis d'appareils de prothèse ou d'orthopédie; 2° et 3° il n'y a pas d'organisme habilité spécialement à recevoir les demandes de réparation. Celles-ci doivent être présentées, ainsi que l'indique le paragraphe précédent, à la mairie de la résidence des intéressés et il n'y a en conséquence aucun processus d'agrément; 4° l'administration laisse les infirmes s'adresser, le plus souvent, aux artisans de leur choix. Toutefois, par circulaire du 14 janvier 1950, MM. les préfets avaient été invités à passer des conventions pour la fourniture d'appareils avec les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants; 5° les services d'assistance règlent la fourniture de l'appareil ou la réparation sur production du mémoire du commerçant à l'appui duquel est jointe l'autorisation qui avait été délivrée préalablement par les services préfectoraux; 6° aucun délai de rigueur n'est imposé pour le payement. Il est précisé par ailleurs: *a*) qu'un invalide civil, assisté ou non, doit faire une demande spéciale à la mairie de sa résidence s'il désire obtenir la fourniture des appareils qui lui sont nécessaires. Selon les ressources dont dispose l'intéressé, les services d'assistance prennent tout ou partie de la dépense au titre de l'assistance médicale gratuite; *b*) c'est toujours à la mairie que la demande doit être déposée; *c*) enfin aucune limitation n'est fixée pour le nombre d'appareils nécessaires, l'état de vétusté ou d'inutilisation étant le seul critère retenu pour le remplacement ou la réparation de l'appareil.

10752. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la sclérose en plaque, maladie du système nerveux, peut être considérée comme l'une des maladies prévues par l'instruction n° 3 du 1er août 1947 portant application du statut des fonctionnaires, modifiée par l'instruction n° 3 *bis* du 22 mars 1949. Le texte précise, en effet, que « Le congé de longue durée est une fiction juridique permettant de maintenir à un fonctionnaire atteint d'une maladie difficilement curable l'intégralité de son traitement pendant une période exceptionnellement longue. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les seules maladies qui, en vertu de la législation en vigueur, ouvrent droit à congé de longue durée sont: la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite antérieure aiguë. La sclérose en plaque n'ouvre pas droit à congé de longue durée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9815. — M. Mignot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne fait effectuer les payements mensuels à domicile par des agents payeurs appointés par ses soins et refuse d'une manière absolue les payements par virement à des comptes chèques postaux ou à des banques. Elle prétend que le « rationalisme » de son organisation basé sur l'importance du nombre de ses allocataires, 450.000, à régler chaque mois, ne permet pas de déroger au mode de payement à domicile par des agents payeurs. Il apparait inadmissible qu'un organisme officiel se permette: 1° de supplanter les services officiels des postes, télégraphes et téléphones et pour ce faire augmenter considérablement ses frais généraux (il doit y avoir au moins 450 agents payeurs). Le payement à domicile est fait à jour fixe, même le dimanche et les jours fériés, mais non à heure fixe, ce qui oblige les allocataires à attendre le passage de l'agent payeur. En cas d'absence les payements ne peuvent avoir lieu qu'à la caisse centrale et après le dernier jour du mois de payement, soit un retard de plus d'un mois; 2° de refuser le payement par virement des sommes dues. Enfin il semble bien que les agents payeurs aient sur les allocataires un rôle de surveillance et de contrôle. Il n'a jamais été prévu que les caisses devaient intervenir directement dans la vie privée des allocataires; seule la justice doit être compétente en cas de détournement des allocations versées. Il lui demande si la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne ne peut être mise dans l'obligation d'utiliser les services officiels des postes, télégraphes et téléphones pour les payements tant à domicile que par virement, de supprimer les agents payeurs pour éviter aux allocataires l'attente ou le retard des payements ainsi qu'un contrôle qui ne me parait pas fondé. Cette suppression conduirait à des économies substantielles car le personnel chargé de « poster » les payements aurait un rendement nettement supérieur à ces agents. De plus, il est vraisemblable que ces mesures entraineraient une diminution massive du nombre des allocataires se présentant au siège social, 10 et 12, rue Viala, Paris (15e), nombre considérable et variable exigeant la présence d'un important personnel dont le plein emploi ne peut être assuré. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — En application de l'article 60 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales (arrêté du 12 mai 1947) le payement des prestations familiales est opéré soit en espèces, au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit enfin par payeur à domicile. Chaque caisse d'allocations familiales jouit donc en ce domaine d'une large autonomie lui permettant de recourir à celle des méthodes précédentes qui parait la mieux adaptée à ses conditions générales de fonctionnement et, notamment, à la répartition des allocataires de sa circonscription. La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne doit à l'occasion de chaque mois verser des prestations à 500.000 bénéficiaires environ. Son organisation est caractérisée par le payement des prestations à domicile par l'intermédiaire d'agents payeurs. La méthode retenue tend à assurer la régularité des payements, à réduire le volume du courrier et à utiliser des moyens mécanographiques correspondant au nombre important des opérations mensuelles de règlement. Les agents payeurs sont au nombre de 300 Ils sont rémunérés en fonction du nombre des règlements effectués et suivant un tarif allant de 5 francs à 25 francs, variable avec le secteur géographique et la densité des allocataires. Pour l'ensemble des 500.000 règlements mensuels le coût moyen unitaire est actuellement de 12 francs. Chaque famille reçoit entre le 10 et le 24 de chaque mois, à jour fixe et à heure fixe, la visite d'un agent payeur qui verse les prestations en échange d'un bulletin de présence délivré par l'employeur. En cas de modification de la situation familiale l'agent payeur informe l'allocataire, l'aide à établir les déclarations nécessaires et, d'une manière générale, sert d'agent de liaison entre l'allocataire et la caisse qu'il représente. En cas d'absence du bénéficiaire, l'agent payeur laisse un avis précisant l'heure du deuxième passage qui a généralement lieu le jour suivant. Si le règlement n'est pas effectué lors de cette deuxième visite, l'allocataire peut soit attendre le passage normal du mois suivant, soit écrire à la caisse et être réglé à domicile entre le 1er et le 5 du mois suivant, soit se rendre à la caisse où il sera payé le jour même, sous la seule réserve qu'il présente l'avis du deuxième passage et le bulletin de présence chez l'employeur. Au cours des derniers mois 97 p. 100 des allocataires ont été réglés par les agents payeurs à domicile. Les payements sont subordonnés à la production de pièces justifiant que la durée du travail au cours d'un même mois a été suffisante pour ouvrir droit aux prestations dans les conditions fixées par la loi. Le règlement par virement à un compte courant postal supposerait la réception mensuelle de 500.000 pièces justificatives individuelles, leur classement et leur exploitation. L'irrégularité des transmissions génerait la mécanisation; il en résulterait un accroissement des délais d'exécution ainsi que des dépenses de gestion. En résumé, le payement à domicile par agent payeur semble présenter d'incontestables avantages de rapidité, de sécurité et d'économie que d'autres méthodes ne donneraient pas à un égal degré. D'ailleurs l'intérêt général se trouve satisfait puisque, d'une part, des travaux inutiles ou peu rentables sont évités aux services officiels des postes, télégraphes et téléphones, et, d'autre part, les pratiques actuelles répondent au désir de la plupart des allocataires. Enfin, l'agent payeur est susceptible d'exercer un contrôle des droits des allocataires, évitant les fraudes préjudiciables à l'intérêt général.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 février 1954.

SCRUTIN (N° 2279)

Sur la question préalable opposée par M. Defferre à la discussion du douzième provisoire (mois de mars) pour les crédits militaires.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 238
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Tahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Bilières.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalanier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Defœuf.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovini.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Henneguelle
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Sauer
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy
Aubame.
Aubin (Jean.)
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard de Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet
Turines.
Ulver.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Delachenal.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Loustaunau-Lacau.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Cadi (Abd-el-Kader).
Herriot (Edouard).
Kir.
Mme de Lipkowski.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Laforest
Mayer (René), Constantine.
Reille-Soult.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Deboudt, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Mitterrand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2280)

Sur l'ordre du jour déposé par MM. Louis Martel et Anthonioz en conclusion des interpellations sur la vente de l'Hôtel de Paris (Il sera sursis à cette vente).

Nombre des votants.......................... 577
Majorité absolue............................ 289

Pour l'adoption.................... 323
Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
Aït Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Courant (Pierre).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Jules-Julien.
July
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.

Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Deboudt (Lucien).
Gosset.
Jacquet (Michel), Loire.
Serafini.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Garet (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Kir.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Temple.
Velonjara.
Vigier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Lommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Reille-Soult.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	328
Contre	279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2281)

Sur l'amendement de M. Triboulet à l'article 4 du projet de douzièmes militaires pour le mois de mars (Section guerre, chapitre 5371: Fabrications d'armement).

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	289
Contre	242

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Préaot.
Prigeu.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle
Teitgen (Pierre Henri)
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo)
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Anjoulat
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garavel.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liurette
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Detœuf.
Devemy
Mlle Dienesch.
Dorey
Dupraz (Joannès).
Duquesne
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset
Grimaud (Henri).
Halbout.
Herriot (Edouard).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Le Sciellour.
Letourneau.
Lucas.
Martel (Louis), Haute Savoie.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Penoy
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bourgeois.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Reille-Soult.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 536

Majorité absolue.................................. 269

Pour l'adoption.......................... 293

Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2282)

Sur le renvoi du débat sur le budget de l'éducation nationale.

Nombre des votants.............................. 602
Majorité absolue................................ 302

Pour l'adoption...................... 371
Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Delœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouard).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauvre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard)
Desson.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet.
Florand.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

Mlle Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Billères.
Herriot (Edouard).
Mendès-France.
Mitterrand.
Raffarin.
Valle (Jules).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Reille-Soult.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption........................ 382
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Ducos, Baylet, Laplace et Turines, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du* 16 *février* 1954.
(*Journal officiel* du 17 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2263) sur la priorité de l'ordre du jour de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti:

M. Fabre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *février* 1954.
(*Journal officiel* du 19 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2267) sur la proposition tendant à faire célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay:

MM. Pierre André, Anthonioz, Barbier, de Baudry d'Asson, de Beaumont, Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamant, Yves Colin, Courant, Crouzier, Deboudt, Delbez, Detœuf, Jacques Fourcade, Maurice Frédet, Pierre Garet, Maurice Grimaud, Guérard, Michel Jacquet, Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, Guy La Chambre, Lacombe, Lalle, Le Cozannet, Pierre Montel, de Moustier, Moynet, Naroum Amar, Pantaloni, Peltre, Pinay, Quilici, Salliard du Rivault, Temple, Vigier, Apithy, Aumerau, Blachette, Jacques Chevallier, Joseph Denais et Paternot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2268) sur l'ensemble du projet modifiant les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française:

MM. Pierre André, Anthonioz, Barbier, de Baudry d'Asson, de Beaumont, Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamant, Yves Colin, Courant, Crouzier, Deboudt, Delbez, Detœuf, Jacques Fourcade, Maurice Frédet, Pierre Garet, Maurice Grimaud, Guérard, Michel Jacquet, Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, Guy La Chambre, Lacombe, Lalle, Le Cozannet, Pierre Montel, de Moustier, Moynet, Naroum Amar, Pantaloni, Peltre, Pinay, Quilici, Salliard du Rivault, Temple, Vigier, Apithy, Aumeran, Blachette, Jacques Chevallier, Joseph Denais et Paternot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.